Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne

Service Prévision Départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AISNE

Arrêté en date du 11 JUIL. 2017 **portant approbation du RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE L'AISNE**

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-32, L2225-1 à L2225-4, L5211-9-2 et les articles R2225-1 à R2225-10 ;

VU l'Arrêté en date du 15 décembre 2015 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'avis du Conseil d'Administration du SDIS en date du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il a pour objet de fixer les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie, dans le cadre des lois et règlements en vigueurs. Il comprend 3 chapitres et 53 annexes.

Ses dispositions sont applicables pour toutes les communes du département de l'Aisne.

Article 2. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne. Il pourra être consulté à la préfecture, dans les sous-préfectures et à la direction départementale du service d'incendie et de secours de l'Aisne ainsi que sur les sites internet de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne

2, rue Paul Doumer – 02010 LAON CEDEX – Téléphone : 03.23.21.82.82 – Télécopie : 03.23.20.69.58 – Serveur vocal : 03.23.21.82.80
Site Internet : www.aisne.gouv.fr – Mél : prefecture@aisne.gouv.fr

Il est notifié à tous les maires du département.

Article 3. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5. Le Préfet de l'Aisne, le Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet de l'Aisne,

Nicolas BASSELIER

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 : Responsabilités et missions des acteurs de la DECI

1 Le maire et le président d'EPCI à fiscalité propre 6
1.1 La police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie 6
1.1.1 Objet 6
1.1.2 Pouvoir de police spéciale 6
1.2 Arrêt de la DECI d'une commune ou d'une intercommunalité 7
1.2.1 Contenu 7
1.2.2 Délais de mise en œuvre 8
1.2.3 Transmission de l'arrêté 8
1.3 Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie 8
1.3.1 Objet et composition du schéma de défense extérieure contre l'incendie (SDECI) 8
1.3.2 Etat des lieux de la DECI existante 8
1.3.3 Identification des risques à prendre en compte 10
1.3.4 Adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre 10
1.3.5 Objectifs permettant d'améliorer la défense 11
1.3.6 Planification de la mise en place d'équipement 11
1.3.7 Processus de validation 11
1.3.8 Processus de mise à jour 12
1.3.9 Contenu du SCDECI 12
1.3.10 Processus de réalisation 13
1.3.11 Niveau d'expertise du SDIS 13
1.4 Le contrôle des points d'eau incendie 14
1.5 Gestion post-incendie 14
2 Le service public de défense extérieure contre l'incendie 15
2.1 Objet 15
2.2 Création, aménagement et gestion 15
2.2.1 Création 15
2.2.2 Modification 16

2.2.3 Aménagement 16
2.2.4 Gestion 16
2.3 Maintenance 16
2.4 Réception d'un point d'eau incendie 17
2.4.1 Le contrôle initial 17
2.4.2 La reconnaissance opérationnelle initiale 18
2.4.3 Contrôle initial et reconnaissance opérationnelle initiale 19
2.5 Contrôle des points d'eau incendie 19
2.5.1 Acteurs du contrôle 19
2.5.2 Fréquence des contrôles 19
2.5.3 Contrôle initial 19
2.5.4 Contrôle périodique 21
2.5.5 Information des acteurs 22
3 Le service départemental d'incendie et de secours 23
3.1 Missions 23
3.2 Connaissance du territoire 23
3.2.1 Contrôle périodique 23
3.2.2 Reconnaissance opérationnelle 24
3.2.3 Base de données départementale des points d'eau incendie 25
3.3 Echange d'informations 26
3.3.1 Transmission des informations au SDIS 26
3.3.2 Partage des informations aux acteurs concourant à la DECI 27
3.3.3 Transmission d'information lors d'un incendie 28
3.4 Planification : les schémas communaux ou intercommunaux de DECI 29
3.4.1 Rédaction 29
3.4.2 Expertise 29
3.4.3 Avis 29
3.5 Dimensionnement des besoins en eau 29
4 Responsable d'établissement ou d'exploitation privé 31
4.1 Dimensionnement des besoins en eau 31
4.2 Contrôle des PEI privés (à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement disposant de points d'eau incendie à leur usage exclusif) 31
4.2.1 Contrôle de réception 31

4.2.2 Contrôle périodique 32
4.2.3 Information des acteurs 33
4.3 Point d'eau incendie privé concourant à la DECI 34
4.4 Reconnaissance opérationnelle des PEI privés 34
5 Les prestataires de service 36
6 Le Conseil Départemental de l'Aisne 37
7 Les services d'urbanisme 38
8 Les porteurs de projet 39
9 Les installateurs de points d'eau incendie 40

Chapitre 2 : Les points d'eau incendie

1 Qualification d'un point d'eau incendie 41
1.1 Point d'eau incendie couvrant des besoins propres 41
1.2 Les PEI publics financés par des tiers. 42
1.3 Aménagement des PEI publics sur des parcelles privées 43
1.3.1 PEI financé par la commune mais installé sur un terrain privé sans acte 43
1.3.2 PEI public implanté sur un terrain privé 43
1.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire 43
2 Les points d'eau incendie acceptés 44
2.1 Généralités : 44
2.2 PEI réglementaire 45
2.3 Les PEI normalisés 45
2.3.1 Les poteaux incendie (PI). 45
2.3.2 Les bouches incendie (BI) 47
2.3.3 Poteau et bouche incendie possédant une forte pression. 49
2.3.4 Capacités du réseau et du réservoir : 49
2.4 Les points d'eau non normalisés 49
2.4.1 Généralités 49
2.4.2 Les points d'eau naturels (PEN) 50
2.4.3 Les points d'eau artificiels (PEA) 52
2.4.4 Les systèmes d'aspiration 58
2.4.5 Poteaux relais 61
2.4.6 Nombre de dispositifs d'aspiration 61
2.5 Signalisation 62

2.5.1 Les bouches incendie 62
2.5.2 Les points d'eau non normalisés 63
2.6 Accessibilité 66
2.6.1 Accessibilité au PEI 66
2.6.2 Aire d'aspiration 66

Chapitre 3 : Les grilles de couverture

1 Définitions 69
1.1 Les risques 69
1.1.1 Les bâtiments à risque courant 69
1.1.2 Les bâtiments à risque particulier 70
1.2 Besoin en eau et surface de référence 70
1.2.1 Les besoins en eau 70
1.2.2 La surface de référence 70
1.3 Cheminement praticable entre un PEI et un risque 71
1.4 Distance d'un PEI à un risque 71
1.5 Obstacle infranchissable 72
1.6 Qualité des eaux pour la DECI 72
2 Dispositions communes à l'ensemble des risques 73
2.1 Les risques 73
2.2 La défense extérieure contre l'incendie 73
2.3 Les colonnes sèches 74
3 Les bâtiments d'habitation 75
4 Les établissements recevant du public 78
5 Les bâtiments à usage agricole 81
6 Les bâtiments à usage industriel et artisanal 85
7 Les zones industrielles, zones d'aménagement concerté 86

PRÉAMBULE

Dans la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers utilisent une ressource essentielle qui est l'eau. Malgré une modernisation des équipements, les véhicules de secours ne disposent pas de capacités en eau suffisantes permettant une lutte efficace contre un sinistre. Ainsi les engins incendie de base que sont les fourgons pompe tonne disposent d'une réserve d'eau de 3 500 litres contre 400 litres pour les véhicules de première intervention. La réserve d'un fourgon pompe tonne permet d'alimenter une lance incendie à un débit fréquemment utilisé de 500 l/min pendant 6 minutes et 30 secondes, soit une durée très limitée et inappropriée pour une lutte contre un feu de structure. Pour ces raisons, les ressources en eau doivent être disposées à proximité des bâtiments, appelés risques à défendre. Elles doivent en outre être disponibles sous une forme utilisable par les engins de lutte contre l'incendie.

La ressource en eau doit être présente en permanence sur le territoire suivant un dimensionnement proportionné et adapté aux risques, qui s'appuie à la fois sur une analyse du risque et sur des règles établies en amont.

Dans le prolongement du référentiel national, le présent règlement a pour objet de définir la méthodologie d'analyse du risque par la présentation de grilles de couverture. Il précise également les responsabilités et les missions de chacun des acteurs qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie. Enfin, il indique les points d'eau incendie acceptés et en fournit le descriptif technique ainsi que les aménagements à réaliser.

Rédigé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, il est le fruit d'une large consultation avec les partenaires concourant à la défense extérieure contre l'incendie à savoir des élus, les syndicats des eaux, les services de l'eau, le conseil départemental de l'Aisne ainsi que les chambres consulaires. C'est d'ailleurs pour simplifier le travail de ces acteurs, que de nombreuses annexes ont été réalisées en accompagnement du règlement, comme le mémento à destination des élus ou le modèle d'arrêté municipal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie.

CHAPITRE 1
RESPONSABILITES ET MISSIONS DES ACTEURS DE LA DECI

1 LE MAIRE ET LE PRESIDENT D'EPCI A FISCALITE PROPRE

Le maire dispose du pouvoir de police générale que lui confère l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Celui-ci est personnel et ne peut se déléguer. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ne déroge pas à ce principe et n'y porte pas préjudice.

1.1 LA POLICE SPECIALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1.1.1 Objet

L'article L 2225-1 du code général des collectivités territoriales explique que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) « a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ».

1.1.2 Pouvoir de police spéciale

Le maire, conformément à l'article L 2213-32 du code général des collectivités territoriales, assure la défense extérieure contre l'incendie.

La DECI est une police spéciale du Maire. Sans préjudice de l'article L 2212-2 du CGCT, elle peut être transférée, conformément à l'article L 5211-9-2 du CGCT, au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sous certaines conditions :

- L'ensemble des services public de DECI des communes, composant l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), doivent être préalablement transférés à l'EPCI à fiscalité propre ;
- Ensuite, l'ensemble des maires de l'EPCI doit transférer leur pouvoir (service public et pouvoir de police) à l'EPCI.

1.2 ARRET DE LA DECI D'UNE COMMUNE OU D'UNE INTERCOMMUNALITE

1.2.1 Contenu

Le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, **doit,** à l'issue de la parution du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), établir un arrêté municipal (ou communautaire) de DECI. Cet arrêté définit :

- la liste des points d'eau incendie concourant à la DECI de son territoire ;
- la liste des points d'eau incendie privés, à l'exception des points d'eau incendie à l'usage exclusif d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- la liste du ou des réservoir(s) alimentant le réseau d'eau et leurs caractéristiques ;
- ainsi que les modalités de contrôle des capacités hydrauliques ;
- la périodicité des contrôles ;
- l'acteur chargé de la réalisation des contrôles

L'arrêté municipal ou intercommunal engagera la commune ou l'intercommunalité.

La liste des PEI est élaborée sous la forme d'un tableau qui comportera les informations ci-dessous :

N°	Type	Statut (public/privé)	Adresse	Débit (m^3/h)	Volume (m^3) et débit de réalimentation si existant (m^3/h)	Diamètre de la canalisation (mm)	Réservoir alimentant le PEI	Service public de DECI ou Propriétaire

Les données relatives au réservoir seront collectées dans le tableau ci-dessous.

Nom du réservoir		
Adresse		
Capacité (m^3)		
Débit de réalimentation (m^3/h)		
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation		
Autonomie énergétique (oui/non)		
Service des eaux		

Pour établir cette liste, le maire, ou le président de l'EPCI, peut obtenir des informations auprès du SDIS et du service gestionnaire de son réseau d'eau. Aucune recherche d'expertise auprès du SDIS n'est nécessaire à ce stade.

Les modalités relatives au contrôle sont définies ci-dessous.

1.2.2 Délais de mise en œuvre

Les arrêtés municipaux ou communautaires doivent être pris dans un délai n'excédant pas 1 an à la date de parution du RDDECI au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne

1.2.3 Transmission de l'arrêté

Les arrêtés municipaux (ou intercommunaux) de défense extérieure contre l'incendie seront transmis au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne qui en assurera la centralisation.

1.3 SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1.3.1 Objet et composition du schéma de défense extérieure contre l'incendie (SDECI)

Le maire, ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, **peut** à son initiative élaborer un schéma communal, (ou intercommunal) de DECI. Etabli en conformité avec le présent règlement, il a pour objet de :

1. Dresser l'état des lieux de la DECI existante ;
2. Identifier les risques à prendre en compte ;
3. Vérifier l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre,
4. Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense si nécessaire ;
5. Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le schéma communal (ou intercommunal de DECI) ou SCDECI est un outil de planification à la disposition des élus. Il permet de maîtriser les coûts financiers tout en réalisant une défense incendie cohérente et efficiente.

1.3.2 Etat des lieux de la DECI existante

Il est établi avec les informations récoltées auprès du SDIS et du service gestionnaire du réseau d'eau. Les éléments à recueillir sont :

- la localisation du PEI ;
- sa numérotation ;
- le type de PEI ;
- pour les poteaux et bouches incendie :
    - le débit maximum ;
    - la pression statique;
- pour les réserves et points d'aspiration :

- le volume disponible
- les capacités de réalimentation si elles existent ;
- la présence de système d'aspiration.

Un plan des réseaux d'eau doit également être réalisé. Les informations relatives au diamètre des canalisations devront y figurer ainsi que :

- les PEI desservis et leur numérotation associée ;
- la position et les caractéristiques des ouvrages alimentant le réseau (volume, débit de réalimentation du réservoir, « autonomie » énergétique de la réalimentation du réservoir).

Les informations sont rassemblées sous forme d'un tableau et d'une cartographie.

Pour les PEI le tableau ci-dessous sera utilisé :

N°	Type	Statut (public/ privé)	Adresse	Débit (m^3/h)	Volume (m^3) et débit de réalimentation si existant (m^3/h)	Diamètre de la canalisation (mm)	Réservoir alimentant le PEI	Type de risque couvert	Conformité du PEI

Pour les réservoirs d'alimentation, la fiche signalétique ci-dessous est à employer.

Nom du réservoir		
Adresse		
Altitude		
Capacité (m^3)		
Débit de réalimentation (m^3/h)		
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation		
Autonomie énergétique (oui/non)		
Service des eaux		

1.3.3 Identification des risques à prendre en compte

Les typologies des risques sont définies dans le présent règlement. L'identification des risques consiste en la réalisation d'une cartographie où sont reportés les risques à prendre en compte : bâtiment d'habitation, établissement recevant du public, industrie, ZAC, …

Cette identification nécessite une visite complète de la commune afin de reconnaitre précisément la nature du risque présentée par les bâtiments. Les informations suivantes seront recherchées pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments :

- les caractéristiques techniques du bâtiment (dispositions constructives) : il est question de la nature des matériaux employés. ;
- destination ou utilisation du bâtiment : est-ce un bâtiment d'habitation, un établissement recevant du public, …
- la surface de référence dont la définition est donnée au chapitre 3 ;
- activité et/ou stockage présent : quel est l'usage précis du bâtiment et y-a-t' il des matières stockées. Si oui lesquelles ?
- distance entre le bâtiment et le PEI ;
- caractéristiques du cheminement entre le PEI et le risque à défendre ;
- accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie ;
- isolement entre les bâtiments : distance ou dispositions constructives, c'est-à-dire présence d'un mur coupe-feu (ou REI) d'un degré suffisant.

Les constructions à venir, telles que présentées dans les cartes communales ou les plans locaux d'urbanisme, doivent être prises en compte.

Une estimation des besoins en eau est opérée pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments en utilisant les grilles de couverture correspondantes ou les documents référencés comme le document technique D9/D9A pour les risques particuliers. Ce dimensionnement devra spécifier :

- le débit horaire, ou le volume, attendu ;
- le temps pendant lequel ce débit doit être maintenu, ou ce volume utilisé ;
- le nombre et la nature du ou des PEI à mettre en place ;
- le nombre de PEI devant être utilisés simultanément ;
- la distance du PEI au risque à défendre.

Dans la mesure du possible, plusieurs solutions seront recherchées pour assurer la couverture d'un même risque.

Les risques sont reportés sur une carte suivant la symbologie propre à chaque risque comme défini dans le chapitre traitant des grilles de couverture.

1.3.4 Adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre

La couverture des risques est ici vérifiée sur une cartographie où ont été reportés les moyens existants et les risques. Elle tient compte à la fois de la nature du risque et de la nature du PEI. Les zones où les risques ne sont pas correctement couverts en sont déduites soit :

- du fait d'un cheminement non praticable ;
- par une absence de PEI (une distance trop importante est considérée comme une absence),
- par une insuffisance des capacités hydrauliques du PEI au regard du risque à défendre ;
- par une insuffisance des capacités du réservoir.

Les risques non correctement couverts sont identifiés sur la cartographie et rassemblés dans un tableau.

1.3.5 Objectifs permettant d'améliorer la défense

Les risques non couverts sont ici classés en tenant compte du niveau de risque considéré et des enjeux qu'ils représentent :

- humains ;
- économiques ;
- patrimoniaux ;
- de sécurité publique ;
- écologique ;
- culturels.

1.3.6 Planification de la mise en place d'équipement

Compte tenu des priorités définies ci-dessus et des capacités financières de la commune, la mise en place d'équipements supplémentaires est planifiée. Elle prend la forme d'un plan d'équipement pluriannuel.

1.3.7 Processus de validation

Le maire recueille l'avis du SDIS et de l'ensemble des acteurs qui concourent à la DECI pour la commune. Les avis sont rendus sous un délai qui ne peut excéder 2 mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Les avis émis sont des avis simples.

Dans le cadre d'un EPCI à fiscalité propre, le président recueille l'avis de l'ensemble des maires et des acteurs concourant à la DECI sur le territoire de l'établissement ainsi que le SDIS. Les avis doivent être rendus sous un délai n'excédant pas 2 mois. Dans le cas contraire, les avis sont réputés favorables. Les avis émis sont des avis simples.

Les avis doivent être clairement exprimés. Ils sont soit favorable, soit défavorable. Dans le cas des avis favorable, des prescriptions ou des observations peuvent compléter l'avis. Par contre un avis défavorable ne doit pas être accompagné de prescription ou d'observation. Il doit toutefois être justifié. Le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI est dans ce cas invité à prendre contact dans les meilleurs délais avec le service ou l'acteur à l'origine de l'avis défavorable.

1.3.8 Processus de mise à jour

Le schéma est modifié et révisé à :

- l'initiative du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'achèvement de chaque phase du plan d'équipement ;
- l'apparition de nouveaux risques sur le territoire considéré (nouvelles constructions ou nouveaux aménagements).

1.3.9 Contenu du SCDECI

Le dossier est constitué par :

- une référence aux textes en vigueur et notamment à l'arrêté préfectoral portant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- la description succincte de la méthodologie employée afin d'étudier la DECI et le territoire concerné : les données recueillies ainsi que les dates de visites et leurs objets peuvent être mentionnées ici ;
- l'état de la DECI existante sous 3 formes différentes :
    - un tableau regroupant la liste des PEI et leurs caractéristiques ;
    - une cartographie reprenant la position des PEI et leur numérotation, la position des canalisations et leurs caractéristiques ;
    - un schéma de principe du réseau où sont indiqués les positions et caractéristiques des ouvrages alimentant le réseau.
- Les risques à prendre en compte :
    - cartographie de ces risques ;
    - estimation des besoins en eau incendie pour les bâtiments présentant un risque particulier ;
- L'analyse de la couverture :
    - Une cartographie des risques à prendre en compte et de la couverture de ceux-ci par la DECI existante ;
    - Une cartographie mettant en évidence les zones où la DECI est insuffisante ou absente
- Une proposition d'amélioration de la DECI :
    - Une cartographie des équipements à mettre en place et de la couverture associée ;
    - Un tableau synthétisant par ordre de priorité les équipements destinés à l'amélioration de la DECI ;
- Le plan d'équipement pluriannuel.

1.3.10 Processus de réalisation

Le SCDECI, ou SIDECI, doit être réalisé et rédigé par la commune ou l'intercommunalité accompagnée au besoin d'un prestataire de service.

Le processus de réalisation d'un SCDECI (ou d'un SIDECI) peut être synthétisé suivant le schéma suivant.

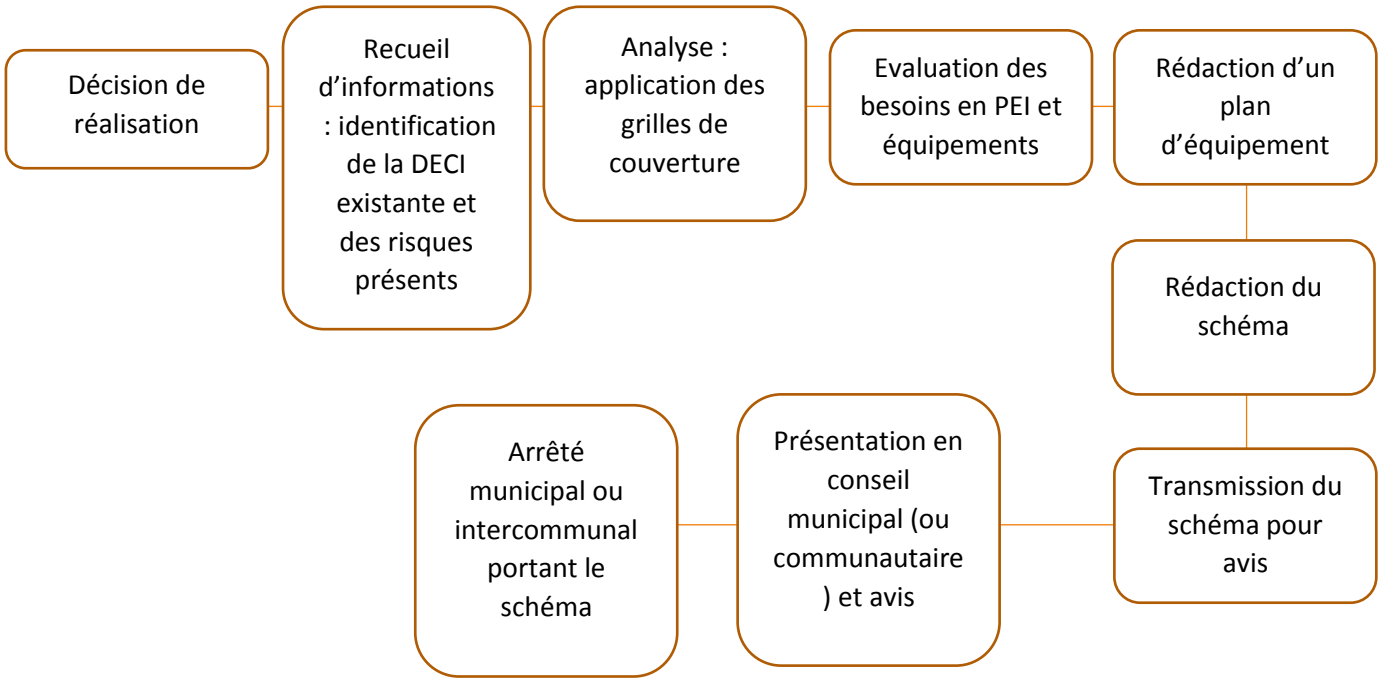

1.3.11 Niveau d'expertise du SDIS

Les communes ou intercommunalités peuvent solliciter l'expertise du SDIS au cours de l'élaboration du SCDECI. Le SDIS apportera ses conseils sur des projets de schémas qui devront disposer de l'ensemble des parties du document final. Le projet devra être transmis par courrier au SDIS. Les conseils seront présentés lors d'une rencontre avec les rédacteurs dans les locaux du SDIS.

Cette expertise, facultative, ne se substitue en aucun cas à l'avis que doit formuler le SDIS sur le schéma finalisé.

1.4 LE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le maire, ou le président de l'EPCI, fait procéder sous son autorité aux contrôles des points d'eau incendie publics. Il peut, au choix, faire réaliser ces contrôles par :

- le service public de DECI ;
- un prestataire de service ;
- le SDIS.

Le maire, ou le président de l'EPCI, s'assure que les PEI privés sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant à l'exception des points d'eau incendie à l'usage exclusif d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Il peut être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Les modalités de contrôle sont définies au chapitre 1, paragraphe 2.5.

L'ensemble des dispositions relatives aux contrôles devra être repris dans l'arrêté municipal (ou intercommunal) de DECI.

1.5 GESTION POST-INCENDIE

A l'issue d'un incendie, le maire doit informer le service public de DECI des moyens utilisés par les sapeurs-pompiers au cours de l'intervention (réserve incendie ou autre) afin que les opérations de remises en services soient effectuées. Ce peut être, par exemple, le remplissage d'une réserve incendie.

Une fois les moyens regréés le service public de DECI doit en informer le SDIS dans les meilleurs délais. De la même manière, le SDIS doit être tenu informé des éventuelles difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la remise en état des PEI.

2 LE SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1 OBJET

Le service public de DECI a pour objet la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du service d'incendie et de secours, conformément à l'article L 2225-2 du CGCT. Le service public peut également intervenir en amont des points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie.

Toutefois, le service public de DECI peut être :

- transféré à un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre ;
- délégué par délégation de service public conformément à l'article L 1411-1 du CGCT.

2.2 CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION

2.2.1 Création

Le service public de DECI est chargé de la création des points d'eau incendie (PEI) ainsi que des ouvrages permettant de les approvisionner.

Il est donc chargé, après identification des besoins par l'autorité ayant le pouvoir de police spéciale, de l'étude de faisabilité et de la maitrise d'ouvrage des PEI. La création de PEI doit également prendre en compte leur accessibilité par les engins de lutte contre l'incendie ainsi que leur signalisation. Toute création doit être conforme avec les dispositions du SCDECI (ou SIDECI) s'il existe et avec celles du RDDECI.

L'avis du SDIS doit être sollicité pour toute création de PEI par le service public de DECI. Cet avis préalable sera soit favorable soit défavorable. Dans le premier cas l'avis peut comporter des prescriptions ou des observations qu'il conviendra de respecter. Dans le second cas l'avis sera motivé mais aucune prescription ou observation ne sera effectuée. Le porteur de projet devra alors prendre contact avec le SDIS dans les meilleurs délais afin de rechercher une solution. L'avis sera émis suivant les modèles présents en annexe.

Le dossier de demande d'avis doit comporter les éléments suivants :

- le dossier de sollicitation d'avis du SDIS complété ;
- un descriptif sommaire du projet : nature du PEI et risque couvert ;
- les caractéristiques attendues du PEI (dont ceux du réseau l'alimentant le cas échéant) ;
- un plan de localisation de l'ouvrage.

Le demandeur devra solliciter l'avis préalable du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, pour toute création de point d'eau incendie, en utilisant les modèles présents en annexes.

Pour les point d'eau naturels, le dossier devra indiquer les caractéristiques du point d'eau incendie en période d'étiage.

Dans le cas des forages, le dossier devra être complété par :

- les caractéristiques techniques du forage ;
- un plan en coupe de l'ouvrage ;
- une courbe de pompage au débit et à la durée demandés.

L'alimentation initiale en eau des points d'eau artificiels relève de la responsabilité du service public de DECI.

2.2.2 Modification

L'avis du SDIS doit également être sollicité dans le cas de modification du PEI ou du réseau, exception faite :

- d'une modification sur le PEI pour lequel les caractéristiques et l'emplacement sont inchangés ;
- d'un remplacement de PEI pour lequel les caractéristiques et l'emplacement sont inchangés ;
- d'une modification du réseau sans conséquence sur les caractéristiques hydrauliques.

2.2.3 Aménagement

Le service public de DECI est également chargé de l'aménagement de points d'eau existants afin que ceux-ci disposent des caractéristiques permettant leur utilisation par le service d'incendie et de secours.

2.2.4 Gestion

Le service public de DECI, en relation avec l'autorité disposant de la police spéciale de DECI, est chargé de l'identification de l'ensemble des PEI et de leurs caractéristiques placés sur son territoire de compétence. En complément, il identifie l'ensemble de la chaine permettant l'approvisionnement des PEI ainsi que les caractéristiques de chacun de ses éléments.

2.3 MAINTENANCE

Le service public de DECI est chargé de la maintenance et du maintien de la capacité opérationnelle des PEI. La maintenance a pour objet le maintien en bon état du réseau et de ses équipements afin qu'ils soient en mesures d'accomplir les fonctions qui leurs sont confiées. Le contrôle ou la visite opérationnelle

ne relève pas de la maintenance même si des opérations de maintenance peuvent être réalisées concomitamment. Ainsi, les opérations de maintenance peuvent être plus fréquentes que les contrôles ou visites opérationnelles.

L'ensemble des opérations de maintenance sont consignées dans un cahier de maintenance laissé à la disposition de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI. L'autorité pourra ainsi exercer un contrôle des opérations réalisées sous sa responsabilité.

2.4 RECEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE

La réception d'un PEI permet de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI. Dans le cas où plusieurs PEI connectés à un réseau sont susceptibles d'être utilisés simultanément, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

La réception est divisée en 2 parties :

- le contrôle initial ;
- la reconnaissance opérationnelle initiale.

La réception est obligatoirement réalisée lors de la mise en place d'un nouveau point d'eau incendie. Elle intéresse le donneur d'ordre, l'installateur et le SDIS. Elle permet de s'assurer que le PEI correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI et du SCDECI si celui-ci existe. Les éléments constitutifs de l'avis préalable du SDIS comme le débit, la durée d'utilisation, le volume disponible ou le débit de réalimentation sont bien évidement des caractéristiques à prendre en compte.

2.4.1 Le contrôle initial

Le contrôle initial intervient à l'initiative du maitre d'ouvrage ou de l'installateur. Il doit être réalisé en présence :

- du propriétaire de l'installation ou son représentant ;
- de l'installateur ;
- le cas échéant du représentant du service public de DECI.

Les acteurs doivent être préalablement informés au moins 15 jours avant la date programmée du contrôle.

Le SDIS est tenu informé de la programmation du contrôle initial afin d'avoir la possibilité d'organiser la reconnaissance opérationnelle initiale.

Le contrôle initial est réalisé conformément aux dispositions du chapitre éponyme. Il peut être réalisé en même temps que la reconnaissance opérationnelle initiale en fonction des disponibilités du SDIS.

Lors du contrôle, l'installateur doit transmettre au demandeur :

- pour les poteaux et bouches incendie, le dossier technique indiqué au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-200 ;
- pour les points d'eau naturels ou artificiels ; le dossier technique point d'eau naturel ou artificiel (PENA), présent en annexe, dûment rempli.

A l'issue du contrôle initial, un rapport est établi par le service public de DECI suivant le modèle présent en annexe. Il doit comporter en pièce-jointe, et en fonction de la nature du point d'eau incendie :

- soit le rapport d'essai technique prévu au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-00 pour les hydrants ;
- soit le dossier technique point d'eau naturel ou artificiel (PENA) évoqué ci-dessus.

L'absence de l'un de ces documents justifie un avis défavorable du SDIS à l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale.

Le rapport de contrôle initial est transmis dans un délai de 1 mois :

- au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI ;
- au service public de DECI ;
- au SDIS ;
- à l'éventuel propriétaire.

2.4.2 La reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale est réalisée et organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI ou à la demande du propriétaire du PEI. Elle peut être effectuée simultanément avec le contrôle initial. La reconnaissance est programée par le SDIS qui en informe, au moins 15 jours avant la date prévue :

- l'installateur ;
- le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI ;
- le service public de DECI ;
- le propriétaire le cas échéant.

La participation à la reconnaissance est laissée à l'arbitrage de chacun des acteurs. Toutefois, si l'installateur n'est pas présent, il devra veiller à transmettre préalablement au SDIS :

- le rapport d'essai technique prévu au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-00 pour les hydrants ;
- le dossier technique point d'eau naturel ou artificiel (PENA) évoqué ci-dessus.

La reconnaissance opérationnelle initiale se réalise conformément au chapitre éponyme. A l'issue un rapport de reconnaissance opérationnelle, dont le modèle est présent en annexe, est rédigé et transmis dans un délai de 1 mois :

- au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI ;
- au maire concernée s'il a délégué son pouvoir de police spéciale
- au service public de DECI ;
- au propriétaire le cas échéant.

2.4.3 Contrôle initial et reconnaissance opérationnelle initiale

Le rapport de contrôle initial permet au SDIS de créer le point d'eau incendie (PEI) dans la base de données départementale des PEI. Celui-ci est considéré comme indisponible.

Une fois l'avis favorable prononcé à l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale, le SDIS rend le point d'eau incendie (PEI) disponible dans la base de données.

Le maire doit alors modifier son arrêté municipal de DECI afin d'incorporer le nouveau point d'eau incendie (PEI).

2.5 CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

2.5.1 Acteurs du contrôle

Le contrôle initial des point d'eau incendie est réalisé par le service public de DECI et/ou par un prestataire de service.

Le contrôle périodique peut être réalisé, suivant la décision de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale, par :

- Le service public de DECI ;
- Un prestataire de service ;
- Le SDIS.

L'acteur chargé du contrôle périodique sera identifié dans l'arrêté municipal (intercommunal) de DECI.

L'essai d'aspiration des points d'eau naturels ou artificiels (PENA), qu'il relève du contrôle initial ou du contrôle périodique, est réalisé par le SDIS.

2.5.2 Fréquence des contrôles

Chaque point d'eau incendie doit être contrôlé tous les 3 ans. Toutefois, un contrôle doit être réalisé après tous travaux sur le réseau ou sur le point d'eau incendie afin de s'assurer du maintien de ses capacités hydrauliques. Ce contrôle est réalisé suivant les modalités du contrôle périodique.

2.5.3 Contrôle initial

Les contrôles des poteaux et bouches incendie portent sur la mesure de :

- la pression statique exprimée en bars ;
- le débit maximum exprimé en m^3/h ;

- le débit total obtenu par l'ensemble des PEI devant fonctionner en simultané afin de répondre à un objectif de couverture.

Pour ce dernier point, ce peut être un objectif de couverture de 120 m^3/h pendant 2 heures. Cet objectif peut être atteint par la présence de 2 poteaux incendie de 100 mm débitant chacun et simultanément 60 m^3/h soit un débit total de 120 m^3/h.

Les points suivants seront également contrôlés :

- Vidange de l'hydrant ;
- Couleurs de l'hydrant en conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (voir chapitre relatif aux points d'eau incendie) ;
- Présence des bouchons obturateurs ;
- La signalisation ;
- La conformité de la numérotation aux indications du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;
- L'accessibilité ;
- La manœuvrabilité.

Les contrôles des réserves et des points d'aspiration portent sur :

- la réalisation d'essai d'aspiration (avec le dispositif fixe ou semi fixe s'il existe) ;
- la vérification de l'état de la crépine du dispositif d'aspiration s'il existe ;
- le volume de la réserve artificielle ou la hauteur d'eau, en période d'étiage, si elle est connue pour les réserves naturelles ;
- la hauteur géométrique d'aspiration en période d'étiage ;
- la distance entre le point d'eau et l'aire de stationnement des engins incendie ;
- un essai du dispositif de réapprovisionnement de la réserve s'il existe et un relevé du débit exprimé en m^3/h ;
- l'accessibilité à la réserve ;
- l'indication du niveau de remplissage ;
- la signalisation dont l'indication du volume disponible et du débit de l'éventuel système de réalimentation ;
- la numérotation ;
- l'aire de stationnement des engins.

Le contrôle initial peut être réalisé simultanément avec la reconnaissance opérationnelle initiale.

2.5.4 Contrôle périodique

Les contrôles périodiques sont réalisés sous l'autorité du détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI. Ils peuvent être réalisés en même temps que les visites opérationnelles du SDIS.

Les contrôles périodiques peuvent être réalisés sur le principe de l'échantillonnage. Il est également possible, pour le détenteur de pouvoir de police spéciale de DECI, d'intégrer la simulation dans la méthodologie de contrôle des points d'eau incendie. Cette méthodologie devra alors être clairement explicitée dans l'arrêté municipal (ou intercommunal) de DECI.

2.5.4.1 Nature des contrôles

Les contrôles des poteaux et bouches incendie portent sur la mesure de :

- la pression statique exprimée en bars ;
- le débit maximum exprimé en m^3/h.

Les points suivants seront également contrôlés :

- vidange de l'hydrant ;
- couleurs de l'hydrant en conformité avec le RDDECI (voir chapitre relatif aux points d'eau incendie) ;
- présence des bouchons obturateurs ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- l'accessibilité ;
- la manœuvrabilité.

La manœuvre des hydrants doit être réalisée en manœuvrant le carré de façon continue et à vitesse normale d'utilisation (par les sapeurs-pompiers).

Les contrôles des réserves et des points d'aspiration portent sur :

- la réalisation d'essai d'aspiration (avec le dispositif fixe ou semi fixe s'il existe) ;
- la vérification de l'état technique général et fonctionnement du dispositif d'aspiration s'il existe ;
- le volume de la réserve artificielle ou la hauteur d'eau si elle est connue pour les réserves naturelles ;
- la hauteur géométrique d'aspiration ;
- la distance entre le point d'eau et l'aire de stationnement des engins incendie ;
- une mesure, par le service public de DECI, du débit (exprimé en m^3/h) du dispositif de réalimentation de la réserve s'il existe ;
- l'indication du niveau de remplissage ;
- l'accessibilité à la réserve ;

- la signalisation dont l'indication du volume disponible et du débit de l'éventuel système de réalimentation ;
- la numérotation ;
- la présence du schéma explicatif de réalimentation de la réserve si le dispositif de réalimentation existe.

La base de données départementale des PEI est mise à jour à l'issue des contrôles.

2.5.5 Information des acteurs

L'ensemble des informations recueillies lors des contrôles est reporté sur un tableau présent en annexe. Il doit être transmis dans les meilleurs délais à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI et :

- au SDIS si celui-ci n'est pas l'acteur des contrôle ;
- au service public de DECI si le SDIS réalise les contrôles périodiques.

Le tableau renseigné devra être joint à un rapport de contrôle périodique dont le modèle est joint en annexe. Ce rapport de contrôle périodique met en relief :

- Les indisponibilités de PEI ;
- Les insuffisances majeures constatées sur les PEI (problème de débit ou de volume)
- Les zones non couvertes ou insuffisamment couvertes. Ce zonage n'est pas réalisé avec la même précision que celui devant figurer au sein d'un éventuel schéma communal de DECI.

3 LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

3.1 MISSIONS

Les missions du SDIS sont énoncées à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. […] Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Des missions sont également confiées au SDIS dans le cadre de la DECI. Ainsi l'article R 2225-3 stipule que le SDIS élabore le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

L'article R 2225-5 du même code indique que l'expertise du SDIS peut être recherchée lors de l'élaboration des schémas communaux (ou intercommunaux) de DECI suivant les conditions précisées dans le chapitre relatif aux schémas communaux de DECI (ou schémas intercommunaux de DECI) du présent règlement. L'avis du SDIS sur le SCDECI (ou SIDECI) final est recueilli par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommuale à fiscalité propre.

L'article R 2225-10 du CGCT indique que le SDIS réalise les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie.

Le présent règlement donne la possibilité au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI de désigner le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne comme l'acteur réalisant les contrôles périodiques. Cette désignation est formalisée au sein de l'arrêté municipal (intercommunal) de DECI.

Enfin, le référentiel national de DECI précise que le SDIS utilise la base de données des points d'eau incendie avec pour objectif de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

3.2 CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

3.2.1 Contrôle périodique

Le SDIS, conformement au paragraphe 2.5.1 du présent chapitre, pourra être designé par le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI comme l'acteur réalisant les contrôles périodiques.

3.2.2 Reconnaissance opérationnelle

Les reconnaissances opérationnelles concernent les points d'eau incendie publics et privés dont ceux à l'usage exclusif des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2.2.1 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale est organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI ou à la demande du propriétaire du PEI. Elle peut être réalisée simultanément avec le contrôle initial du PEI. Elle vise à s'assurer que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies du SDIS. La reconnaissance opérationnelle porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- la vérification de la présence d'eau ;
- le bon fonctionnement de la purge ;
- la mise en œuvre pour les PEI nécessitant une aspiration.

Lors de la reconnaissance intitiale ou préalablement à sa réalisation les pièces ci-dessous doivent être transmises au SDIS sous peine d'avis défavorable :

- pour les poteaux et les bouches incendie : le rapport d'essai technique indiqué au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-200 ;
- pour les points d'eau naturels ou artificiels : le rapport d'essai prévu au paragraphe 2.4.1 du présent chapitre dont le modèle est présent en annexe

Un avis de reconnaissance initial est transmis au service public de DECI et à l'autorité disposant du pouvoir de police spéciale de DECI suivant le modèle présent en annexe.

La base de données départementale des PEI est mise à jour à l'issue.

3.2.2.2 Reconnaissance opérationnelle périodique

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées et réalisées annuellement par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne. Celui-ci informe le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI de la programmation de la reconnaissance opérationnelle au moins 15 jours avant la date prévue. Les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de s'assurer que les PEI restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Elles portent sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- la vérification de la présence d'eau ;
- le bon fonctionnement de la purge ;
- une mise en œuvre pour les PEI nécessitant une aspiration.

Un rapport de reconnaissance est transmis au service public de DECI et à l'autorité disposant du pouvoir de police spéciale de DECI et au propriétaire le cas échéant.

La base de données départementale des PEI est mise à jour à l'issue.

3.2.3 Base de données départementale des points d'eau incendie

Cette base de données recense l'ensemble des points d'eau incendie du territoire, qu'ils soient publics ou privés. Pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres points d'eau incendie qui ne relèvent pas du RDDECI, tels que ceux à l'usage exclusif des installations classées pour la protection de l'environnement, sont également intégrés.

Le SDIS administre et met à jour, compte-tenu des informations qui lui sont transmises par les autres acteurs concourants à la DECI, la base de données départementale des points d'eau incendie.

La base de données départementale des points d'eau est alimentée via une plateforme d'échanges d'informations interservices. Chaque acteur devra apporter les informations le concernant sur son territoire de compétence.

Cas particulier des indisponibilités temporaires : toute information concernant l'indisponiblité d'un PEI doit être transmise sans délai au SDIS :

- par téléphone en composant le 18 ;
- et confirmé par télécopie au 03 23 29 79 69 ou par mail à codis02@sdis02.fr suivant le modèle présent en annexe.

Le SDIS devant assurer la traduction de l'information à des fins opérationnelles.

3.2.3.1 Numérotation des PEI

Le SDIS attribue le numéro de chaque PEI, public et privé. Ce numéro est unique et, est composé du numéro INSEE de la commune suivi du numéro d'ordre du PEI dans la commune. Les deux étant séparés par un tiret :

Numéro INSEE- Numéro d'ordre du PEI dans la commune

Exemple : 02190-3 correspond au PEI n°3 de la commune d'Amifontaine

Ce numéro doit figurer sur l'ensemble des documents relatifs au PEI et en particulier ceux concernant le contrôle initial, le contrôle périodique, la reconnaissance opérationnelle initiale et la reconnaissance opérationnelle périodique.

Le numéro d'ordre du poteau dans la commune correspond au terme « numérotation » employé dans les chapitres relatifs aux contrôles des PEI, aux visites opérationnelles des PEI, à la signalisation ainsi qu'à la cartographie.

Lors de la création d'un PEI, le service public de DECI, ou le propriétaire d'un PEI privé, doit demander au SDIS l'attribution d'un numéro. Le SDIS devra alors créer le PEI dans la base de données en le déclarant indisponible. L'indisponibilité sera levée après l'obtention du procés verbal de contrôle initial et du rapport de la reconnaissance opérationnelle initiale.

3.3 ECHANGE D'INFORMATIONS

3.3.1 Transmission des informations au SDIS

Les informations obtenues par un acteur, par la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le RDDECI, doivent être partagées avec les autres acteurs suivants les modalités suivantes.

Action réalisée	Réalisée par	Transmission des résultats	Action attendue à l'issue	Effectuée par
Réception d'un PEI : contrôle de réception	Service public de DECI ou propriétaire	Sur la plateforme collaborative[1]	Intégration à la base de données départementale	Service public de DECI ou propriétaire
			Information accessible aux opérateurs CTA	SDIS
			Mise à jour des parcellaires	SDIS
Réception d'un PEI : reconnaissance opérationnelle initiale	SDIS	Sur la plateforme collaborative	Intégration à la base de données départementale	SDIS
			Géolocalisation	SDIS
			Information accessible aux opérateurs CTA	SDIS
			Mise à jour des parcellaires	SDIS
Contrôles périodiques	Service public de DECI ou propriétaire	Sur la plateforme collaborative	Intégration à la base de données départementale	Service public de DECI ou propriétaire
			Information accessible aux opérateurs CTA	SDIS
			Mise à jour des parcellaires	SDIS
Reconnaissance opérationnelles	SDIS	Sur la plateforme collaborative	Mise à jour de la base de données départementale	SDIS
			Information accessible aux opérateurs CTA	SDIS
			Mise à jour des parcellaires	SDIS
Identification d'une Indisponibilité temporaire	Service public, propriétaire ou SDIS	Sur la plateforme collaborative et au CTA	Transmission de l'information au CTA et au CIS succeptibles d'intervenir	Service public, propriétaire ou SDIS
			Information des primo-intervenants	SDIS
			Modification, si besoin, des engins au départ	SDIS

3.3.2 Partage des informations aux acteurs concourant à la DECI

L'ensemble des données relatives aux points d'eau incendie est tenu à la disposition, sur leur territoire de compétence :

[1] Dans l'attente de sa mise en œuvre, les données seront transmises par messagerie électronique

- de l’autorité disposant de la police spéciale de DECI ;
- du service public de DECI ;
- du propriétaire.

Elles seront consultables informatiquement par l’obtention d’un login et d’un mot de passe conférant des droits de consultation, d’impression et de mises à jour. Les mises à jour concerneront les informations relatives au domaine de compétence des acteurs définies dans le cadre des contrôles (initiaux ou périodiques) ou des reconnaissances opérationnelles (initiales ou périodiques) ainsi que des compétences térritoriales.

3.3.3 Transmission d’information lors d’un incendie

Lors d’un incendie nécessitant la mobilisation de grandes quantités d’eau, le service départemental d’incendie et de secours de l’Aisne informe le service des eaux concerné.

La nature du point d’eau incendie utilisé sera précisée, notamment s’il est question d’une réserve ou d’une citerne incendie. Cette information permettra au service chargé de la réserve ou de la citerne de réaliser les opérations permettant de la rendre à nouveau disponible. Une fois la maintenance terminée, le service concerné doit en informer le service départemental d’incendie et de secours de l’Aisne.

3.4 PLANIFICATION : LES SCHEMAS COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE DECI

3.4.1 Rédaction

Le SDIS n'est pas le rédacteur des schémas communaux (intercommunaux) de DECI. La rédaction relève de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI.

3.4.2 Expertise

Le SDIS peut apporter son expertise auprès du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre pour certaines étapes de l'élaboration des schémas. Cette expertise doit être sollicitée par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI. Comme indiqué au paragraphe du présent chapitre, le SDIS présentera ses conseils à l'occasion d'une réunion avec les demandeurs. Cette réunion se tient dans les locaux du SDIS et fait suite à la réception par le SDIS d'un projet écrit de schéma comportant l'ensemble des parties devant constituer le document final. En aucun cas le SDIS ne réalisera d'analyse du risque in-situ.

3.4.3 Avis

Le SDIS est consulté par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI afin d'émettre un avis sur le schéma communal ou intercommunal. Cet avis est un avis simple.

L'avis doit parvenir dans un délai n'excédant pas 2 mois. Passé ce délai, l'avis du SDIS est réputé favorable.

L'avis du SDIS prend la forme d'un courrier adressé à l'autorité évoquée ci-dessus et indique une position claire. Il est ainsi favorable ou défavorable.

Dans le cas d'un avis favorable, celui-ci peut être accompagné de prescriptions motivées et précises. Les avis défavorables seront motivés mais ne feront pas l'objet de prescription. Dans ce cas, un contact sera proposé dans les plus brefs délais par l'autorité compétente avec le SDIS pour définir les actions à mener pour modifier le projet de schéma.

3.5 DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

Le SDIS peut apporter son expertise au responsable d'un établissement ou d'une exploitation, présentant un risque particulier ou à un porteur de projet. Il serait judicieux que cette consultation soit préalable au dépôt de permis de construire. La consultation peut également être consécutive à la découverte d'une insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie au regard des risques présents.

Les conclusions de l'analyse du SDIS porteront sur :

- le volume d'eau ;
- le débit total ;
- la durée d'utilisation ;
- le débit unitaire des PEI ;
- leur nature ;
- leur nombre ;
- leur positionnement ;
- leur accessibilité ;
- les aménagements éventuellement nécessaires ;
- leur signalement ;
- la distance entre les PEI et le risque à défendre.

4 RESPONSABLE D'ETABLISSEMENT OU D'EXPLOITATION PRIVE

4.1 DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU

Les besoins en eau pour lutter contre un incendie sur un établissement, ou une exploitation, sont définis conformément aux grilles de couverture présentées dans le chapitre éponyme ou conformément aux documents référencés comme le document technique D9/D9A pour certains risques particuliers.

Ce dimensionnement sera mentionné dans le permis de construire pour les établissements recevant du public ou dans les procès-verbaux de visites périodiques.

Pour les autres établissements ou exploitations, le responsable devra se reporter aux grilles de couverture du RDDECI et au SCDECI si celui-ci existe. Dans le cadre d'un risque particulier la bonne pratique serait de consulter le service public de DECI et le SDIS préalablement au dépôt du permis de construire ou lors de la « découverte » d'une insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie au regard des risques existants ou à venir.

4.2 CONTROLE DES PEI PRIVES (A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DISPOSANT DE POINTS D'EAU INCENDIE A LEUR USAGE EXCLUSIF)

Le contrôle des PEI privés ne concourant pas à la DECI relève de la compétence du propriétaire ou de l'exploitant et est à sa charge. Il doit être effectué suivant les modalités définies dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté municipal (ou intercommunal) de DECI. Les informations récoltées doivent être transmises conformément au tableau présenté plus haut.

4.2.1 Contrôle de réception

Les contrôles des poteaux et bouches incendie portent sur la mesure :

- de la pression statique exprimée en bars ;
- du débit total obtenu par l'ensemble des PEI devant fonctionner en simultané.

Les points suivants seront également contrôlés :

- Vidange de l'hydrant ;
- Couleurs de l'hydrant en conformité avec le présent règlement (voir chapitre relatif aux points d'eau incendie) ;
- Présence des bouchons obturateurs ;
- La signalisation ;

- La conformité de la numérotation aux indications du SDIS ;
- L'accessibilité ;
- La manœuvrabilité.

Les contrôles des réserves et des points d'aspiration portent sur :

- la réalisation d'essai d'aspiration (avec le dispositif fixe ou semi fixe s'il existe) ;
- la vérification de l'état de la crépine du dispositif d'aspiration s'il existe ;
- le volume de la réserve artificielle ou la hauteur d'eau, en période d'étiage, si elle est connue pour les réserves naturelles ;
- la hauteur géométrique d'aspiration en période d'étiage ;
- la distance entre le point d'eau et l'aire de stationnement des engins incendie ;
- un essai du dispositif de réapprovisionnement de la réserve s'il existe ;
- l'accessibilité à la réserve ;
- la signalisation dont l'indication du volume disponible et du débit de l'éventuel système de réalimentation ;
- la numérotation ;
- l'aire de stationnement des engins.

Le contrôle de réception peut être réalisé simultanément avec la reconnaissance opérationnelle initiale.

4.2.2 Contrôle périodique

Le propriétaire ou l'exploitant, est chargé du contrôle des PEI et du relevé des capacités hydrauliques. Il est chargé de transmettre l'ensemble des informations à l'autorité ayant le pouvoir de police spéciale de DECI et au SDIS. Il peut désigner un prestataire de service afin d'effectuer les tournées pour son compte. Les opérations de contrôle doivent être réalisées avec un matériel calibré.

Les contrôles peuvent être réalisés en même temps que les visites opérationnelles du SDIS.

Les contrôles périodiques peuvent être réalisés sur le principe de l'échantillonnage. Il est également possible, pour le propriétaire, d'intégrer la simulation dans la méthodologie de contrôle des points d'eau incendie.

4.2.2.1 Nature des contrôles

Les contrôles des poteaux et bouches incendie portent sur la mesure :

- de la pression statique exprimée en bars ;
- du débit maximum exprimé en m^3/h.

Les points suivants seront également contrôlés :

- Vidange de l'hydrant ;

- Couleurs de l'hydrant en conformité avec le présent règlement (voir chapitre relatif aux points d'eau incendie) ;
- Présence des bouchons obturateurs ;
- La signalisation ;
- La numérotation ;
- L'accessibilité ;
- La manœuvrabilité.

La manœuvre des hydrants doit être réalisée en manœuvrant le carré de façon continue et à vitesse normale d'utilisation (par les sapeurs-pompiers).

Les contrôles des réserves et des points d'aspiration portent sur :

- la réalisation d'essai d'aspiration (avec le dispositif fixe ou semi fixe s'il existe) ;
- la vérification de l'état de la crépine du dispositif d'aspiration s'il existe ;
- le volume de la réserve artificielle ou la hauteur d'eau si elle est connue pour les réserves naturelles ;
- la hauteur géométrique d'aspiration ;
- la distance entre le point d'eau et l'aire de stationnement des engins incendie ;
- un essai du dispositif de réapprovisionnement de la réserve s'il existe ;
- l'accessibilité à la réserve ;
- la signalisation dont l'indication du volume disponible et du débit de l'éventuel système de réalimentation ;
- la numérotation.

La base de données départementale des PEI est mise à jour à l'issue des contrôles.

4.2.2.2 Fréquence des contrôles

Chaque point d'eau incendie doit être contrôlé tous les trois ans.

4.2.3 Information des acteurs

L'ensemble des informations recueillies lors des contrôles est reporté sur un tableau présent en annexe. Il doit être transmis dans les meilleurs délais à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI ainsi qu'au SDIS accompagné d'un courrier mettant en évidence les problèmes ou les défaillances rencontrés.

4.3 POINT D'EAU INCENDIE PRIVE CONCOURANT A LA DECI

Les PEI privés concourant à la DECI doivent être intégrés à l'arrêté municipal, ou communautaire, de DECI.

Le contrôle de ces PEI relève de la compétence du service public de DECI. Ils sont réalisés conformément aux modalités définies dans le présent règlement (chapitre 2, paragraphe 1.3).

4.4 RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE DES PEI PRIVES

4.4.1.1 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale est organisée par le SDIS à la demande du propriétaire ou de l'exploitant du PEI. Elle peut être réalisée simultanément avec le contrôle de réception du PEI ou après l'émission du procès-verbal de réception. Elle vise à s'assurer que le PEI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie du SDIS. La reconnaissance opérationnelle porte sur :

- L'implantation ;
- La signalisation ;
- La numérotation ;
- Les abords ;
- L'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- Une mise en œuvre pour les PEI necessitant une aspiration.

Un rapport de reconnaissance est transmis au requérant et à l'autorité disposant du pouvoir de police spéciale de DECI.

La base de données départementale des PEI est mise à jour à l'issue.

4.4.1.2 Reconnaissance opérationnelle périodique

Les reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées et réalisées annuellement par le SDIS.

Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Les reconnaissances portent sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- les anomalies visuellement constatées ;

- la vérification de la présence d'eau ;
- le bon fonctionnement de la purge ;
- une mise en œuvre pour les PEI necessitant une aspiration.

Un rapport de reconnaissance est transmis au service public de DECI et à l'autorité disposant du pouvoir de police spéciale de DECI.

La base de données départementale des PEI est mise à jour à l'issue.

5 LES PRESTATAIRES DE SERVICE

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création, maintenance, contrôle) par le biais d'une prestation de service. Cette prestation de service ne modifie pas les compétences et les obligations de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI, ni la nature de la collectivité ayant la charge du service public de DECI.

Les interlocuteurs de ces prestataires sont l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI et le service public de DECI. Les relations les liants sont définies contractuellement.

Une délégation de service public peut être réalisée conformément à l'article L 1411-1 du CGCT.

6 LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

Le conseil départemental de l'Aisne[2] peut participer au financement des points d'eau incendie des communes rurales. Ce classement des communes est établi par une délibération du conseil départemental. Ces financements sont assujettis à l'acceptation du dossier de création. Celui-ci doit être constitué :

- d'une présentation succincte du projet indiquant la nature du point d'eau incendie envisagé, ses caractéristiques attendues en fonction du risque à défendre et celles de l'éventuel réseau l'alimentant ;
- d'un plan indiquant l'emplacement du projet ;
- d'un avis préalable favorable du service départemental d'incendie et de secours.

A l'achèvement des travaux, le point d'eau incendie doit être réceptionné suivant les modalités définies dans les paragraphes relatifs au contrôle initial et à la reconnaissance opérationnelle initiale. L'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, dans son rapport de reconnaissance opérationnelle initiale, devra être transmis au conseil départemental pour le versement de la soulte.

[2] Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

7 LES SERVICES D'URBANISME

Á l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement, les services en charge de l'urbanisme, de l'État ou des collectivités territoriales, peuvent dimensionner les besoins en eau pour faire face à un incendie sur les projets qui leurs sont soumis en s'appuyant sur les grilles de couverture présentées au chapitre 3. L'avis ainsi que les prescriptions du service instructeur peuvent être motivés par le RDDECI.

Dans le cas d'un projet considéré comme un risque particulier et nécessitant, comme indiqué dans le présent règlement, une étude préalable du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, le service instructeur formule une demande d'expertise auprès du SDIS. Cette demande écrite doit indiquer précisément l'objet de la consultation et fournir l'ensemble des pièces permettant au SDIS de mener son étude :

- plan de situation ;
- plan de masse ;
- notice descriptive ;
- plans d'élévations ;
- plan(s) de niveau(x) si existant ;
- notice de sécurité si exigée par le code de l'urbanisme ou une réglementation spécifique.

Il est à noter que, hormis les bâtiments devant répondre à une réglementation spécifique comme les établissements recevant du public ou les immeubles de grande hauteur, les plans de niveaux ne sont pas exigibles au titre du permis de construire. Toutefois l'absence d'information sur le cloisonnement intérieur oblige le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne à considérer la surface totale du bâtiment comme la surface de référence dans le dimensionnement des besoins en eau.

8 LES PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projet de construction sont invités, avant le dépôt de dossier de permis de construire, à prendre contact avec le service public de DECI et avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental).

Cette bonne pratique, à encourager, permet dès la phase projet de prendre en compte la problématique de la défense extérieure contre l'incendie. Les besoins en eau seront alors définis ainsi que les éventuels aménagements à prévoir en fonction des PEI existants.

Remarque : cette consultation préalable peut être réalisée en même temps que celle relative à l'accessibilité des bâtiments projetés aux engins de secours.

9 LES INSTALLATEURS DE POINTS D'EAU INCENDIE

L'installateur s'engage à réaliser les travaux conformément au dossier de création de point d'eau incendie et à ce que l'installation soit conforme aux normes en vigueurs. Les caractéristiques hydrauliques du PEI, en particulier le débit, doivent correspondre à la catégorie de risque qu'il couvre.

Avant les travaux, l'installateur peut prendre contact avec le SDIS afin de recueillir son avis technique notamment au niveau de l'aménagement du PEI et de ses abords.

Á l'achèvement des travaux, l'installateur organise la visite de réception qui comprend un contrôle initial avec le demandeur et la reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS.

Lors du contrôle initial, l'installateur doit fournir au demandeur le dossier technique indiqué au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-200 pour les hydrants et le dossier technique pour les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) indiqué au paragraphe4.2.1 du présent chapitre.

Au plus tard lors de la reconnaissance initiale, l'installateur doit transmettre au SDIS le rapport d'essai indiqué au paragraphe7.2 de la norme NF S 62-200 pour les hydrants et le dossier technique pour les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) indiqué au paragraphe 4.2.1 du présent chapitre.

L'absence de ces documents motive un avis défavorable du SDIS lors de la reconnaissance opérationnelle initiale et la non intégration du point d'eau incendie à la DECI.

CHAPITRE 2
POINT D'EAU INCENDIE

1 QUALIFICATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI.

1.1 POINT D'EAU INCENDIE COUVRANT DES BESOINS PROPRES

Lorsque des PEI sont créés pour les besoins exclusifs d'une exploitation, ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ils constituent des PEI privés. Leur création, les opérations de maintenance et de contrôle relèvent de la responsabilité du propriétaire et sont à sa charge. Toutefois, ces PEI peuvent être mis à la disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Les principaux cas rencontrés sont les suivants.

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions,
- les associations foncières urbaines ;

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires, les PEI sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et leur contrôle, ainsi que les charges y afférentes, sont supportés par les propriétaires sauf convention passée avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI.

1.2 LES PEI PUBLICS FINANCÉS PAR DES TIERS.

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- Zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou des aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- Participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité direct est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- Lotissement d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

1.3 AMENAGEMENT DES PEI PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES

1.3.1 PEI financé par la commune mais installé sur un terrain privé sans acte

Ces PEI sont intégrés aux PEI publics. L'entretien ainsi que les contrôles et les charges y afférentes relèvent de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Une régularisation de la situation doit être réalisée.

1.3.2 PEI public implanté sur un terrain privé

Pour implanter un PEI public sur un terrain privé le maire ou le président de l'EPCI peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant si nécessaire une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain.

1.4 MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU PAR SON PROPRIETAIRE

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. Une convention formalise la situation. Elle intègre les mesures de compensation de la mise à disposition du PEI.

La maintenance du PEI, pour ce qui relève de la DECI, et le contrôle sont réalisés par le service public de DECI et à sa charge.

2 LES POINTS D'EAU INCENDIE ACCEPTES

2.1 GENERALITES :

Les points d'eau incendie pouvant être référencés par le SDIS au titre de la défense extérieure contre l'incendie regroupent tous les dispositifs aménagés pour permettre l'alimentation des engins pompes. Seuls les aménagements fixes seront acceptés. Les réserves souples sont considérées comme aménagements fixes.

Ne peuvent être intégrés à la DECI que les réserves d'eau d'une capacité égale ou supérieure à 30 m^3 d'un seul tenant, ainsi que les hydrants alimentés par un réseau capable de fournir 30 m^3 /heure.

Tous les débits mentionnés doivent être assurés pour une durée indiquée au chapitre 3 relatif aux grilles de couverture des risques.

Ces aménagements doivent présenter une pérennité dans l'espace et dans le temps et une accessibilité permanente. Ils seront signalés conformément aux prescriptions données ci-après.

Le cumul des PEI est permis pour atteindre les besoins en eau pendant la durée fixée. Pour le cas des hydrants, la canalisation devra être en mesure de fournir le débit total exigé. Ce débit total sera fourni par l'intermédiaire des hydrants en fonctionnement simultané.

Toutefois, ce dernier point doit être rapproché du principe de non déplacement des engins durant les opérations d'extinction. Ainsi si le nombre de PEI pouvant participer à la défense du risque étudié et leurs caractéristiques spécifiques devront être étudiés au préalable avec le SDIS. Pour exemple, un besoin en eau de 240 m^3 d'eau utilisable en 2 heures ne serait être apporté par 8 réserves de 30 m^3. En fonction du cas étudié, une réserve d'un volume utile 240 m^3 ou 2 réserves d'un volume utile unitaire de 120 m^3 pourraient être des solutions.

Tout autre dispositif que ceux présentés ci-dessous pourra être agréé par le SDIS, via une étude au cas par cas, dans la mesure où il répond aux exigences de débit/volume, pérennité, accessibilité et qu'il possède les caractéristiques techniques en adéquation avec les moyens sapeurs-pompiers.

En résumé, les principes incontournables sont :

1- Seuls les aménagements fixes sont pris en compte
2- Pérennité du PEI dans le temps et dans l'espace
3- Accessibilité du PEI aux engins de lutte contre l'incendie pérenne
4- Capacité minimum de 30 m^3 d'un seul tenant ou débit de 30 m^3/h
5- PEI correctement signalés
6- Cumul des PEI possible pour atteindre les besoins en eau pendant la durée fixée
7- Non déplacement des engins incendie durant les opérations d'extinction.

2.2 PEI REGLEMENTAIRE

La conformité des PEI est établie sur la base des caractéristiques exigées dans les textes fixant les règles d'installation (les normes) et en fonction des caractéristiques fixées dans le présent chapitre. Ainsi le débit et la pression exigés pour un poteau ou une bouche incendie seront fixés par le RDDECI et non par les normes traitant de ces appareils. Les débits demandés sont ceux permettant de couvrir le risque et non les débits nominaux des appareils.

Par exemple, un poteau incendie de 100 mm débitant 45 m^3/h et couvrant une zone correspondant au risque courant faible sera considéré comme un point d'eau incendie réglementaire. En effet, son débit bien que ne correspondant pas à celui de norme NF S 62-200 est supérieur ou égal au débit exigé pour faire face au risque courant faible (30 m^3/h).

Une tolérance de +/- 5 m^3/h sur les hydrants, ou de +/- 10 m^3 pour les points d'eau naturels ou artificiels est acceptée.

2.3 LES PEI NORMALISES

2.3.1 Les poteaux incendie (PI).

Il est question des PI reconnus par la norme NF EN 14384 :

- Le PI de 80 : Implanté sur une canalisation de diamètre minimum de 80 mm possède une sortie de 65mm.
- Le PI de 100 : Implanté sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm possède une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm.
- Le PI de 150 : Implanté sur une canalisation de diamètre minimum de 150 mm. possède une sortie de 65 mm et deux sorties de 100 mm.

Poteaux incendie de 100 mm

Poteau incendie de 150 mm

L'emplacement retenu devra être le moins vulnérable à la circulation. Une protection assurée par des arceaux métalliques ou un dispositif de type «poteau renversable » pourra être préconisée dans les cas ou cet objectif ne peut être atteint.

Les poteaux incendie sont implantés entre 1 et 5 m de la voie utilisable par les engins de secours. La distance maximale peut être portée à 10 m dans certains cas particuliers. Le volume libre autour du poteau est formé d'un cylindre de 0,5 m de rayon sur la hauteur de l'ouvrage. (NFS 62-200).

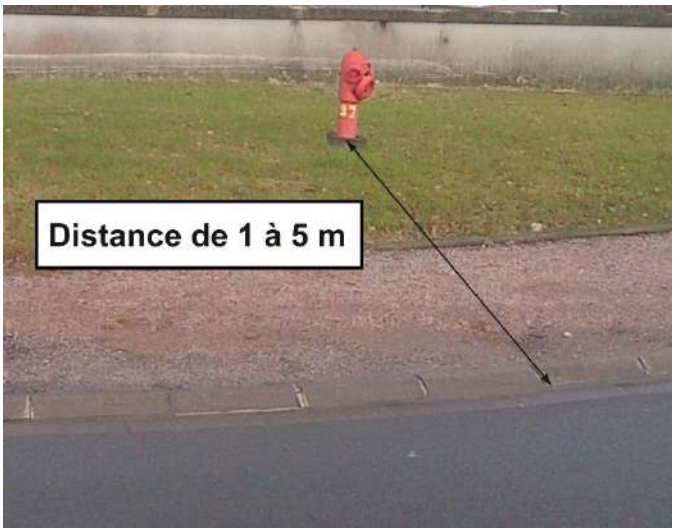

Ils sont installés en conformité avec la norme NFS 62-200 à l'exception du débit minimum exigible qui relève du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Les PI sont de couleur rouge incendie normalisée NF X 08-008 correspondant au RAL 3020 et possèdent une numérotation visible sur l'installation.

Poteau incendie sur réseau sous pression

Poteau incendie sur réseau à forte pression

Une signalisation supplémentaire peut être demandée, pour toute difficulté de localisation du point d'eau, notamment dans le cas où le poteau ne serait pas visible de la voie publique.

Les poteaux incendie branchés sur un réseau possédant une pression statique strictement supérieure à 8 bars sont de couleur jaune (RAL 1021) sur au moins 50% de leur surface visible après pose.

2.3.2 Les bouches incendie (BI)

Il est question des bouches incendie reconnues par la norme NF EN 14339 : BI de 100 mm, implantées sur une canalisation de diamètre minimum de 100 mm possédant 1 sortie de 100 mm sans bouchon. La sortie est de type Kyser.

Les BI de 80 ne sont pas prises en compte en raison de l'absence du matériel nécessaire à leur mise en œuvre dans les engins de secours. Pour celles qui sont existantes, une mise en conformité devra intervenir dans un délai de 2 ans à la date de publication du RDDECI au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Bouche incendie de 100 mm

L'interdiction de stationnement aux abords du point d'eau doit être signalée. Un dispositif de protection de type arceaux métalliques pourra être demandé pour toute problématique d'accès au point d'eau ou lorsqu'un risque particulier de stationnement d'un véhicule est identifié.

Les BI seront installées en conformité avec la norme NFS 62-200 à l'exception du débit minimum exigible qui relève du RDDECI.

Leur implantation se fera entre 1 mètre et 5 mètres de la voie utilisable par les engins de secours. La distance maximale peut être portée à 10 mètres dans certains cas particuliers. L'implantation se fera sur un emplacement non réservé au stationnement. Le volume libre autour de la bouche aura un rayon de 0,6 mètre et une hauteur de 2 mètres.

La bouche incendie est signalée par une plaque de signalisation conforme au paragraphe 2.5 du présent chapitre (Voir annexe n°). La plaque métallique couvrant la bouche sera peinte en rouge (RAL 3020) et blanc de façon à favoriser sa visibilité. Dans ce même objectif, un marquage en peinture rouge (RAL 3020) et blanc sera réalisé sur la chaussée.

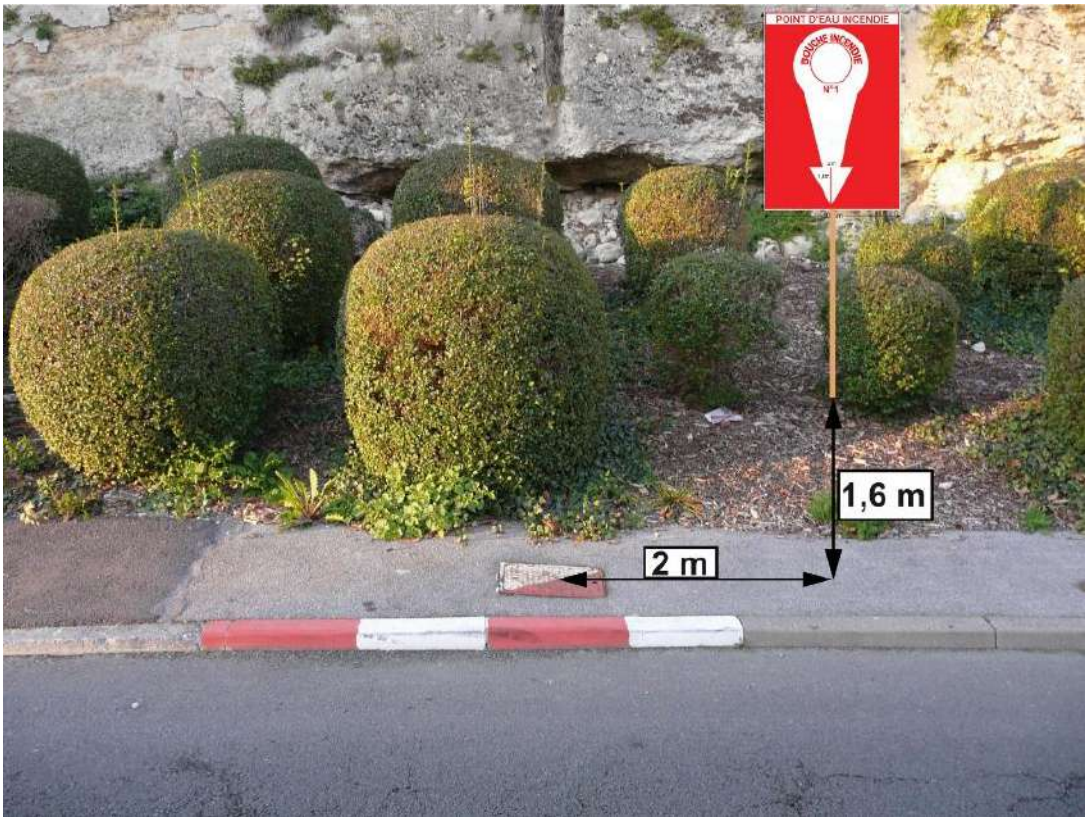

Signalisation des bouches incendie

2.3.3 Poteau et bouche incendie possédant une forte pression.

Les hydrants possédant une pression statique strictement supérieure à 8 bars sont considérés comme possédant une forte pression. Cette particularité doit être :

- limitée au strict minimum, en particulier au sein d'établissements disposant d'équipes d'intervention formées et équipées pour la mise en œuvre de lances incendie directement sur le point d'eau incendie, sans usage de pompes intermédiaires ;
- signalée spécifiquement sur le terrain pour attirer l'attention des secours et des autres utilisateurs sur le danger présenté par ces points d'eau incendie. Les poteaux incendie devront être de couleur jaune (RAL 1021) sur au moins 50% de leur surface visible après pose comme indiqué plus haut.

Dans le cas des établissements dotés d'équipes d'intervention équipées et formées, des solutions devront être apportées, en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours, afin que les points d'eau incendie soient utilisables par les secours (mise en place de réducteurs de pression amovible par exemple).

En dehors de ces établissements, les points d'eau incendie disposant d'une pression statique strictement supérieure à 8 bars devront faire l'objet d'une étude spécifique de la part du service public de défense extérieure contre l'incendie et du service départemental d'incendie et de secours, afin de définir les modalités du maintien de leur disponibilité. Des solutions techniques devront alors être apportées.

2.3.4 Capacités du réseau et du réservoir :

Le réservoir, ou le château d'eau, doit posséder en tout temps une capacité permettant de délivrer le débit attendu, pendant la durée d'utilisation fixée, aux points d'eau incendie qu'il alimente.

Le réservoir disposant d'un système de réalimentation peut voir son volume réduit au prorata du débit de réalimentation. Cette réalimentation devra être pérenne, notamment en cas de défaut d'alimentation du réseau électrique.

2.4 LES POINTS D'EAU NON NORMALISES

2.4.1 Généralités

La capacité minimale doit être de 30 m^3 d'un seul tenant et utilisable en 1 heure. Ce volume est accepté, sous conditions, pour la couverture du risque courant faible. Si les conditions précédemment évoqués ne sont pas réunies, la capacité minimale doit être de 60 m^3 utilisables en 2 heures. Ce volume initial peut

être réduit jusqu'à 30 m^3 dans la mesure où une réalimentation pérenne est garantie et permet d'atteindre le volume de 60 m^3 utilisable en 2 heures.

2.4.2 Les points d'eau naturels (PEN)

Les points d'eau naturels sont constitués par :

- Des cours d'eau ;
- Des lacs ;
- Des canaux (même si leur création est d'origine anthropique).

Pour être considérer comme réserve naturelle, ils doivent impérativement répondre à différents critères et notamment en période d'étiage :

- accessibilité ;
- pérennité du point d'eau incendie dans le temps ;
- débit ou capacité ;
- caractéristiques liées à l'aspiration.

Une réserve naturelle

Les points d'eau naturels (PEN) doivent être accessibles et signalés (voir fiches signalisation n° 1 et accessibilité n° 2). Une aire d'aspiration (voir fiche n° 3 aire d'aspiration) devra être aménagée lorsque le PEI n'est pas accessible de la voie publique ou en fonction du contexte, en particulier en terme de circulation. Les caractéristiques techniques liées à la mise en aspiration sont les suivantes : (Voir fiche des caractéristiques liées à la mise en aspiration n° 4).

L’aspiration directe (avec les tuyaux semi-rigides qui équipent les moyens sapeurs-pompiers) dans le point d’eau naturel (PEN) sera privilégiée. Celle-ci nécessite que le PEI soit accessible à l’engin.

Lorsque la ressource en eau n’est pas accessible, la mise en place d’une colonne fixe d’aspiration ou d’un poteau d’aspiration sera étudiée. (Voir fiche n° 5 colonne fixe d’aspiration et n° 6 poteau d’aspiration). Le poteau d’aspiration sera privilégié vis-à-vis de la canne d’aspiration. Celui-ci présente l’avantage d’avoir un piquage enterré, protégeant l’installation du gel. Pour faire face à ce problème dans le cas de l’utilisation d’une canne d’aspiration, celle-ci pourra être amovible.

Le nombre de dispositifs fixes d’aspiration dépend de l’analyse de risque et de la capacité horaire demandée pour la défense incendie du secteur concerné. Un dispositif sera implanté par 60 m^3/h exigés.

En fonction de l’aménagement du point d’eau incendie, il existe une possibilité d’aménager un guichet d’aspiration. Il doit être accessible et signalé (fiche n° 1 et n° 2) et respecter les caractéristiques liées à la mise en aspiration évoquées plus haut (fiche n° 4). Il dispose d’une trappe de 40 cm× 40 cm minimum peinte de couleur bleue (RAL 5015).

Guichet d’aspiration sur un pont, réserve naturelle

Lorsque pour des raisons quelconques il n’est pas possible d’approcher un point d’eau, la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une conduite souterraine d’un diamètre supérieure ou égale à 300 mm peut être réalisée (voir caractéristiques techniques annexe n°). Il s’agit alors d’un point d’aspiration déporté. Il doit être accessible et signalé (fiche n° 1 et n° 2) et respecter les caractéristiques liées à la mise en aspiration (fiche n° 4). Il nécessite l’aménagement d’une aire d’aspiration (fiche n° 3) et doit être constamment fermé par un tampon circulaire.

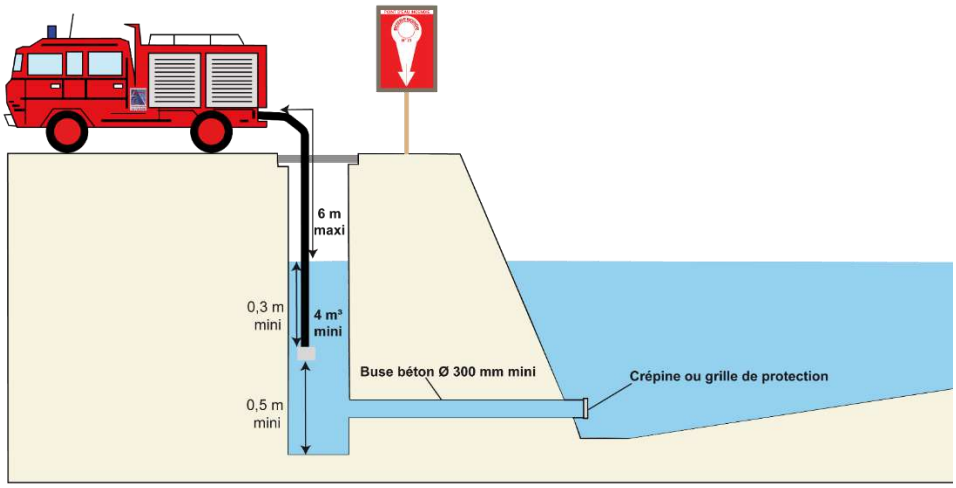

Point d'aspiration déporté

L'entretien et le nettoyage du puits et de la conduite devront être prévus par la mise en place de dispositifs d'obturation. En cas d'utilisation d'une eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

2.4.3 Les points d'eau artificiels (PEA)

Les points d'eau artificiels sont constitués par :

- des réserves incendie (photo de gauche) : les réserves sont des ouvrages non couvert disposant d'une capacité d'eau utile de 30 m^3 au minimum. Elles sont associées à une aire d'aspiration ;
- des citernes incendie (photo de droite) : les citernes sont des ouvrages couverts disposant d'une capacité utile de 30 m^3 au minimum. Elles sont associées à une aire d'aspiration. Elles peuvent être en superstructure ou enterrées.

Les points d'eau artificiels (PEA) doivent disposer d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Les points d'eau artificiels (PEA) doivent être accessibles, signalés (fiches n° 1 et n° 2) et disposer d'une aire d'aspiration (fiche n° 3). Ils respectent les caractéristiques techniques liées à la mise en aspiration (fiche n° 4).

Les points d'eau artificiels (PEA) peuvent :

- être réalimentés par le réseau d'eau ;
- posséder un système d'aspiration fixe.

Dans le cas où un système de réalimentation du PEA est prévu, une vanne manuelle doit être obligatoirement présente. Elle doit être localisée dans un rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau alimentant les engins incendie. Cette vanne ne doit en aucun cas se situer sur l'aire de stationnement de l'engin. La vanne sera signalée par une plaque métallique de couleur bleue (RAL 5015) sur 50% de sa surface. Le carré de manœuvre de la vanne sera situé à une profondeur maximum de 50 cm.

Dans tous les cas, la capacité exigée devra pouvoir être maintenue afin de tenir compte des éventuelles pertes (évaporation, …).

Exemple d'une vanne de réalimentation présente dans le rayon de 1 mètre
Le panneau de signalisation ne mentionne pas sa position

Toutefois, pour des cas exceptionnels et après étude spécifique du SDIS, la vanne manuelle de réalimentation pourra se situer en dehors de la surface de 1m² autour de la prise d'eau d'alimentation des engins. Pour ces cas, la signalisation du point d'eau incendie devra mentionner le positionnement de la vanne. . Cette vanne ne doit en aucun cas se situer sur l'aire de stationnement de l'engin.

Exemple d'une vanne de réalimentation présente hors du rayon de 1 mètre
Le panneau de signalisation mentionne sa position

2.4.3.1 Réserves incendie

Une colonne fixe d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration (fiches n° 5 et n° 6) peuvent être mise en place notamment pour remédier au problème du gel. Ce dispositif doit être régulièrement entretenu et nettoyé. Dans le cas contraire, le dispositif devra être amovible.

Quand une clôture de protection contre la chute de personnes ou d'animaux doit être créée elle doit disposer d'un portail d'accès fermé par cadenas avec chaîne ou dispositif standard (triangle pompier). Elle peut également être dotée, en complément et suivant les indications du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, d'un guichet d'aspiration.

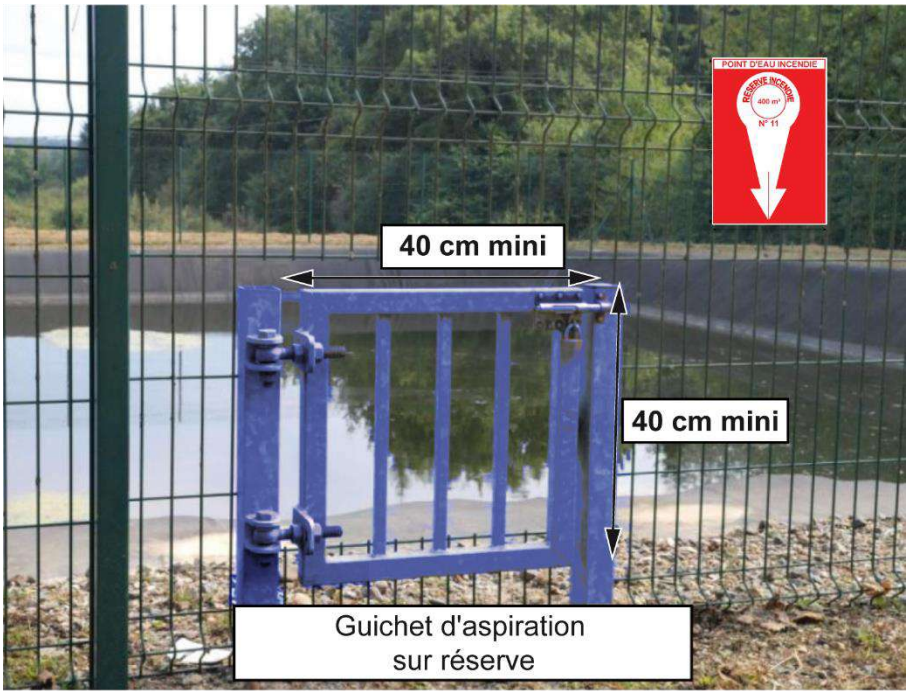

Guichet d'aspiration sur réserve incendie

2.4.3.2 Citernes incendie enterrées et citernes incendie aériennes

Il est possible de mettre en place une colonne fixe d'aspiration ou un poteau d'aspiration.

L'aspiration directe par un tampon (ou par trou d'homme) est également possible sur ce type de dispositif.

Lorsque la réserve est clôturée, le dispositif d'aspiration doit se situer à l'extérieur de cette clôture.

Les éventuelles vannes de réalimentation doivent être signalées.

2.4.3.3 Citernes incendie souples

Les citernes incendie souples sont des PEA dont les matériaux constituant l'enveloppe sont souples. Il est possible de mettre en place une colonne fixe d'aspiration ou un poteau d'aspiration (fiches n° 5 et n° 6) ou d'une prise fixe (fiche n° 7).

Lorsque la réserve est clôturée, le dispositif d'aspiration doit se situer à l'extérieur de cette clôture, sauf si le dispositif choisi est une prise fixe directement sur la réserve (vanne hors sol). Dans ce cas, soit le portillon d'accès doit être placé dans l'axe de la prise, soit une ouverture est aménagée dans la clôture.

Citerne incendie souple

2.4.3.4 Prise château d'eau

Il est possible de réaliser une prise d'alimentation directement sur une canalisation au départ d'un château d'eau. Cette prise sera soit un poteau bleu, soit un poteau rouge en fonction des valeurs de débit/pression disponibles.

Le dispositif d'aspiration doit être une prise fixe (fiche n° 7)

Un dispositif anti retour doit être prévu afin qu'en cas de fausse manœuvre, il ne soit pas possible de renvoyer de l'eau dans le château d'eau.

Exemple d'une prise château d'eau avec un poteau d'aspiration

2.4.3.5 Les forages

Les prises sur forage sont des dispositifs offrant la possibilité aux services d'incendie et de secours de se raccorder sur un réseau d'irrigation agricole ou une nappe d'eau souterraine.

Le forage doit être en capacité de fournir un débit pendant une durée d'utilisation en conformité avec le risque couvert.

Il doit être doté d'une colonne fixe d'aspiration de 100 mm par tranche de 60 m^3/heure équipée d'un demi raccord du même diamètre positionné tenons verticaux et d'une crépine en son extrémité. Un poteau d'aspiration peut également être mis en place.

Le demi-raccord doit se situer à une hauteur comprise entre 0,5 et 0,8 mètres du niveau de l'aire d'aspiration.

Les aménagements concernant l'accessibilité à ce point d'eau incendie et les caractéristiques de l'aire d'aspiration sont identiques à celles exigées pour une réserve incendie.

La hauteur d'aspiration entre l'axe du demi- raccord et le niveau de la nappe d'eau doit être stabilisée pour ne pas descendre en dessous de 6 m.

Préalablement à la création du forage, un dossier technique doit être fourni au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en précisant notamment :

- les caractéristiques techniques du forage,
- un plan en coupe de l'ouvrage,
- une courbe de pompage au débit et à la durée demandés

Pour information, les forages dont la profondeur est supérieure à 10 mètres doivent faire l'objet d'une déclaration à la DREAL par le demandeur.

2.4.4 Les systèmes d'aspiration

2.4.4.1 Aspiration directe via un tampon

Quand un système fixe d'aspiration n'est pas prévu, ou n'est pas exigible, l'aspiration peut être réalisée avec les moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne. Dans ce cas, l'eau du point d'eau artificiel devra être accessible par un tampon (ou un trou d'homme). Celui-ci devra avoir un diamètre de 0,80 mètre au minimum.

Aspiration directe via un tampon

2.4.4.2 Colonne fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration se raccorde aux engins de lutte contre l'incendie et permet une rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins. Elle peut permettre de palier au problème de gel de surface.

Le dispositif se compose d'un demi-raccord symétrique de sortie de DN 100 mm, d'une canalisation rigide et d'une crépine sans clapet implantée à 50 cm du fond et à 30 cm en dessous du niveau d'eau le plus bas.

La colonne ne doit pas présenter de col de cygne. La longueur maximale de la colonne est de 10 m linéaire. La hauteur entre la crépine et la prise d'alimentation est au maximum de 6 m.

Le demi-raccord de sortie doit se situer entre 0,5 et 0,8 m de haut par rapport au niveau de l'aire d'aspiration et les tenons sont orientés à la verticale. Il sera équipé d'un bouchon obturateur et d'une chaînette. Il peut être protégé par un coffre.

Le dispositif doit pouvoir être régulièrement nettoyé et vérifié dans le cas d'une réserve incendie naturelle ou artificielle. Dans le cas contraire, le dispositif sera amovible.

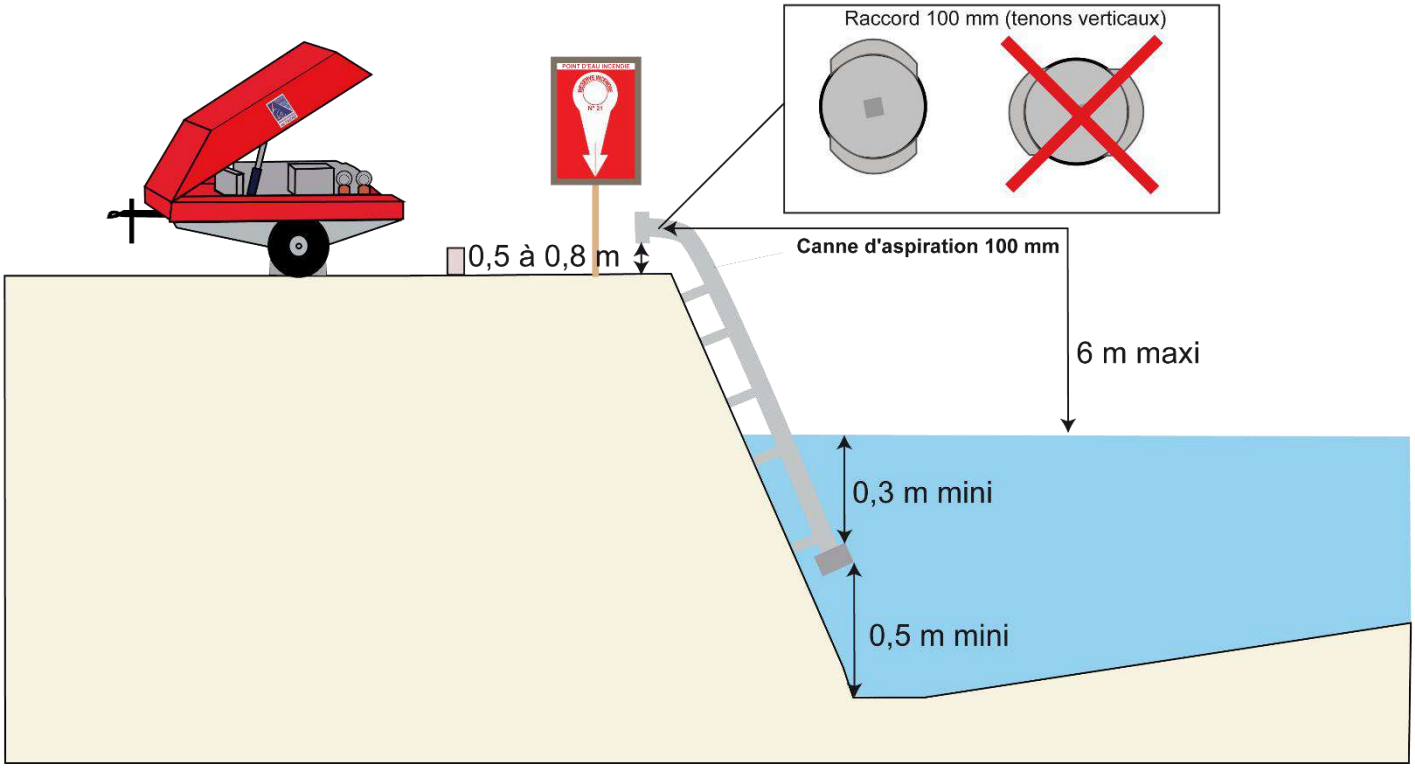

2.4.4.3 Poteau d'aspiration

Le poteau d'aspiration est un dispositif permettant l'alimentation des engins-pompes à partir des points d'eau naturels et artificiels. Il est composé d'une canne d'aspiration protégée par un carénage de poteau incendie et de couleur bleue (RAL 5015).

Il n'est pas raccordé à un réseau d'eau sous-pression. La couleur bleue permet d'assurer la visibilité de cette particularité et de le différencier des poteaux alimentés par un réseau sous pression.

Il est d'un diamètre de 100 mm avec une sortie présentant un demi-raccord de 100 mm fixe ou orientable, équipé d'un bouchon avec chaînette

Il peut être placé au-dessus ou en dessous du niveau d'eau (pour le piquage enterré d'une citerne souple par exemple).

Il est équipé d'un système de purge et est incongelable.

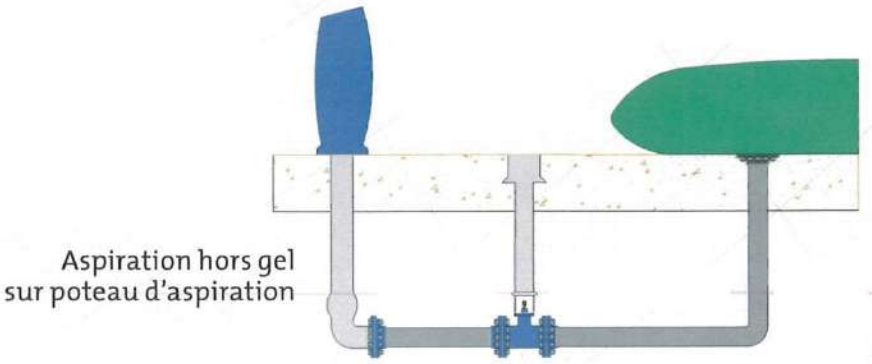

2.4.4.4 Vanne hors-sol

Il s'agit d'une prise directe sur une citerne incendie. Elle est composée d'un demi-raccord symétrique de 100 mm, tenons positionnés à la verticale, avec une vanne d'arrêt, d'un bouchon et d'une chaînette. Le demi-raccord de sortie doit se situer entre 0,5 et 0,8 m de haut par rapport au niveau de l'aire d'aspiration.

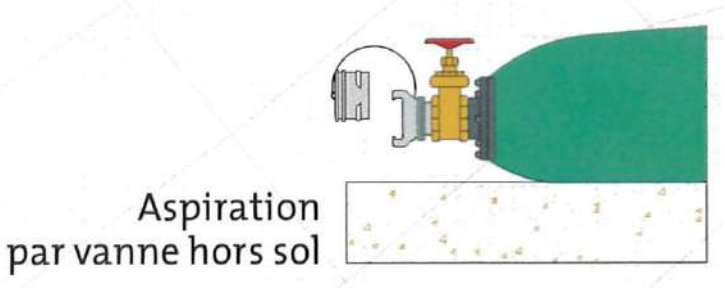

2.4.5 Poteaux relais

Dans le cas de construction avec dalle, où la circulation se fait à un niveau différent de celui des voies accessibles aux véhicules, des poteaux relais peuvent être installés.

Ces poteaux sont soit des poteaux normalisés de 100, alimentés par des canalisations sèches de 100 mm, soit des colonnes sèches de 100 mm alimentées au niveau de la dalle, par deux orifices de refoulement de 65 mm, placés entre 0,50 et 0,60 m du sol.

Ces canalisations sont pourvues, au niveau de la voie accessible aux véhicules, d'orifices d'alimentation de 100 mm, qui doivent se trouver à 30 m au plus d'une prise d'eau d'incendie normalisée. Les poteaux relais sont établis à 30 m au plus des accès aux escaliers ou des orifices d'alimentation des colonnes sèches des immeubles concernés.

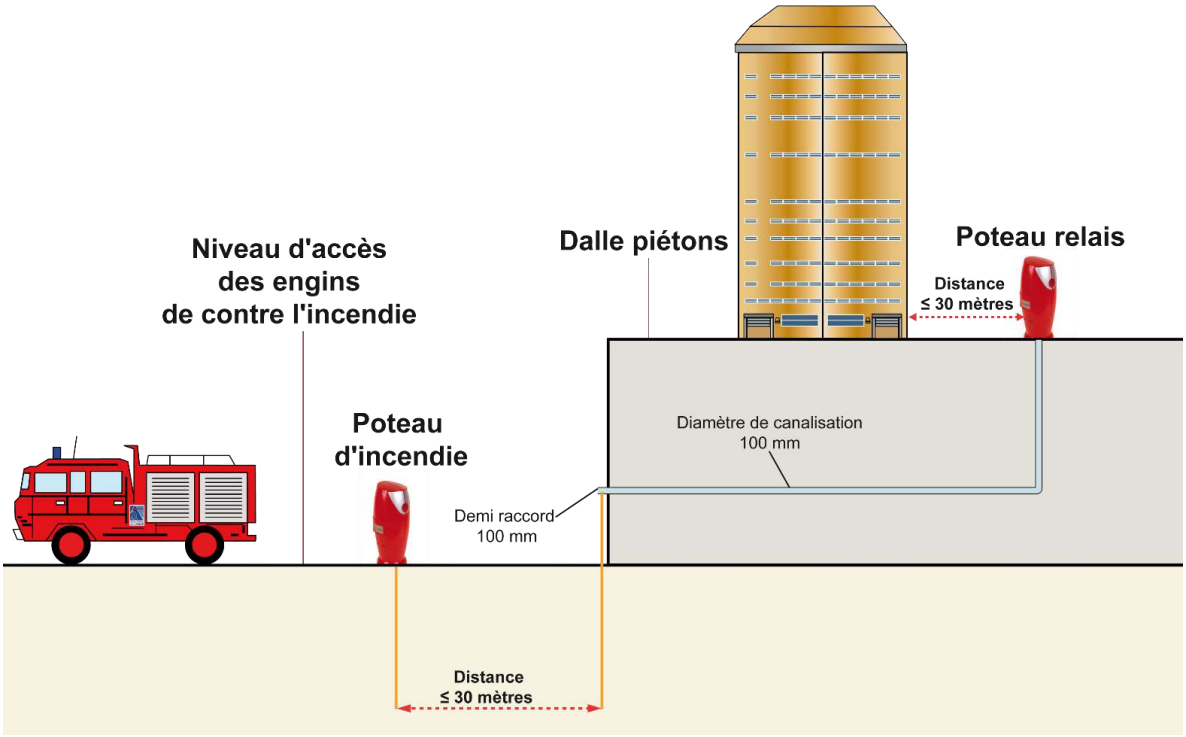

Poteau relais

2.4.6 Nombre de dispositifs d'aspiration

Le nombre de dispositifs fixes d'aspiration dépend de l'analyse de risque et de la capacité horaire demandée pour la défense incendie du secteur concerné. Un dispositif sera implanté par 60 m^3/h exigés.

2.5 SIGNALISATION

Les PEI font l'objet d'une signalisation pour faciliter leur repérage par les sapeurs-pompiers, ainsi que l'identification de leurs caractéristiques essentielles, en particulier la capacité et le débit de réalimentation du dispositif si il existe.

Hormis la numérotation, les poteaux incendie ne font pas l'objet d'une signalisation particulière, exception faite des poteaux incendie présentant une difficulté de localisation.

La signalisation existante devra être modifiée suivant les indications du présent paragraphe. Le délai de mise à niveau de la signalisation existante est de 2 ans à la date de la publication du présent règlement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.5.1 Les bouches incendie

Les bouches incendie sont signalées conformément au panneau ci-dessous (annexe n°).

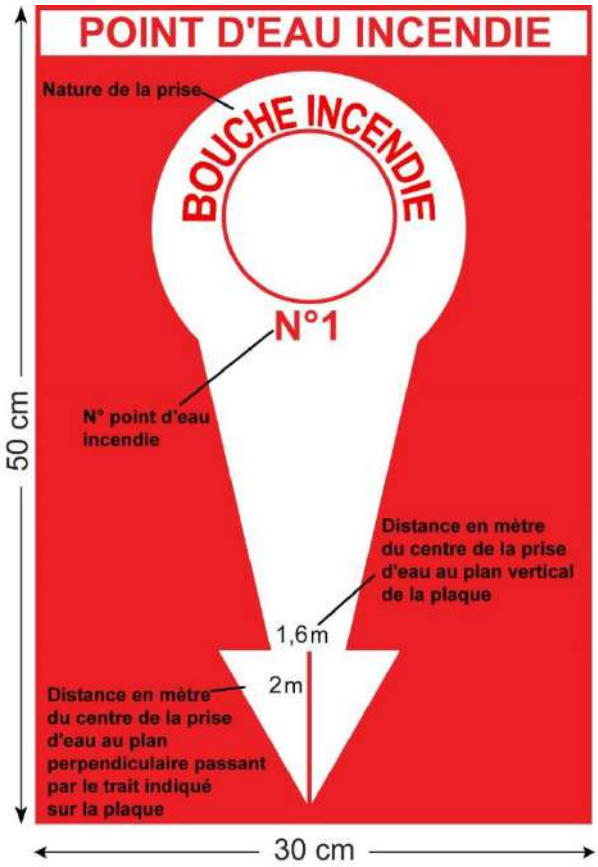

Panneau de signalisation
d'une bouche incendie

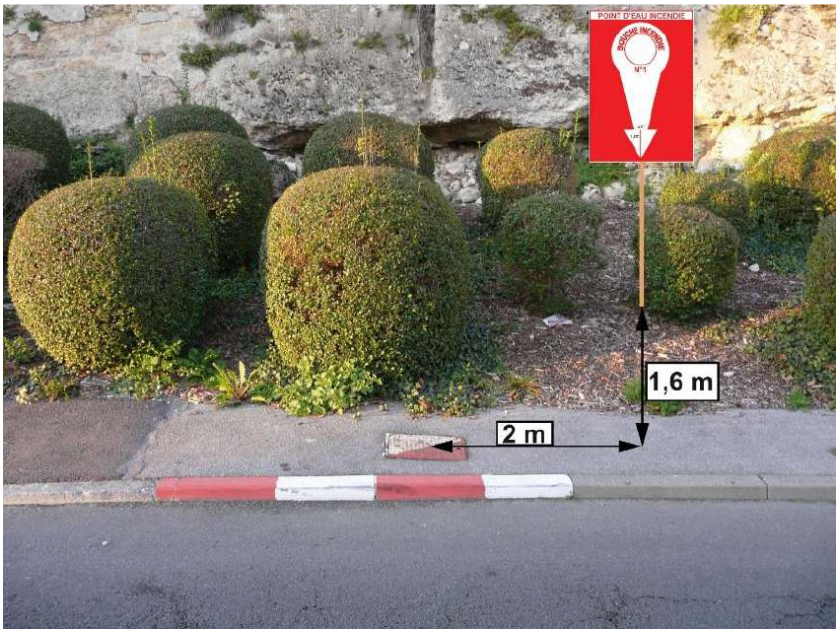

Positionnement du panneau de signalisation
par rapport à la bouche incendie

Les dimensions des panneaux peuvent être diminuées après étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne.

2.5.2 Les points d'eau non normalisés

2.5.2.1 Cas général

Les autres points d'eau (naturels et artificiels) sont signalés par des panneaux de 50 cm de haut par 30 cm de large au minimum avec une bordure rouge incendie, un fond blanc rétro-réfléchissant et sont installés entre 1,20 m et 2 m du sol.

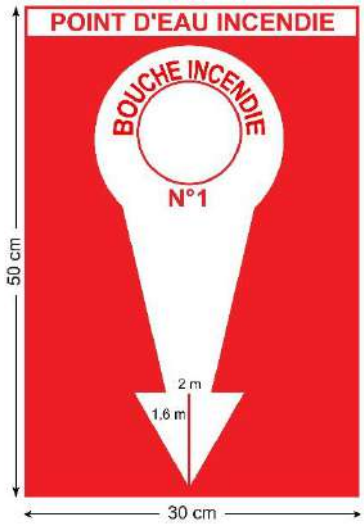

La taille des panneaux peut :

- être réduite dans le cas des bouches incendie ;
- augmenter dans certains cas : réserve ou citerne réalimenté dont la vanne manuelle de réalimentation est située en dehors de la surface de 1m² autour de la prise d'eau alimentant l'engin, difficulté de localisation, …

Les informations présentes sur le panneau de signalisation sont :

- la mention « point d'eau incendie » au sommet ;
- le type de PEI ;
- les caractéristiques hydrauliques : débit, volume et débit de réalimentation au besoin,
- l'accès au point d'eau incendie ou l'accès à la vanne de réalimentation ;
- le numéro du point d'eau incendie (numéro d'ordre du PEI dans la commune).

2.5.2.2 Signalisation directionnelle

Dans certains cas, une signalisation directionnelle indiquant la direction à prendre pour trouver le PEI pourra être exigée. Elle possédera les caractéristiques de la signalisation du PEI comme indiqué ci-dessous.

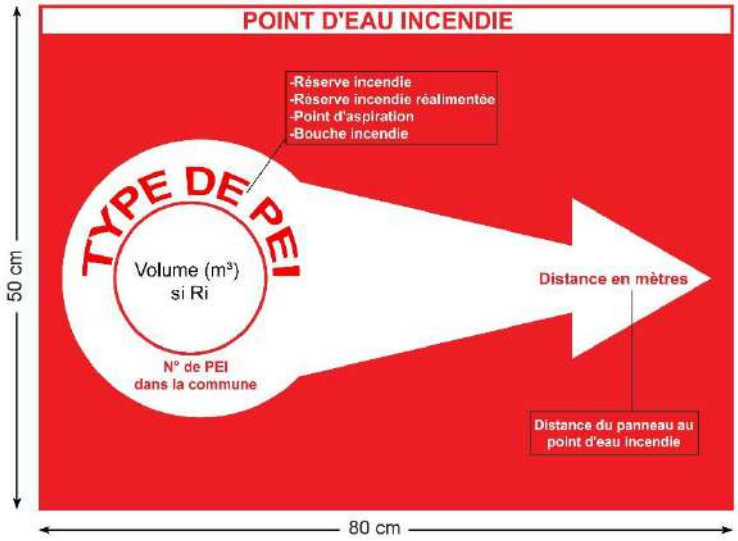

2.5.2.3 Cas des points d'eau artificiels réalimentés

L'information de la réalimentation du point d'eau incendie est indiquée dans le panneau. Il n'est toutefois pas précisé le débit de réalimentation, seul le volume utile total est affiché. Ce dernier est composé du volume libre du point d'eau (sa capacité d'un seul tenant) complété du volume apporté par la réalimentation pendant la durée d'utilisation fixée.

Par exemple, pour une réserve d'un volume utile de 60 m^3, réalimentée à 30 m^3/h pour une durée d'utilisation fixée à 2heures, le volume utile total sera :

V utile total (en m^3) = Volume utile (en m^3) + durée d'utilisation (en heure) × Débit (en m^3/h)

V utile total (en m^3) = 60 + 2 × 30

V utile total (en m^3) = 120 m^3

Par conséquent le volume utile total de 120 m^3 sera indiqué sur le panneau.

Deux cas sont possibles :

- la vanne de réalimentation est présente dans un rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau. Dans ce cas, la position de la vanne n'est pas indiquée ;
- ou la vanne de réalimentation est présente en dehors du rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau. Dans ce cas la position de la vanne est indiquée sur le panneau de signalisation.

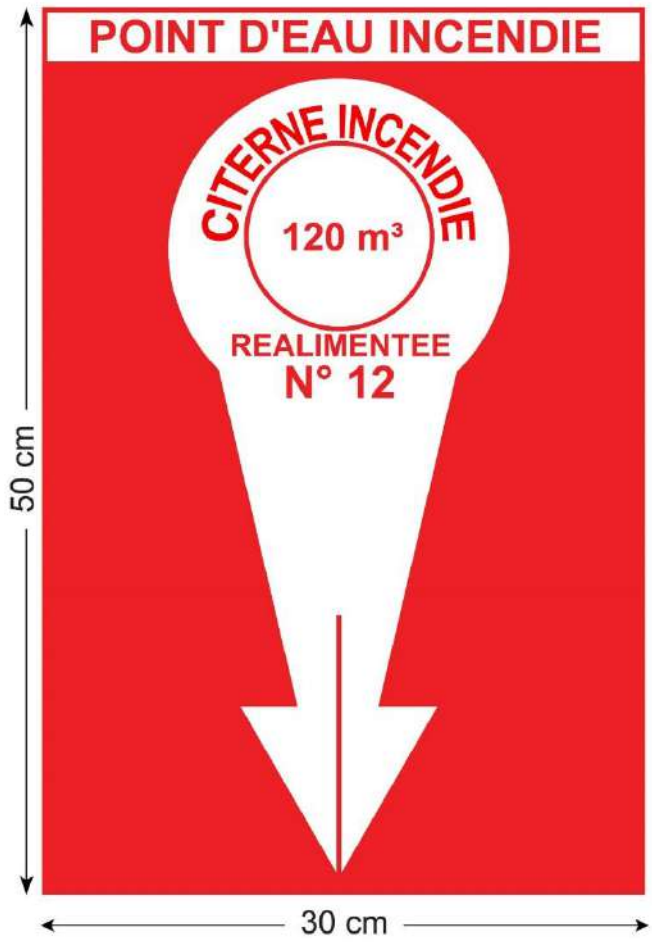

Réserve réalimentée
Vanne dans le rayon de 1 mètre

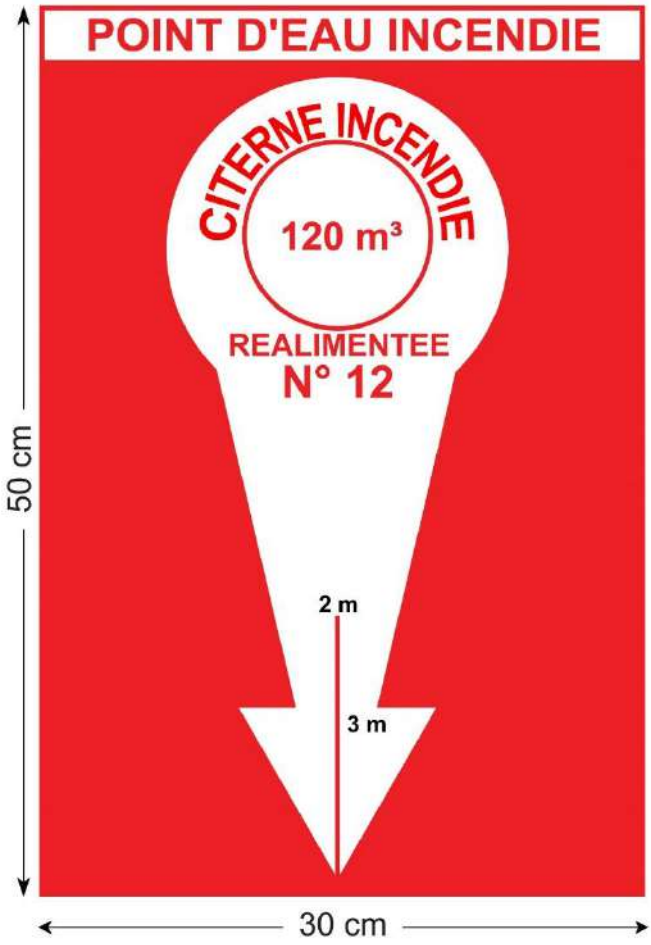

Réserve réalimentée
Vanne hors du rayon de 1 mètre

2.6 ACCESSIBILITE

2.6.1 Accessibilité au PEI

Toute ressource en eau doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie par une voie présentant les caractéristiques d'une voie engin :

- Largeur minimum de la chaussée 3 m ;
- Force portante de 160KN avec un maximum de 90 KN par essieu ;
- Rayon intérieur minimum 11 m;
- Surlargeur S=15/R pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre 3,50 m;
- Pente inférieure à 15%.

Les mairies peuvent règlementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station. Des protections physiques peuvent être mises en place (article R 417-10 du code de la route).

Une étude spécifique sera réalisée par le SDIS lors du positionnement de PEI en impasse.

2.6.2 Aire d'aspiration

La plate-forme d'aspiration doit être accessible à partir d'une voie engin. Elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau.

Elle doit présenter une surface de 32m² (8 m × 4 m) pour un véhicule poids lourd et 12 m² (4 m × 3 m) pour une motopompe.

Sa portance est de 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu.

Elle sera équipée d'une butée de sécurité d'une hauteur maximum de 30 cm, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, pour éviter la chute à l'eau de l'engin en cas de fausse manœuvre.

Engin pompe

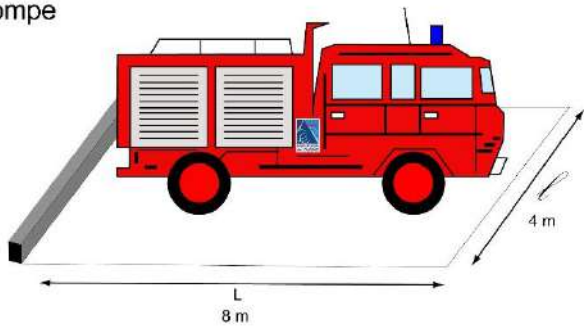

Moto Pompe Remorquable

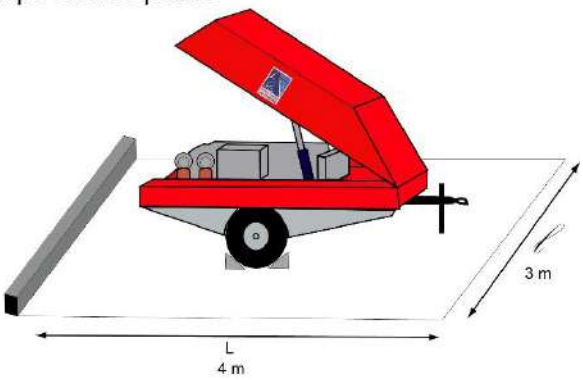

L’aire sera facilement repérable et indiquée par un panneau de signalisation.

Le nombre d’aire d’aspiration dépend de l’analyse de risque et de la capacité horaire demandée pour la défense incendie du secteur concerné.

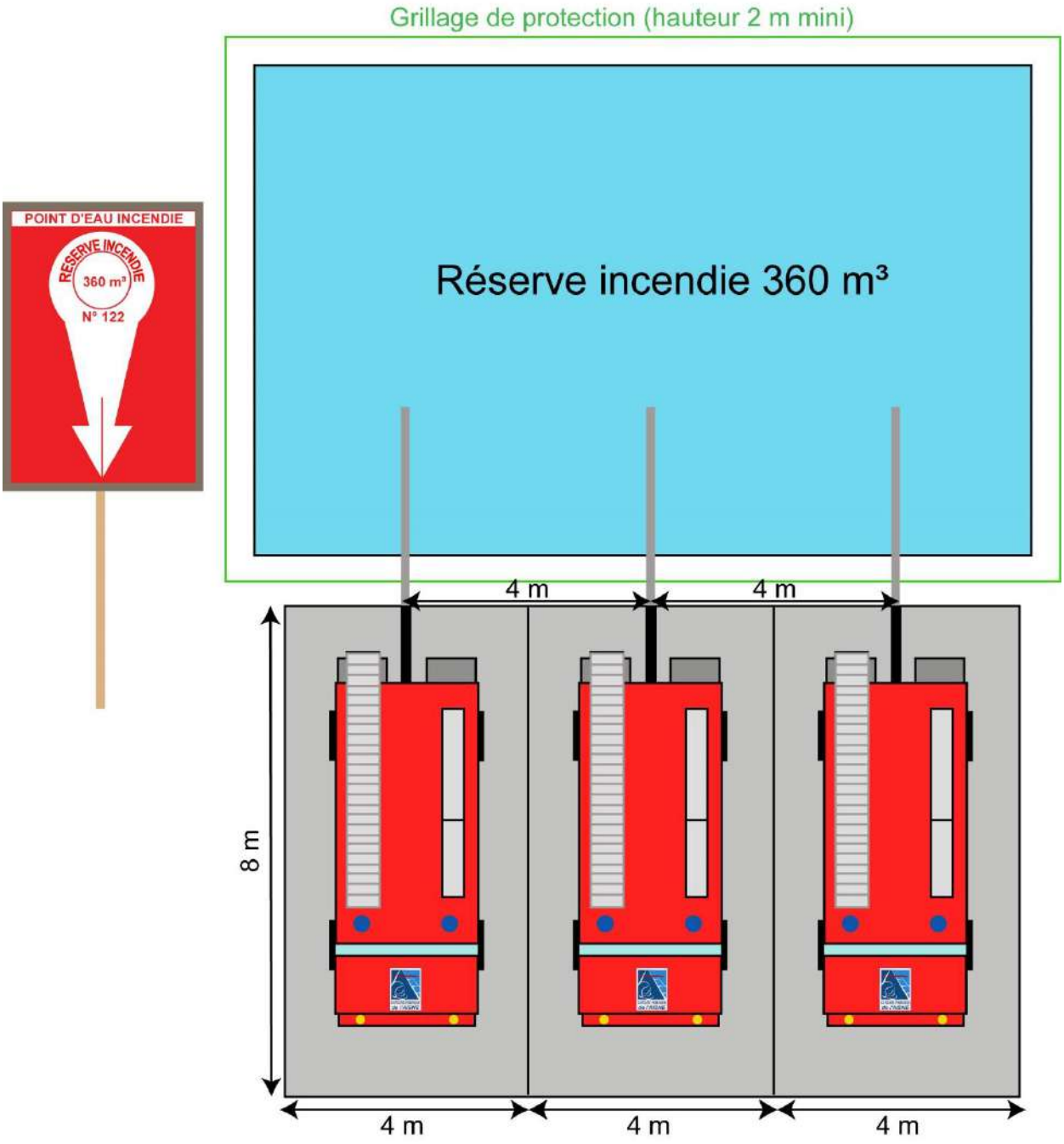

Aires d’aspiration multiples pour fourgon pompe tonne

2.6.2.1 Caractéristiques liées à la mise en aspiration

La manœuvre d'aspiration implique le respect des caractéristiques suivantes :

- La hauteur géométrique d'aspiration est inférieure ou égale à 6 m ;
- La distance entre la crépine et l'engin (la longueur des tuyaux d'aspiration) ne doit pas excéder 8 m ;
- La crépine doit être immergée de 30 cm et être à plus de 50 cm du fond. La profondeur d'aspiration est d'au moins 80 cm.

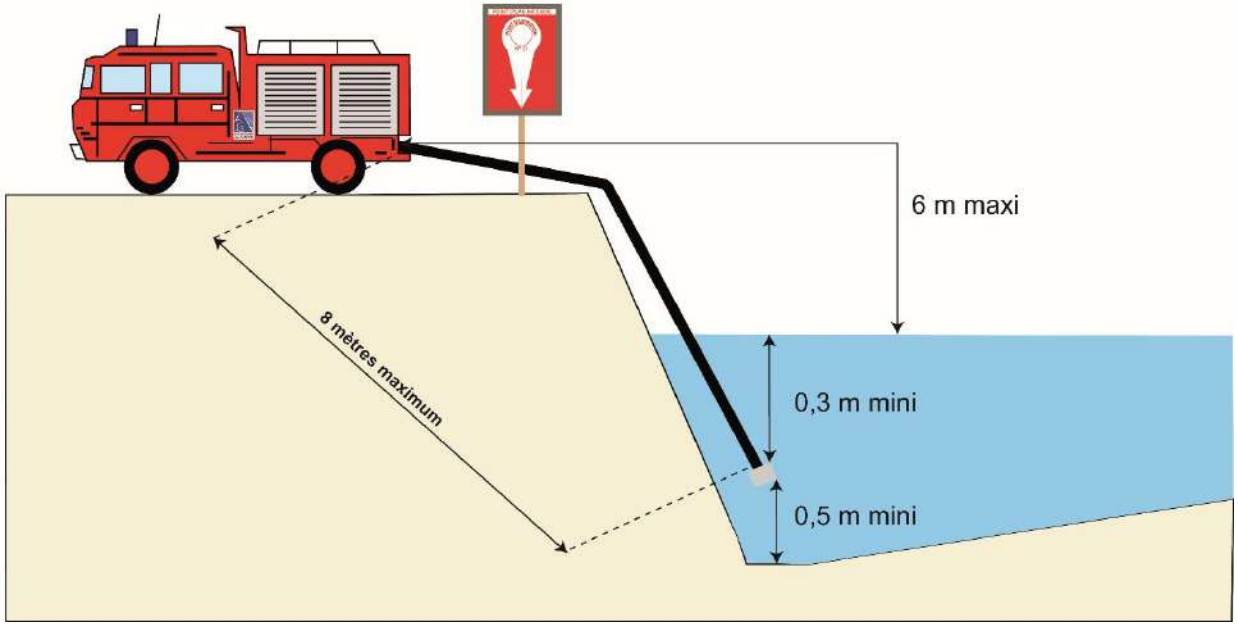

CHAPITRE 3
LES GRILLES DE COUVERTURE

1 DEFINITIONS

1.1 LES RISQUES

Les risques étudiés ici concernent les risques présentés par les incendies de bâtiments. Les autres types de risques comme l'incendie d'espace naturel en sont exclus.

Le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie défini les risques en différenciant les risques courants des risques particuliers.

1.1.1 Les bâtiments à risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée, les bâtiments à risque courant se décomposent en trois sous-catégories :

- Les bâtiments à risque courant faible ;
- Les bâtiments à risque courant ordinaire ;
- Les bâtiments à risque courant important.

1.1.1.1 Les bâtiments à risque courant faible.

Les bâtiments à risque courant faible sont ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible pouvoir calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

1.1.1.2 Les bâtiments à risque courant ordinaire.

Les bâtiments à risque courant ordinaire sont ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

1.1.1.3 Les bâtiments à risque courant important.

Les bâtiments à risque courant important sont ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation forte.

1.1.2 Les bâtiments à risque particulier

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée.

1.2 BESOIN EN EAU ET SURFACE DE REFERENCE

1.2.1 Les besoins en eau

Les besoins en eau sont constitués par :

- l'eau nécessaire à l'extinction du sinistre ;
- l'eau nécessaire à la protection des installations en vis-à-vis ou contigües et soumis à un risque de propagation du sinistre (flux thermique supérieur ou égale à 8 kw/m² quand les effets sont connus).

Lorsque ces flux ne sont pas connus, l'analyse des risques globale permettra une estimation semi-quantitative.

1.2.2 La surface de référence

La surface de référence : Surface non recoupée présentant les besoins en eau les plus importants du fait de sa dimension et/ou du risque présent.

Cette surface est au minimum délimitée soit :

- par des murs coupe-feu de degré 2 heures conformes à l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
- par des murs séparatifs ordinaires (MSO) tels que définis dans la règle APSAD R5 ;
- par un espace libre non couvert d'une distance définit en fonction du risque (voir les grilles de couvertures).

Dans le cas d'un MSO, le propriétaire ou le locataire doit démontrer la conformité de celui-ci par rapport à la règle APSAD R15. En absence de cet élément d'information, le mur n'est pas à considérer comme coupe-feu de degré 2 heures pour la définition de la surface de référence.

Le degré coupe feu ainsi que la distance d'isolement peuvent être ramenés à des valeurs inférieures comme il est indiqué dans les grilles de couverture des risques.

La surface de référence est une surface développée lorsque les planchers (haut ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures.

1.3 CHEMINEMENT PRATICABLE ENTRE UN PEI ET UN RISQUE

Le cheminement praticable entre un point d'eau incendie est constitué de préférence par une voie engin dont les caractéristiques ci-dessous sont définies dans l'arrêté du 28 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues, de 3 mètres ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimal R : 11 mètres ;
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

Toutefois, dans les cas où le PEI est accessible par une voie engin et après étude spécifique du SDIS, un chemin stabilisé en tout temps, de 1,80 mètre de large pourrait être considéré comme un cheminement praticable.

1.4 DISTANCE D'UN PEI A UN RISQUE

La distance entre un PEI et le risque à défendre est à compter en empruntant des cheminements praticables.

1.5 OBSTACLE INFRANCHISSABLE

Certains éléments du terrain empêchent le passage des engins et des personnels. Ces obstacles infranchissables sont constitués par :

- Une voie ferrée ;
- Une voie d'eau : fleuve, rivière, canal, etc, …
- Une autoroute ;
- Une voie à grande circulation : nationale et départementale après étude spécifique du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;
- Les cheminements ne correspondant pas aux cheminements praticables tels que définis au paragraphe précèdent.

1.6 QUALITE DES EAUX POUR LA DECI

L'eau utilisée pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ne provient pas exclusivement du réseau d'eau potable. En conséquence, la potabilité de l'eau ne serait être une caractéristique recherchée pour les eaux d'incendie. En revanche, ne peuvent pas être pris en compte comme eau concourant à la DECI les eaux provenant :

- d'une rétention, déportée ou non, de produits présentant un risque chimique, radiologique, biologique ou inflammable ;
- d'une rétention des eaux d'extinction potentiellement contaminées par des produits présentant un risque chimique, biologique, radiologique ou inflammable ;
- d'une station d'épuration ;
- d'un process industriel présentant un risque chimique, biologique, radiologique ou inflammable.

2 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES RISQUES

2.1 LES RISQUES

Les risques sont définis par un ensemble d'éléments qui permet de les catégoriser. Cet ensemble est composé :

- de l'usage du bâtiment : habitation, établissement recevant du public, activité et/ou stockage agricoles, activité et/ou stockage industriels ;
- de la dimension de la surface de référence ;
- de la nature de l'isolement. Celui-ci peut être constitué par la mise en place d'un mur coupe-feu d'un degré adapté ou par un espace libre non couvert d'une distance adaptée.

2.2 LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La DECI nécessaire à la couverture des risques est ensuite présentée. Les éléments indiqués sont :

- le débit et le temps de fonctionnement du PEI ;
- ou le volume à obtenir sur un temps donné ;
- la distance du 1er PEI au risque à défendre ;
- la distance maximale à laquelle doit se trouver l'ensemble des moyens.

2.3 LES COLONNES SECHES

Les grilles ci-dessous définissent une distance entre le PEI et le risque à défendre. Cette distance est fonction de la nature du risque.

Toutefois, et quel que soit le risque, la distance du PEI à l'orifice d'alimentation d'une colonne sèche est :

- de 100 mètres pour les parcs de stationnement de véhicules ;
- de 60 mètres dans les autres cas.

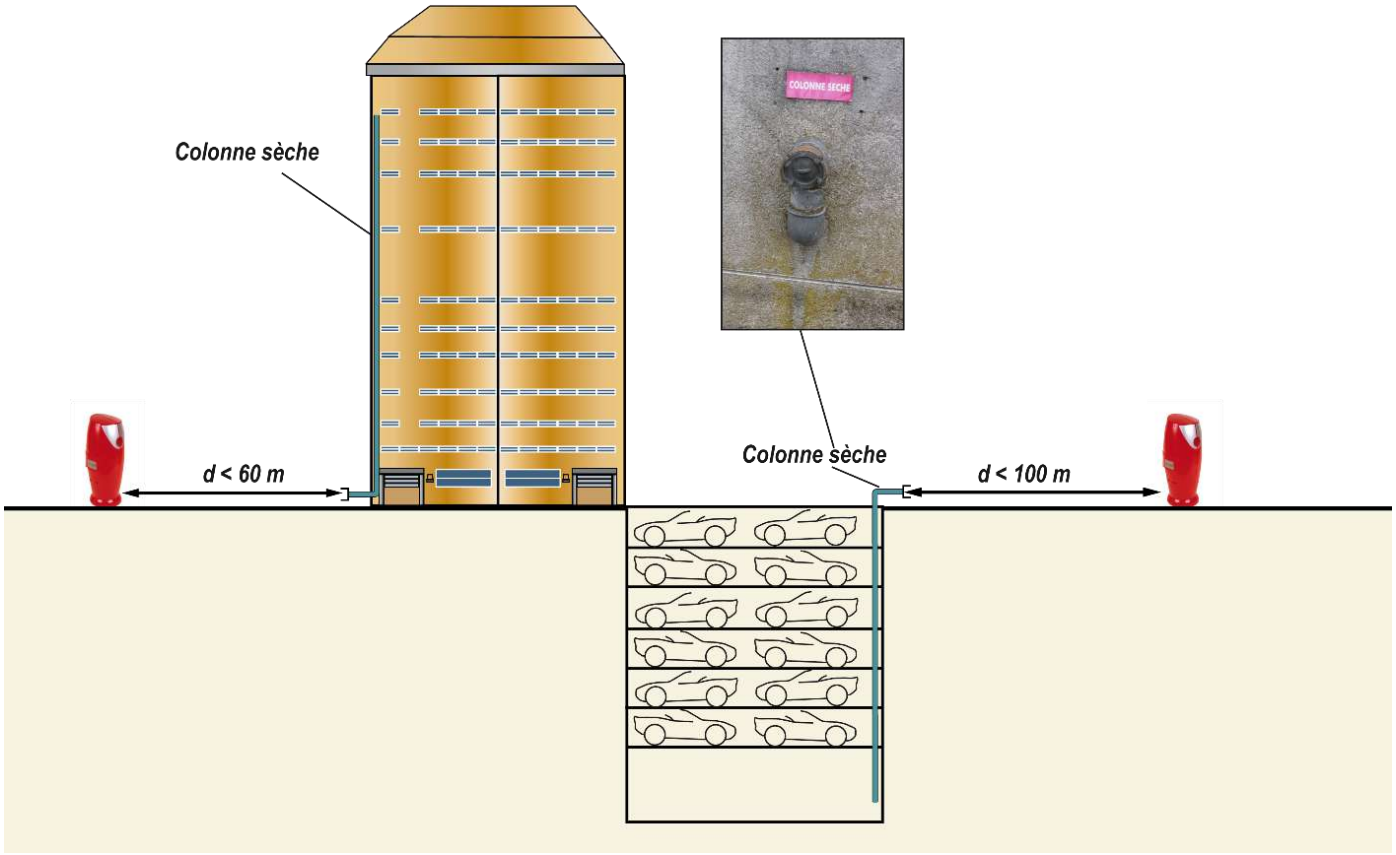

Distance du demi-raccord d'alimentation de la colonne sèche au point d'eau incendie

3 LES BATIMENTS D'HABITATION

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant faible	Bâtiment d'habitation individuelle de la 1ère famille et de la 2ème famille[3] Isolé de tous tiers ou dépendance par une distance supérieure à 5 mètres Surface développée inférieure ou égale à 250 m²	Débit de 30 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m³ utilisable en 2 heures. Toutefois, un débit de 30m³/h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m³ d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m³/h pendant 2 heures (ou 120 m³ utilisable en 2 heures) à une distance inférieure à 800 m du 1er PEI	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[4]
Risque courant ordinaire	Bâtiment d'habitation ne répondant pas aux critères de ceux relevant du risque courant faible Bâtiment d'habitation de la 1ère et de la 2ème famille dont la surface développée est supérieure à 250 m² Bâtiments d'habitation de la 2ème famille collective Bâtiments d'habitation en bande Maisons individuelles jumelées	Débit de 60 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m³ utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[4]
Risque courant important	Bâtiment d'habitation de la 3ème famille (A et B) Bâtiment d'habitation de la 4ème famille Exemple : ce peut être une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique, de vieux immeubles où le bois prédomine	Débit de 60 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m³ utilisable en 2 heures	100 m
Risque particulier	Bâtiment ne répondant pas aux caractéristiques définis ci-dessus	Etude spécifique à l'aide du document technique D9/D9A	

[3] Au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (voir annexe 50)
[4] Engagement de 2 engins pompes

Remarque : si les conditions définies ci-dessus ne peuvent être réalisées, une étude spécifique devra être menée afin de mettre en place des mesures compensatoires.

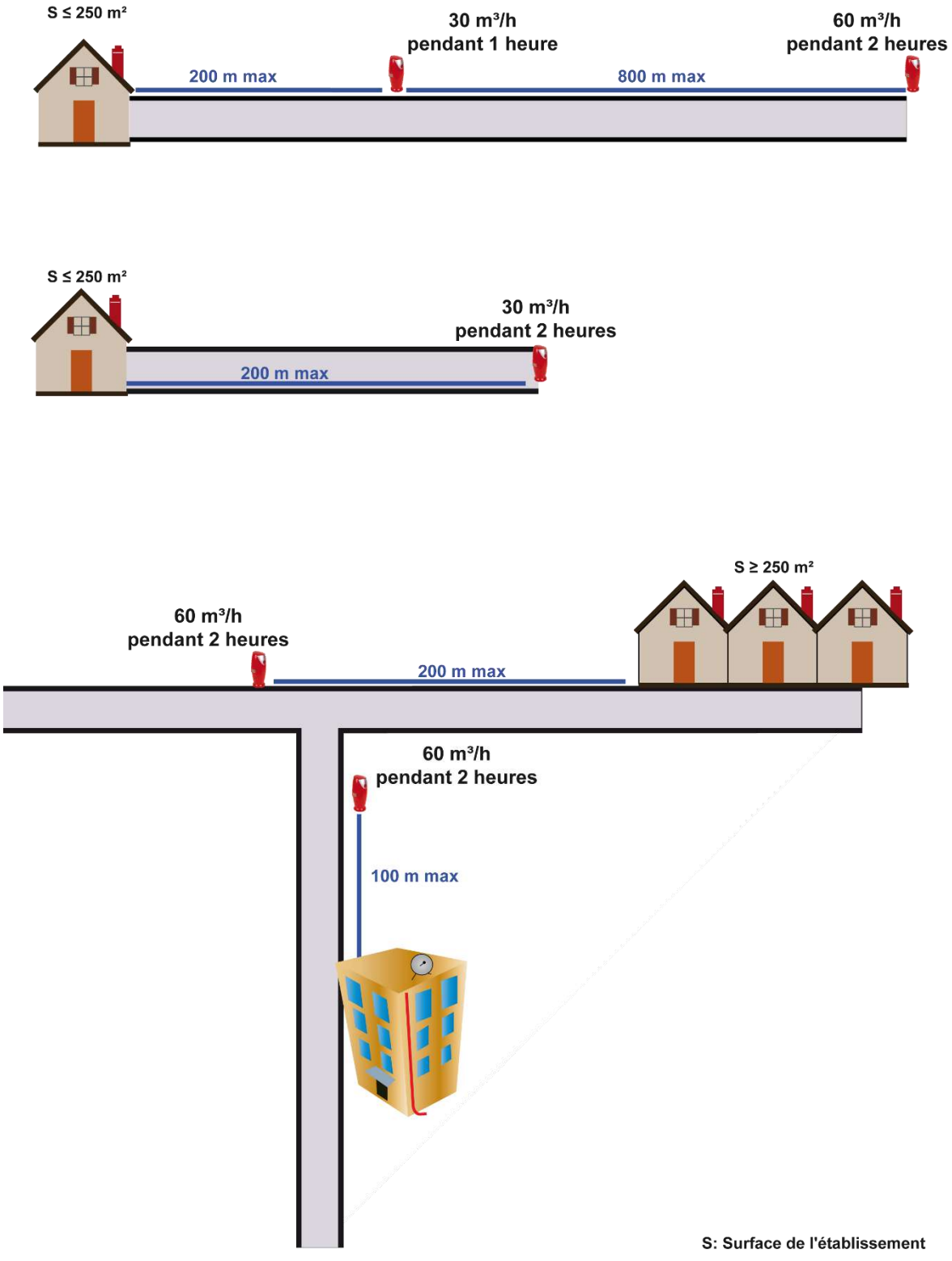

Couverture du risque habitation par des poteaux ou bouches incendie

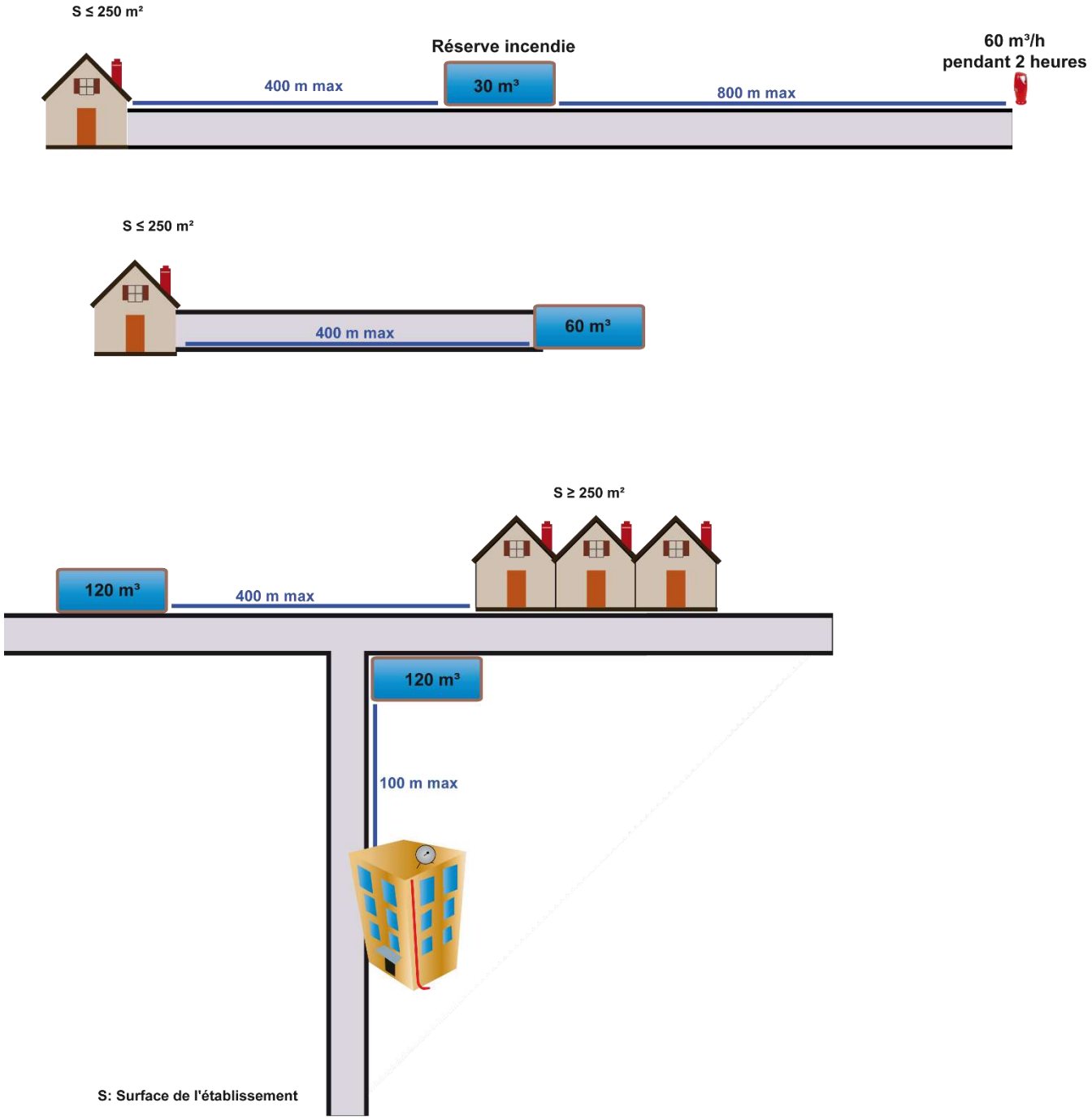

Couverture du risque habitation par des points d'eau naturels ou artificiels

4 LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Peuvent ne pas être couverts par une DECI les établissements recevant du public présentant l'ensemble des caractéristiques ci-dessous :

- surface inférieure ou égale à 50 m² ;
- absence de locaux à sommeil ;
- isolés des tiers par une distance supérieure à 5 mètres.

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant faible	Absence de locaux à sommeil Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 5 m ou par un mur REI 60 Surface développée inférieure ou égale à 250 m² Hors ERP des types M, S et T	Débit de 30 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m^3 utilisable en 2 heures. Toutefois, un débit de 30m^3/h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m^3 d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m^3/h pendant 2 heures (ou 120 m^3 utilisable en 2 heures) à une distance inférieure à 400 m du 1er PEI	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[5]
Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 5 m ou par un mur REI 60 Surface développée supérieure à 250 m² et inférieure ou égale à 500 m²*	Débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m^3 utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[5]
Risque courant important	Bâtiment ne répondant pas aux caractéristiques définis ci-dessus	Etude spécifique à l'aide du document technique D9/D9A	
Risque particulier			

*Pour les ERP de types M, S et T, l'isolement est porté à REI 120 (ou à 8 m de distance) à partir de 300 m²

[5] Engagement de 2 engins pompes

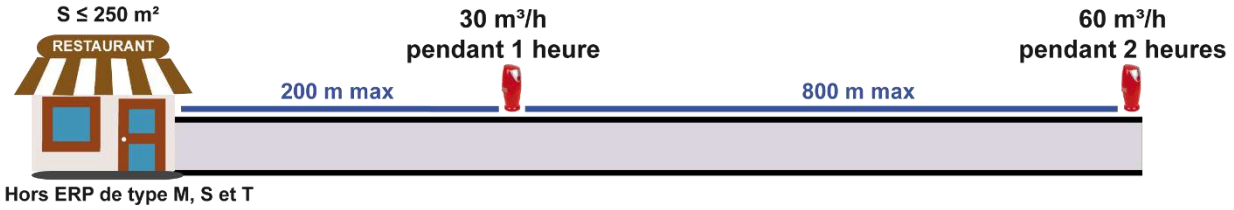

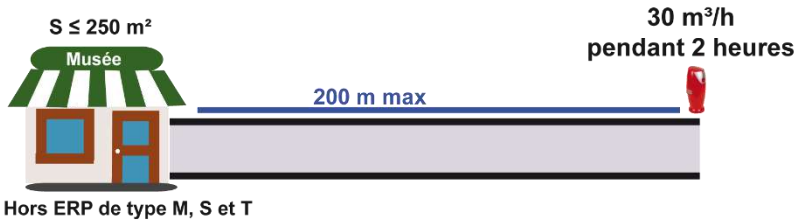

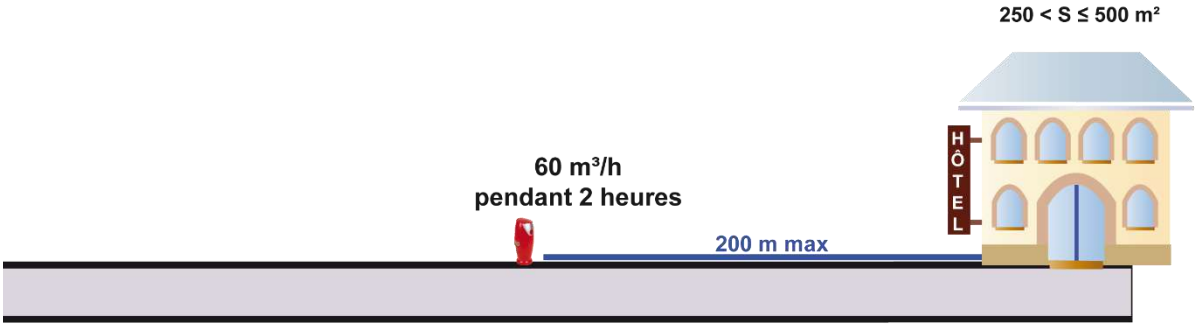

Couverture du risque ERP par des poteaux ou bouches incendie

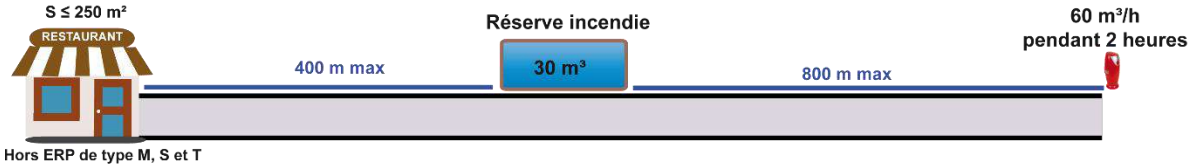

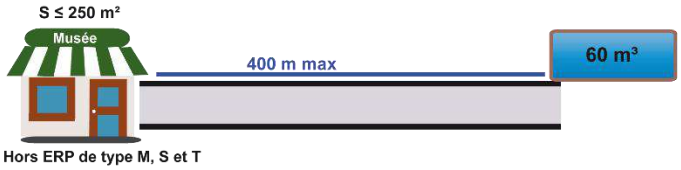

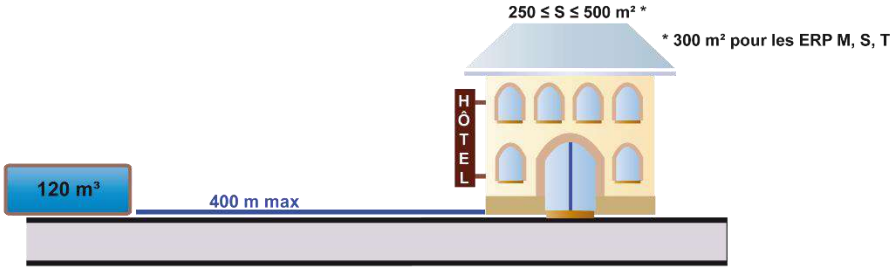

S: Surface de l'établissement

Couverture du risque ERP par des points d'eau naturels ou artificiels

5 LES BATIMENTS A USAGE AGRICOLE

Peuvent ne pas être couverts par une DECI les bâtiments agricoles présentant l'ensemble des caractéristiques ci-dessous :

- absence d'activité d'élevage ;
- isolés et situés à l'écart de toute autre construction par une distance supérieure ou égale à 100 mètres.

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant faible	Absence d'élevage de bétail[6] Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée inférieure ou égale à 500 m²	Débit de 30 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m^3 utilisable en 2 heures. Toutefois, un débit de 30m^3/h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m^3 d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m^3/h pendant 2 heures (ou 120 m^3 utilisable en 2 heures) à une distance inférieure à 800 m du 1er PEI	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[7]
Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 2000 m²	Débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m^3 utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[6]

[6] Elevage porcin compris dans la notion de bétail
[7] Engagement de 2 engins pompes

Risque courant important	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 2000 m² et inférieure ou égale à 3000 m²	Débit de 120 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 240 m^3 utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[8] et l'ensemble des besoins à 400 m
Risque particulier	Bâtiment ne répondant pas aux caractéristiques définis ci-dessus	Etude spécifique à l'aide du document technique D9/D9A avec un minimum de 180 m^3/h pendant 2 heures, ou 360 m^3 utilisable en 2 heures, à 200 m du risque à défendre	

[8] Engagement de 2 engins pompes

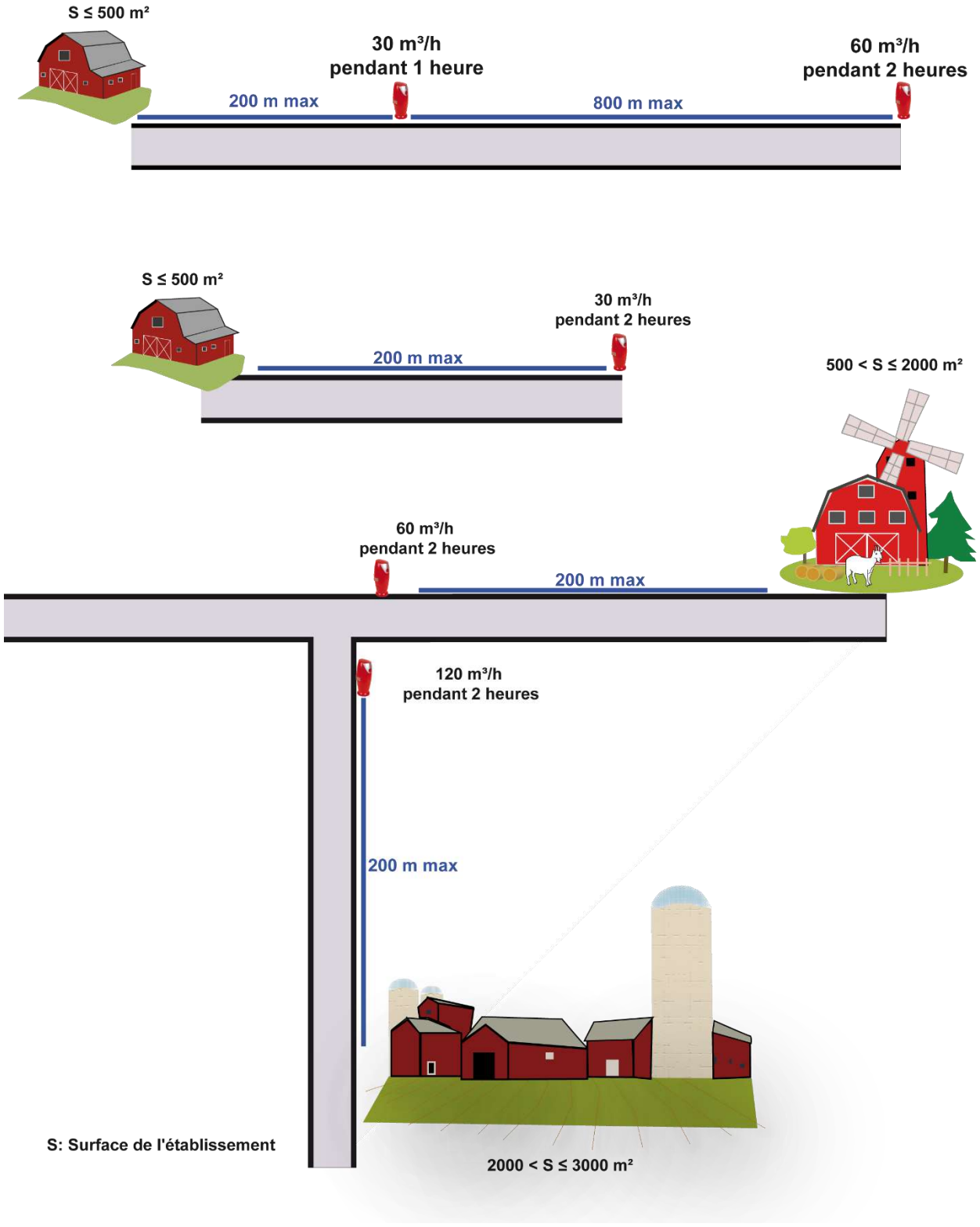

Couverture du risque agricole par des poteaux ou bouches incendie

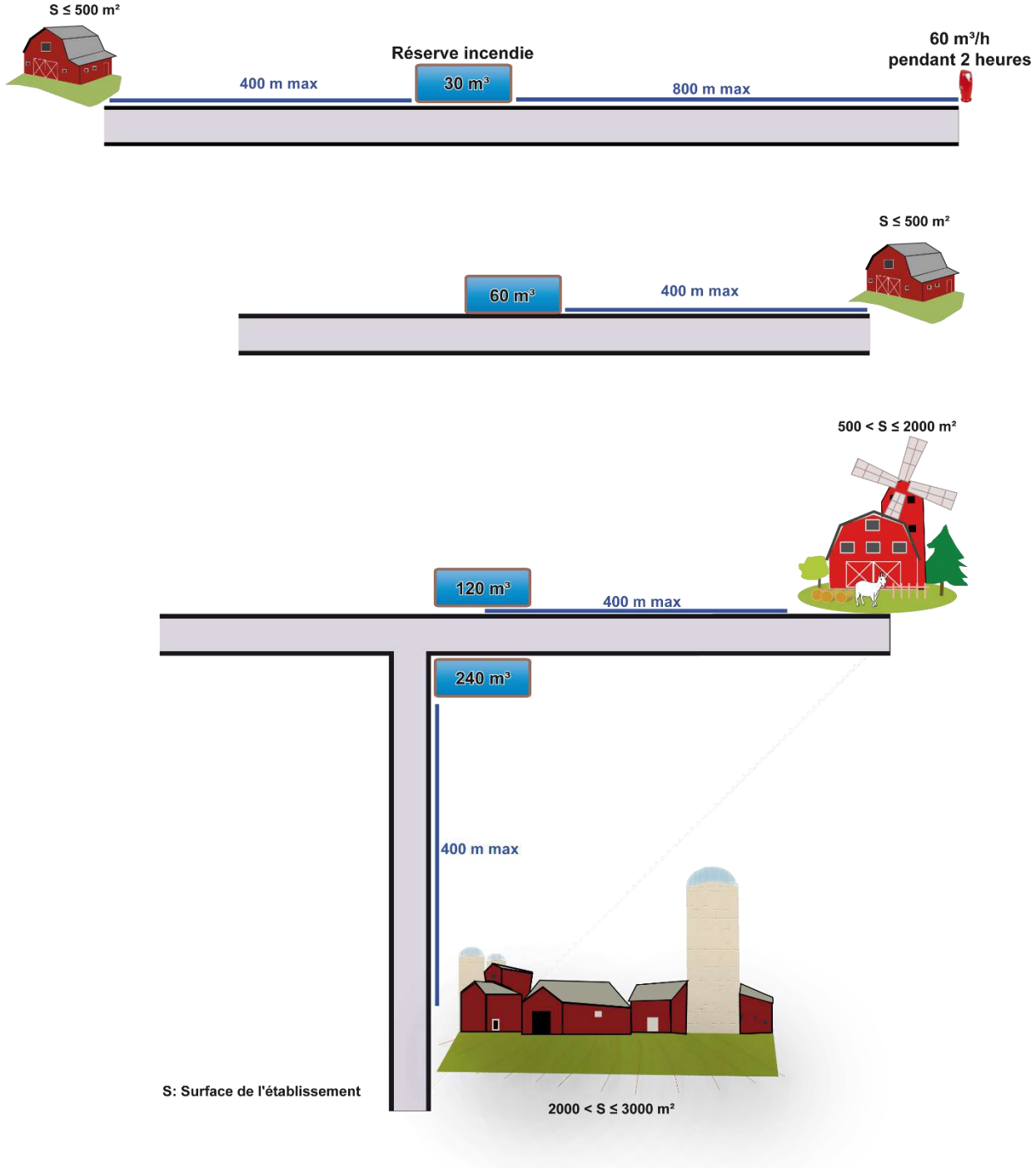

Couverture du risque agricole par des points d'eau naturels ou artificiels

6 LES BATIMENTS A USAGE INDUSTRIEL ET ARTISANAL

Peuvent ne pas être couverts par une DECI les bâtiments industriels présentant l'ensemble des caractéristiques ci-dessous :

- de surface inférieure ou égale à 50 m² ;
- isolés des tiers par une distance supérieure ou égale à 5 mètres.

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant faible	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m Surface développée inférieure ou égale à 250 m²	Débit de 30 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m^3 utilisable en 2 heures	Ou 200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[9]
Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 250 m² et inférieure ou égale à 500 m² Absence d'installations particulières à protéger	Débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m^3 utilisable en 2 heures	Ou 200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[8]
Risque courant important	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m² Absence de risque chimique et d'installations particulières à protéger	Débit de 120 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 240 m^3 utilisable en 2 heures	100 m pour le 1er hydrant. Le 2ème hydrant à moins de 200 m et les points d'aspiration à moins de 400 m[8]
Risque particulier	Bâtiment ne répondant pas aux caractéristiques définis ci-dessus	Etude spécifique à l'aide du document technique D9/D9A	Implantation des PEI en fonction de

[9] Engagement de 2 engins pompes

		La durée d'extinction peut être portée à 3 heures suivants les cas.	l'analyse des risques : 1/3 des PEI à moins de 100m, les 2/3 à moins de 200 m et la totalité à moins de 500 m

En complément des moyens évoqués ci-dessus, la protection de certaines installations peut s'avérer nécessaire à raison de :

- 1 l/min/m² de surface à protéger ;
- ou 15 l/min par mètre linéaire, ou par mètre de circonférence, à protéger.

7 LES ZONES INDUSTRIELLES, ZONES D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Sous-catégorie de risque	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Zone industrielle	120 m^3/h sur PI de 150 pendant 3 heures ou 360 m^3 d'eau utilisable en 3 heures avec un minimum de 240 m^3 les 2 premières heures	A moins de 100 m de l'entrée de la parcelle pour les hydrants et à moins de 400 m pour les points d'aspiration.

Ces objectifs de couverture peuvent être complétés en fonction de la nature du risque qui sera présent sur la zone.

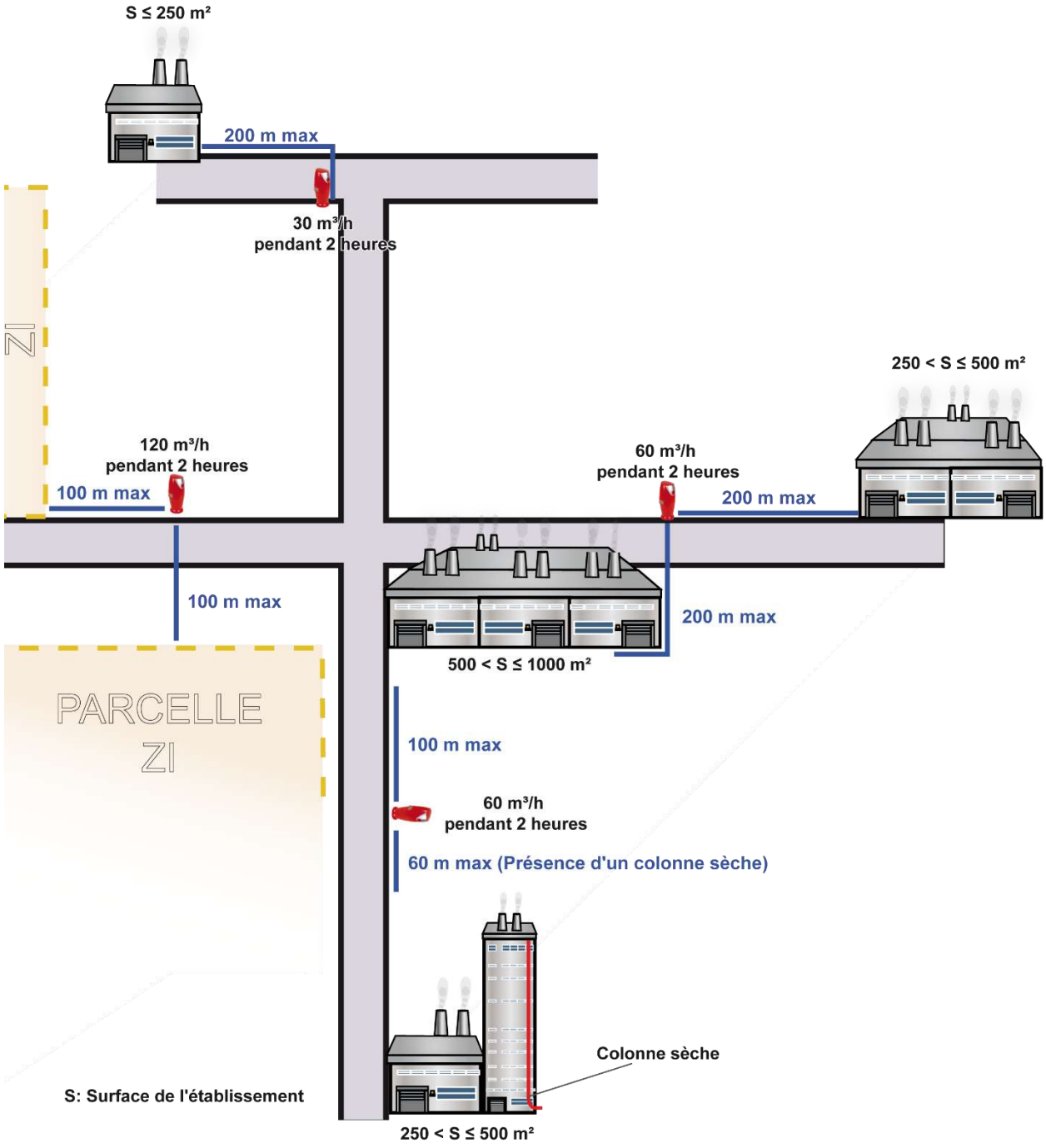

Couverture du risque industriel et artisanal et des zones industrielles et artisanales par des poteaux ou bouches incendie

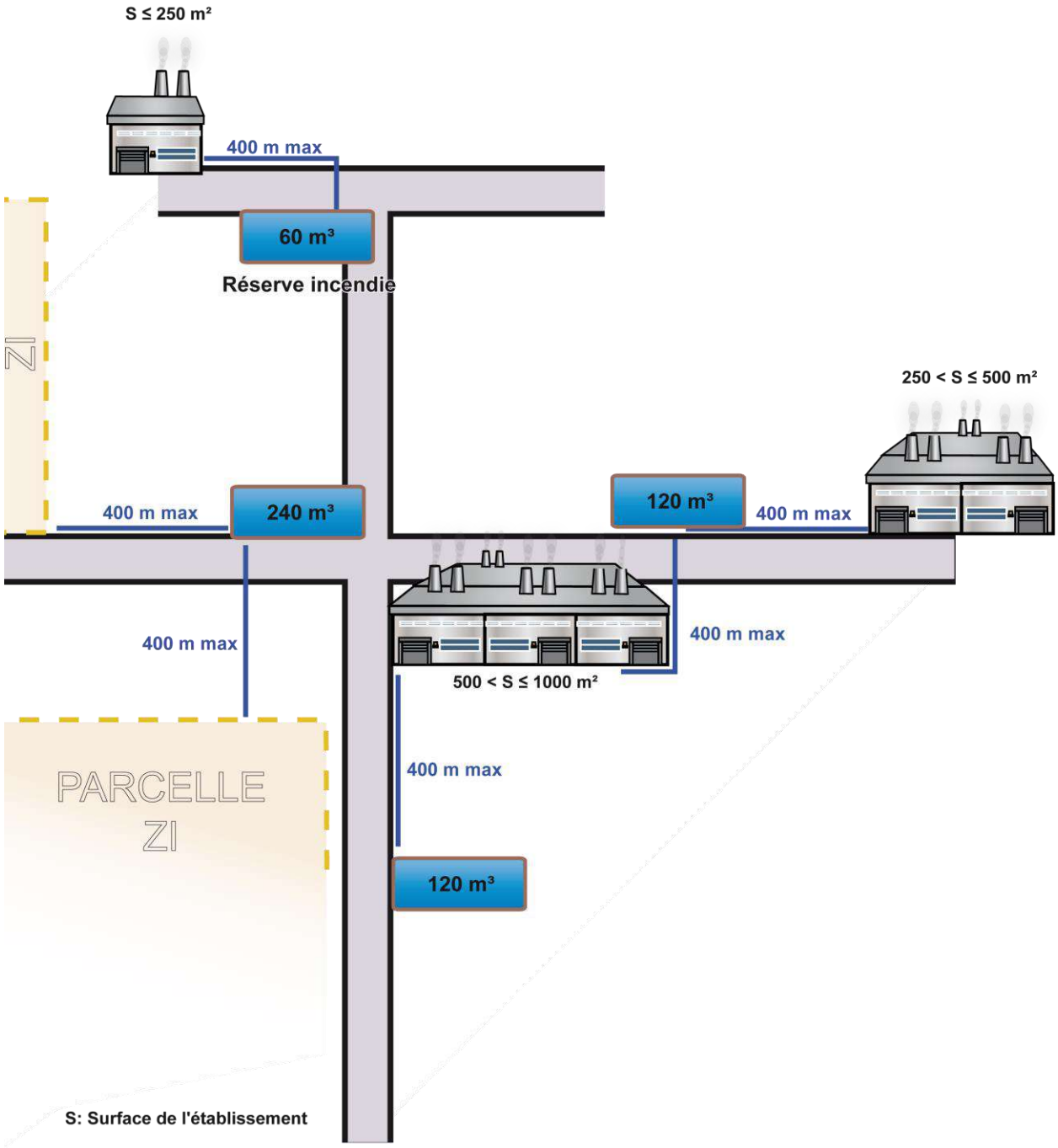

Couverture du risque industriel et artisanal et des zones industrielles et artisanales par des points d'eau naturels ou artificiels

ANNEXES

Titre	Sommaire des annexes
Nature	Sommaire

Sommaire des annexes_____I
Annexe n°1 : Mémento du maire et du président d'EPCI_____III
Annexe n°2 : Modèle d'arrêté municipal ou intercommunal de DECI_____V
Annexe n°3 : Dossier de demande d'avis préalable du SDIS sur la création ou la modification d'un poteau ou d'une bouche incendie _____XI
Annexe n°4 : Dossier de demande d'avis préalable du SDIS sur la création ou la modification d'un point d'eau naturel ou artificiel_____XIII
Annexe n°5 : Dossier technique réception des points d'eau artificiels_____XV
Annexe n°6 : Avis préalable du SDIS sur la création ou la modification d'un poteau ou d'une bouche incendie _____XVII
Annexe n°7 : Avis préalable du SDIS sur la création ou la modification d'un point d'eau naturel ou artificiel_____XXI
Annexe n°8 : Avis du SDIS sur la réception d'un poteau ou d'une bouche incendie _____XXV
Annexe n°9 : Avis du SDIS sur la réception d'un point d'eau naturel ou artificiel_____XXIX
Annexe n°10 Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie (version SDIS) _____XXXIII
Annexe n°11 : Rapport de contrôle périodique des points d'eau incendie (version service public) _____XXXVII
Annexe n°12 : Nature des contrôles des points d'eau incendie _____XLI
Annexe n°13 : Poteau incendie 80 mm_____XLIV
Annexe n°14 : Poteau incendie 100 mm _____XLV
Annexe n°15 : Poteau incendie 150 mm _____XLVI
Annexe n°16 : Bouche incendie 100 mm _____XLVII
Annexe n°17 : Point d'eau naturel : exemple d'un lac _____XLVIII
Annexe n°18 : Point d'eau artificiel : exemple d'une réserve incendie_____XLIX
Annexe n°19 : Point d'eau artificiel : exemple d'une citerne enterrée _____L
Annexe n°20 : Point d'eau artificiel : exemple d'une citerne souple_____LI
Annexe n°21 : Point d'eau artificiel : exemple d'une citerne aérienne_____LII
Annexe n°22 : Accessibilité au poteau d'incendie_____LIII
Annexe n°23 : Accessibilité à la bouche incendie _____LIV
Annexe n°24 : Aspiration directe via tampon (ou trou d'homme)_____LV
Annexe n°25 : Canne fixe d'aspiration et positionnement vertical des tenons_____LVI
Annexe n°26 : Poteau d'aspiration_____LVII
Annexe n°27 : Signalétique des points d'eau incendie – Panneau générique _____LVIII
Annexe n°28 : Signalétique des points d'eau incendie – Panneau générique directionnel _____LIX
Annexe n°29 : Exemple de dispositif de signalisation d'une citerne incendie_____LX
Annexe n°30 : Signalétique des points d'eau incendie – Citerne incendie réalimentée et vanne de réalimentation dans le rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau_____LXI
Annexe n°31 : Schéma de principe de positionnement de vanne de réalimentation dans le rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau _____LXII
Annexe n°32 : Signalétique des points d'eau incendie – Citerne incendie réalimentée et vanne de réalimentation hors du rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau _____LXIII

Annexe n°33 : Schéma de principe de positionnement de vanne de réalimentation hors du rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau LXIV
Annexe n°34 : Signalétique du positionnement d'une bouche incendie LXV
Annexe n°35 : Guichet d'aspiration sur points d'eau naturel et artificiel LXVI
Annexe n°36 : Bouche incendie avec arceaux LXVII
Annexe n°37 : Schéma de référence de l'installation de poteaux relais LXVIII
Annexe n°38 : Dimensions d'une aire d'aspiration d'un engin de lutte contre l'incendie et d'une aire d'aspiration d'une motopompe remorquable LXIX
Annexe n°39 : Caractéristiques techniques de la mise en aspiration (hauteur et longueur) simple et avec colonne fixe LXX
Annexe n°40 : Dispositif d'aspiration sur un puisard déporté LXXI
Annexe n°41 : Caractéristiques d'une aire d'aspiration multiples LXXII
Annexe n°42 : Dispositifs n'étant pas considérés comme des points d'eau incendie LXXIII
Annexe n°43 : Schéma explicatif du risque bâtiment d'habitation : notion de risque et de distance LXXIV
Annexe n°44 : Schéma explicatif du risque établissement recevant du public : notion de risque et de distance LXXVI
Annexe n°45 : Schéma explicatif du risque bâtiment agricole : notion de risque et de distance LXXVIII
Annexe n°46 : Schéma explicatif du risque bâtiment industriel et artisanal : notion de risque et de distance LXXXI
Annexe n°47 : Charte graphique, point d'eau incendie disponible LXXXIV
Annexe n°48 : Charte graphique, point d'eau incendie indisponible LXXXV
Annexe n°49 : Charte graphique, point d'eau incendie projet LXXXVI
Annexe n°50 : Classement des bâtiments d'habitation LXXXVII
Annexe 51 : Charte graphique d'identification des risques XC
Annexe 52 : Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour la défense extérieure contre l'incendie publique XCI
Annexe 53 : Convention de mise à disposition d'un terrain privé pour l'implantation d'une réserve (citerne) incendie publique XCIII

Titre	Memento du maire et du président d'EPCI à fiscalité propre
Nature	Memento

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE L'AISNE

MEMENTO DU MAIRE ET DU PRESIDENT D'EPCI

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE		
Code Général des Collectivités Territoriales		
Art. L 2213-32	Crée la police administrative spéciale de DECI[1] « Le maire assure la DECI »	
Art. L 2225-1	Définit l'objet de la DECI	
Art. L 2225-2	Erige un service public de DECI	
Art. L 2225-3	Eclaircit et précise les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable	
Art. L 5211-9-2	Rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de DECI du maire au président d'un EPCI à fiscalité propre	
Art. R 2225-1 à R 2225-10		
Arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie		
Arrêté préfectoral n° du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne		

POUVOIR DE POLICE SPECIALE DE DECI
(Cf RDDECI p 6)

Réglementer la DECI dans la commune ou l'intercommunalité	Arrêté municipal de DECI (obligatoire) : • Fixe les PEI concourant à la DECI • Fixe les modalités de contrôle des PEI[2] : - Acteur réalisant le contrôle périodique des PEI privés - Périodicité et nature des contrôles suivant le RDDECI[3]
Création des PEI	• Est destinataire du rapport de contrôle périodique des PEI privés • Hors PEI pour les besoins exclusifs d'une installation classée • Un modèle type d'arrêté est présent en annexe du RDDECI
Contrôle des PEI publics et privés (S'assure du)	2 conditions : • Transfert préalable du service public de DECI à l'EPCI • Transfert, ensuite, du pouvoir de police spéciale de DECI de tous les maires sur le territoire de l'EPCI
Transfert du pouvoir de police spéciale de DECI au président de l'EPCI à fiscalité propre	

[1] DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
[2] PEI : Point d'Eau Incendie
[3] RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

LES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
(Cf RDDECI p 42 à p 68)

Les principes incontournables	• Seuls les aménagements fixes sont pris en compte • Pérennité du PEI dans le temps et dans l'espace • Accessibilité, au PEI, pérenne • Capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant • Cumul des PEI pour atteindre les besoins en eaux pendant la durée fixée • Non déplacement des engins incendie durant les opérations
Un PEI est caractérisé par	• Sa position géographique • Son type • Son débit ou sa capacité • Sa durée d'utilisation
Les PEI normalisés (Cf RDDECI p 46)	Les poteaux incendie de 80 mm Les poteaux incendie de 100 mm Les poteaux incendie de 150 mm Les bouches incendie de 100 mm
Les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) (Cf RDDECI p 50)	• Les points d'eau naturels : - cours d'eau - lac - canal • Les points d'eau artificiels : - les réserves incendie (à ciel ouvert) - les citernes incendie (à ciel fermé) - les forages

VOS INTERLOCUTEURS AU SEIN DU SDIS DE L'AISNE

Pour les questions traitant de défense extérieure contre l'incendie communale ou intercommunale	
Le service prévision départemental, antenne territoriale Nord au 03 23 06 23 74	Pour les communes des arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins
Le service prévision départemental, antenne territoriale Centre au 03 23 23 06 50	Pour les communes de l'arrondissement de Laon
Le service prévision départemental, antenne territorial Sud au 03 23 59 88 90	Pour les communes des arrondissements de Soissons et de Château-Thierry
Pour les questions de défense extérieure contre l'incendie traitant des établissements recevant du public, des bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel	
Le service prévision départemental, bureau étude/planification au 03 64 16 10 97	Pour l'ensemble du département
Pour toutes questions relatives à l'aménagement du territoire (PLU, CC, ...) au droit des sols (CU, PC, ...) ou concernant un bâtiment ne recevant pas de public	
Le service prévision départemental, bureau étude/planification au 03 64 16 10 97	Pour l'ensemble du département
Pour toutes questions relatives au droit des sols (CU, PC, ...) et concernant un bâtiment recevant du public	
Le groupement prévention au 03 64 16 10 93	Pour l'ensemble du département

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

Planification	• Schéma communal (intercommunal) de DECI (facultatif) : 1. Identification de la DECI existante 2. Identification des risques 3. Analyse des risques (application des grilles de couverture) 4. Evaluation des besoins en PEI et équipements 5. Réalisation d'un plan d'équipement 6. Avis simple du SDIS et des acteurs concourant à la DECI 7. Avis des maires appartenant à l'EPCI dans le cas où le président de l'EPCI est le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI 8. Arrêté municipal ou communautaire • L'expertise du SDIS peut être recherchée sur la base d'un projet de schéma pré-rédigé
SERVICE PUBLIC DE DECI (Cf RDDECI p 15)	
Transfert du service public (optionnel)	• Transfert préalable obligatoire à l'EPCI à fiscalité propre pour le transfert de la police spéciale de DECI ; • Transfert facultatif dans les autres cas ; • Transfert possible : - à un EPCI à fiscalité propre ; - à un groupement de communes ; - à un prestataire délégataire de service public
Création ou modification des PEI	• Concerne les PEI ainsi que des ouvrages les alimentant • Prise en compte de l'accès des engins de lutte contre l'incendie • Sollicitation obligatoire de l'avis préalable du SDIS • Possibilité de prendre contact avec le service prévision départemental du SDIS, pendant la période de travaux d'un point d'eau incendie, pour déterminer précisément les positions des organes intéressant le service d'incendie et de secours
Aménagement et gestion	• Aménagement des abords des PEI • Identification des PEI, de leurs caractéristiques et de l'ensemble de la chaine les alimentant
Maintenance	Opération préventive permettant au PEI de tenir la mission qui lui est confiée
Contrôle initial d'un PEI (Cf RDDECI p 17 puis p 20)	• Assure, en présence de l'installateur, le contrôle initial du PEI • Est destinataire du dossier technique réalisé par l'installateur et prévu au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-200 pour les poteaux et bouches incendie, ou du dossier technique prévu par le RDDECI pour les réserves ou citernes incendie réalimentée. • Transmet le rapport de contrôle initial : - au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI ; - au maire le cas échéant ; - au service prévision départemental du SDIS.
Contrôle périodique (Cf RDDECI p 22)	• Assure, ou fait assurer pour son compte, le contrôle périodique des PEI publics • Transmet le rapport de contrôle périodique : - au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI ; - au maire au besoin ; - au service prévision départemental du SDIS.
Indisponibilité des PEI	• Informe sans délai le SDIS d'une indisponibilité d'un PEI : - en contactant le centre de traitement de l'alerte 18 - et en confirmant par télécopie au 03 23 29 79 69 ou par mail à codis02@sdis02.fr • Prend toutes les mesures afin de remettre le PEI en état de fonctionnement

LES GRILLES DE COUVERTURE DU RISQUE COURANT FAIBLE			
Nature des bâtiments	**Caractéristiques des bâtiments concernés**	**Débit, volume d'eau, durée d'extinction**	**Distance du PEI au risque à défendre**
Habitation	Bâtiment d'habitation individuelle de la 1ère famille et de la 2ème famille [4] Isolé de tous tiers ou dépendance par une distance supérieure à 5 mètres Surface développée inférieure ou égale à 250 m²	Débit de 30 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m³ utilisable en 2 heures. Toutefois, un débit de 30m³/h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m³ d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m³/h pendant 2 heures à une distance inférieure à 800 mètres du 1er PEI (400 m pour les Etablissement Recevant du Public).	200 mètres pour les hydrants et 400 mètres pour les points d'aspiration
Etablissement recevant du public	Absence de locaux à sommeil Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 5 mètres ou par un mur REI 60[5] Surface développée inférieure ou égale à 250 m² Hors ERP des types M, S et T		
Agricole	Absence d'élevage de bétail Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 mètres ou par un mur REI 120[6] Surface développée inférieure ou égale à 500 m²		
Artisanal ou industriel	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 mètres Surface développée inférieure ou égale à 250 m²	Débit de 30 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m³ utilisable en 2 heures	
LES GRILLES DE COUVERTURE DU RISQUE COURANT ORDINAIRE			
Habitation	Bâtiment d'habitation ne répondant pas aux critères de ceux relevant du risque courant faible Bâtiment d'habitation de la 1ère et de la 2ème famille dont la surface développée est supérieure à 250 m² Bâtiments d'habitation de la 2ème famille collective Bâtiments d'habitation en bande Maisons individuelles jumelées	Débit de 60 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m³ utilisable en 2 heures	200 mètres pour les hydrants et 400 mètres pour les points d'aspiration
Etablissement recevant du public	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 5 m ou par un mur REI 60 Surface développée supérieure à 250 m² et inférieure ou égale à 500 m² [7]		
Agricole	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 2000 m²		
Artisanal ou industriel	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 250 m² et inférieure ou égale à 500 m² Absence d'installations particulières à protéger		

[4] Au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
[5] REI 60 : Coupe-feu de degré 1 heure
[6] REI 120 : Coupe-feu de degré 2 heures
[7] Pour les ERP de types M, S et T, l'isolement est porté à REI 120 (ou à 8 m de distance) à partir de 300 m²

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

Titre	Arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.
Nature	Modèle type

Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de : (sur le territoire de l'intercommunalité de comportant les communes de)

Article 2 : inventaire sommaire des constructions (facultatif)

Un inventaire sommaire des constructions, classées suivant les définitions des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne, est établi en annexe 1 sous la forme d'une cartographie.
Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles la défense extérieure contre l'incendie est à leur usage exclusif, ne sont pas concernées par cet article.

Article 3 : dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (facultatif)

Les points d'eau incendie couvrant les risques à prendre en compte présentés à l'article 2 du présent arrêté sont identifiés en annexe 2

Article 4 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)

L'ensemble des points d'eau incendie publics et privés concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire de compétence sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les points d'eau incendie privés dont l'usage est exclusif à une installation classée pour la protection de l'environnement ne sont pas concernés par cet article.
Les projets d'implantation de points d'eau incendie ne sont pas concernés par cette article.

Article 5 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie

Le ou les réservoirs alimentant les points d'eau incendie sont également identifiés suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté (annexe 3). Compte-tenu des informations qu'elle contient, cette annexe ne sera pas consultable par le public et ne sera pas publiée.

Article 6 : modalités de réalisation des contrôles initiaux des points d'eau incendie (obligatoire)

Le contrôle initial des points d'eau incendie publics doit être réalisé en présence du service public de défense extérieure contre l'incendie et de l'installateur sous l'autorité du maire (président).
Le contrôle initial des points d'eau incendie privés (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doit être réalisé en présence du demandeur et de l'installateur. Le service public de défense extérieure contre l'incendie est également convié par courrier 15 jours au moins avant la date prévue.

Article 7 : modalités de réalisation des contrôles périodiques des points d'eau incendie (obligatoire)

Les contrôles périodiques des points d'eau incendie publics sont réalisés par (service ou organisme réalisant les contrôle) sous l'autorité du maire (président) détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie.
La périodicité des contrôles est fixée à 3 ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
Les modalités d'exécution pratique du contrôle sont celles définies par le règlement précité.

Les contrôles périodiques des points d'eau privés sont financés et réalisés par le propriétaire suivant la périodicité fixée ci-dessus et les modalités pratiques fixées par le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Article 8 : organisation de l'information entre les différents acteurs (obligatoire)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie transmet au service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (service prévision départemental) les résultats des contrôles périodiques dans la forme indiquée par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne transmets au détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, ainsi qu'aux maires le cas échéant, les résultats des contrôles périodiques si il en est l'acteur.[1]

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique initial.

[1] Rayer la mention inutile

Les propriétaires de point d'eau incendie (hors installation classée pour la protection de l'environnement disposant de point d'eau incendie pour leur usage exclusif) doivent transmettre au maire (président), détenteur du pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, le rapport de contrôle périodique suivant la périodicité fixée à l'article 7.

Fait à , le
Le Maire (Président)

Nom et Prénom

Annexe 2 : liste des points d'eau incendie couvrant les risques identifiés à l'annexe 1 (facultative)
Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

N°	Type[2]	Statut (Public/Privé)	Adresse	Débit (m^3/h)	Volume (m^3) et débit de réalimentation si existant	Diamètre de la canalisation (mm)	Réservoir alimentant le PEI	Catégorie de risque couvert

[2] Type : poteau ou bouche incendie, lac, rivière, canal, forage, citerne incendie, réserve incendie

Annexe 2 : liste des points d'eau incendie (obligatoire)
Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

N°	Type[3]	Statut (Public/Privé)	Adresse	Débit (m^3/h)	Volume (m^3) et débit de réalimentation si existant	Diamètre de la canalisation (mm)	Réservoir alimentant le PEI

[3] Type : poteau ou bouche incendie, lac, rivière, canal, forage, citerne incendie, réserve incendie

Modèle d'Annexe 3 obligatoire

Annexe 3 : liste des réservoirs alimentant les points d'eau incendie (obligatoire)
Annexe non publiée et non diffusable
Arrêté municipal (intercommunal) relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Nom du réservoir			
Adresse			
Capacité (m^3)			
Débit de réalimentation (m^3/h)			
Nature de l'énergie nécessaire à la réalimentation			
Autonomie énergétique (Oui/Non)			
Service des eaux			

Titre	Dossier de demande d'avis préalable du SDIS sur la création ou la modification d'un poteau ou d'une bouche incendie
Nature	Modèle type

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Demande d'avis préalable du SDIS sur la création/modification d'un poteau ou d'une bouche incendie

Commune de

Référence dossier :

Adresse du PEI

Demande d'avis préalable portant sur :

☐ la création

☐ la modification

en date du

Service public de DECI :

Prestataire de service :

Arrondissement de

Demandeur : nom du service

Qualité, nom et coordonnées du représentant

☎ 06. 💻@

Visa de l'autorité détentrice du pouvoir de police ou du propriétaire

Civilité, qualité, nom et prénom

Date

Destinataires	**Pièce(s) jointe(s) (Précisez)**
☐ **Mairie, le cas échéant** ☐ **Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne**	

DESCRIPTION SUCCINTE DU PROJET

JOINDRE, OBLIGATOIREMENT, UN PLAN DE LOCALISATION DU POINT D'EAU INCENDIE

INFORMATIONS GENERALES SUR LE PEI

Création/modification dans le cadre d'un schéma communal (intercommunal) de DECI

☐ NON

☐ OUI, ordre de priorité du schéma :

Nature du risque couvert par le PEI :

☐ Risque initialement non pris en compte (au sens du RDDECI) : précisez :

☐ Risque courant

- ☐ Risque courant faible
- ☐ Risque courant ordinaire
- ☐ Risque courant important

☐ Risque particulier. Précisez nature du risque :

Avis du SDIS sur le Permis de construire :

- ☐ NON
- ☐ OUI, volume demandé (en m^3) :

Statut du PEI	☐ PEI Public ☐ PEI Privé (hors ICPE) ☐ PEI Privé (ICPE) Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :

CARACTERISTIQUES ATTENDUES DU PEI

Nature du PEI	☐ Poteau incendie 80 mm ☐ Poteau Incendie 100 mm ☐ Poteau Incendie 150 mm ☐ Bouche incendie 100 mm
Débit (en m^3/h) prévu	
Durée minimale d'utilisation (en h) prévue	
Capacité (en m^3) du château d'eau alimentant le PEI	

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

Titre	Dossier de demande d'avis préalable du SDIS sur la création ou la modification d'un point d'eau naturel ou artificiel
Nature	Modèle type

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Demande d'avis préalable du SDIS sur la création/modification d'un point d'eau naturel ou artificiel

Commune de

Référence dossier :

Adresse du PEI (1 PEI par dossier)

Demande portant sur :
☐ la création
☐ la modification

Service public de DECI :

Prestataire de service :

Arrondissement de

Demandeur : nom du service

Qualité, nom et coordonnées du représentant

☎ 06. @

Visa de l'autorité détentrice du pouvoir de police
Civilité, qualité, nom et prénom

Date

Destinataires	**Pièce(s) jointe(s) (précisez) :**
☐ **Mairie, le cas échéant** ☐ **Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne**	

DESCRIPTION SUCCINTE DU PROJET

JOINDRE, OBLIGATOIREMENT, UN PLAN DE LOCALISATION DU POINT D'EAU INCENDIE

INFORMATIONS GENERALES SUR LE PEI

Création/modification dans le cadre d'un schéma communal (intercommunal) de DECI

☐ NON

☐ OUI, ordre de priorité du schéma :

Nature du risque couvert par le PEI :

☐ Risque initialement non pris en compte (au sens du RDDECI) : précisez :

☐ Risque courant

- ☐ Risque courant faible
- ☐ Risque courant ordinaire
- ☐ Risque courant important

☐ Risque particulier. Précisez nature du risque :

Avis du SDIS sur le Permis de construire :

- ☐ NON
- ☐ OUI, volume demandé (en m^3) :

Statut du PEI	☐ PEI Public ☐ PEI Privé (hors ICPE) ☐ PEI Privé (ICPE) Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :

CARACTERISTIQUES ATTENDUES DU PEI

Nature du PEI	☐ Naturel	☐ Cours d'eau ☐ Lac	☐ Artificiel	☐ Reserve incendie ☐ Citerne incendie ☐ Forage[1] ☐ D'un seul tenant ☐ Réalimenté	☐ Aire d'aspiration ☐ Signalisation ☐ Puit déporté	

Durée minimale d'utilisation (en h) prévue		Volume utile minimum (en m^3) attendu (= volume réserve + 2× débit réalimentation)	
Volume utile de la réserve (en m^3)		Système fixe d'aspiration prévu : ☐ Aucun ☐ Vanne hors sol de 100 mm ☐ Canne d'aspiration fixe de 100 mm ☐ Canne d'aspiration amovible de 100 mm ☐ Poteau d'aspiration de 100 mm	
Débit de réalimentation si prévue (en m^3/h)		Type de Réalimentation ☐ Manuel ☐ Automatique	

[1] Transmettre en complément du dossier :

- les caractéristiques techniques de l'ouvrage
- un plan de coupe
- une courbe de pompage au débit et à la durée d'utilisation demandés

Titre	Dossier technique réception des points d'eau artificiels
Nature	Modèle type

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Dossier technique de réception d'un point d'eau incendie artificiel

Commune de

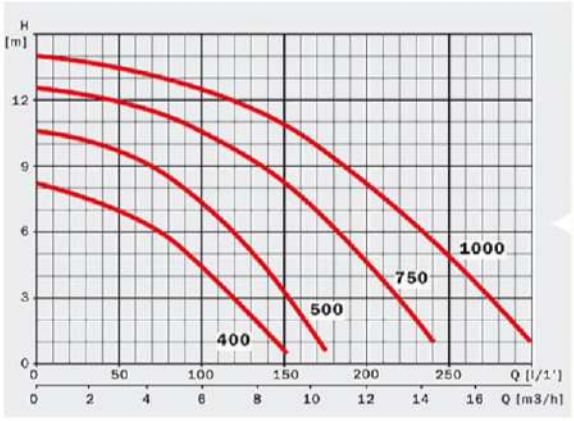

Numéro du PEI :

Adresse du PEI (1 PEI par dossier)

Dossier portant sur :

☐ la création

☐ la modification

Date de réalisation des essais techniques

Installeur : nom de l'acteur

Qualité, nom et coordonnées du représentant

☎ 06. @

CARACTERISTIQUES ATTENDUES DU PEI ARTIFICEL

Nature du PEI	☐ Reserve incendie ☐ Citerne incendie ☐ Forage	☐ D'un seul tenant ☐ Réalimenté	☐ Aire d'aspiration ☐ Signalisation ☐ Puit déporté
Volume utile total minimum (en m^3) attendu (= volume réserve + 2× débit réalimentation)		Durée minimale d'utilisation (en h) prévue	
Volume utile de la réserve (en m^3)		Système fixe d'aspiration prévu : ☐ Aucun ☐ Vanne hors sol de 100 mm ☐ Canne d'aspiration fixe de 100 mm ☐ Canne d'aspiration amovible de 100 mm ☐ Poteau d'aspiration de 100 mm ☐ Nombre :	

Débit de réalimentation prévu (en m³/h)		Type de Réalimentation : ☐ Aucun ☐ Manuel ☐ Automatique
Statut du PEI	☐ PEI Public ☐ PEI Privé (hors ICPE) ☐ PEI Privé (ICPE) Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :	

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRÔLE TECHNIQUE

Nature du contrôle	Conformité		Observations
	Conforme	Non conforme	
ACCESSIBILITE			
Accès des engins à l'aire d'aspiration			
Accès au dispositif d'aspiration			
SIGNALISATION			
Point d'eau incendie signalé			
Indication des caractéristiques hydraulique : Volume total utile Volume utile du PEI Débit de réalimentation			
Numérotation du point d'eau incendie			
Interdiction de stationner			
Signalisation de la vanne de réalimentation (plaque de protection)			
Signalisation de la position de la vanne de réalimentation (si nécessaire)			
FONCTIONNEMENT			
Capacité du point d'eau incendie : Volume total utile (m³) :			
Débit de réalimentation Débit mesuré (m³/h) :			
Possibilité de vérifier la capacité du point d'eau incendie			
Possibilité de vérifier le débit de réalimentation			
Bonne orientation des tenons			

Titre	Avis préalable du SDIS sur la création ou la modification d'un poteau ou d'une bouche incendie
Nature	Modèle type

SAPEURS POMPIERS de l'AISNE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis préalable sur la création/modification
d'un poteau ou d'une bouche incendie
Commune de

Référence dossier :
Reçu le

(Adresse du PEI)

Avis préalable portant sur :
☐ la création
☐ la modification

CIS de 1er Appel :

Arrondissement de

Groupement Territorial

Rédacteur : **Lieutenant**
Service Prévision Départemental
SDIS de l'Aisne
Rue William Henry Waddington
CS 20659
02007 LAON Cedex
☎ 03. @sdis02.fr

Visa du Chef du Service Prévision Départemental
Grande, Prénom, Nom

Laon, le

Destinataires
☐ **Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI**
☐ **Mairie**
☐ **Service public de DECI ou ☐ Propriétaire**
☐ **Chef de centre 1er appel**
☐ **Archives**

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÈGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
   Les poteaux et les bouches incendie doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

3. Les poteaux et bouches incendie doivent présenter un débit minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.

4. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.

5. Les bouches incendie doivent être correctement signalées.

6. La couleur de la peinture doit être rouge (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau incendie sous pression.
   La couleur de la peinture doit être jaune (RAL 1021) sur 50 % au moins de la surface du poteau incendie dont la pression dynamique est supérieure ou égale à 8 bars

AVIS PRÉALABLE PORTANT SUR LA CRÉATION

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :

☐ **AVIS FAVORABLE**

☐ **AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :**

Le PEI possédera les caractéristiques et l'identification suivantes :

Numéro attribué	
Statut du PEI	☐ PEI Public ☐ PEI Privé (hors ICPE) ☐ PEI Privé (ICPE) Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :
Nature du PEI	
Débit (en m^3/h) attendu	
Durée minimale d'utilisation (en h) demandée	

OBSERVATION (S) :

1- Le PEI devra être accessible en toutes circonstances.

2- Le PEI devra être signalé.

3- Les éléments alimentant le PEI (château d'eau et canalisation) devront être en capacité de fournir le débit attendu durant le temps d'utilisation prescrit.

4- La modification prévue apporte une amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.

5- Dès la phase de travaux, vous êtes invités à prendre contact avec mes services afin de définir avec précision la disposition des éléments spécifiques du PEI utiles aux sapeurs-pompiers.

6- L'installateur devra fournir au demandeur des travaux le dossier technique indiqué au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-200.

7- L'installateur devra fournir au SDIS, lors de la reconnaissance opérationnelle initiale, le rapport d'essai technique indiqué au paragraphe 7.2 de la norme NF S 62-200. Son absence justifie un avis défavorable lors de la réception.

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

LOCALISATION

Titre	Avis préalable du SDIS sur la création ou la modification point d'eau naturel ou artificiel
Nature	Modèle type

SAPEURS POMPIERS de l'AISNE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis préalable sur la création/modification d'un point d'eau naturel ou artificiel

Commune de

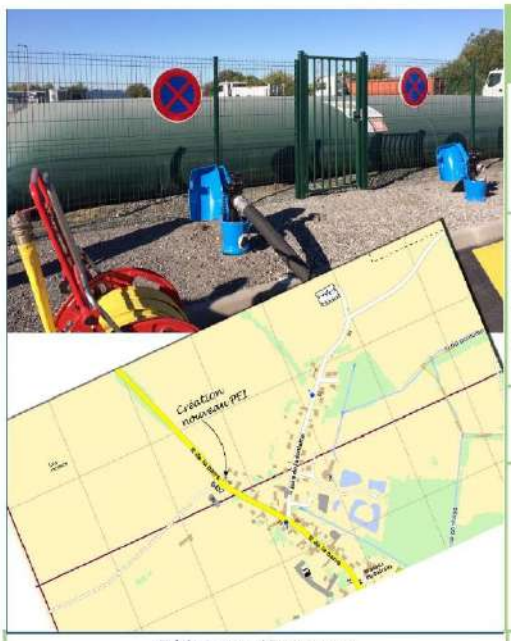

Référence dossier :
Reçu le
(Adresse du PEI)

Avis préalable portant sur :
☐ la création
☐ la modification

CIS de 1er Appel :

Arrondissement de

Groupement Territorial

Rédacteur : **Lieutenant**
Service Prévision Départemental
SDIS de l'Aisne
Rue William Henry Waddington
CS 20659
02007 LAON Cedex
☎ 03. @sdis02.fr

Visa du Chef du Service Prévision Départemental
Grade, Prénom, Nom

Laon, le

Destinataires

☐ **Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI**
☐ **Mairie**
☐ **Service public de DECI ou** ☐ **Propriétaire**
☐ **Chef de centre 1er appel**
☐ **Archives**

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

INFORMATIONS RÈGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
   Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable tel que défini dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) de 400 mètres.

2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.

4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
   Les tenons seront placés verticalement.

5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m^2 (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.

6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.

7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.

8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 5015) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

AVIS PRÉALABLE PORTANT SUR LA CRÉATION

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :

☐ **AVIS FAVORABLE**
☐ **AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :**

Le PEI possédera les caractéristiques et l'identification suivantes :

Numéro attribué :	Artificiel ou Naturel		
Statut du PEI	☐ PEI Public ☐ PEI Privé (hors ICPE) ☐ PEI Privé (ICPE) Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :		
Nature du PEI			
Volume utile minimum (en m^3) attendu (= volume réserve + 2× débit réalimentation)		Volume utile de la réserve (en m^3)	
Si réalimentation	Débit attendu (en m^3/h) Type de réalimentation : ☐ Automatique ☐ Manuel		
Durée minimale d'utilisation (en h)		Dispositif d'aspiration	

OBSERVATION (S) :

1- Le PEI devra être accessible en toutes circonstances.
2- Le PEI devra être signalé.
3- Les éléments alimentant le PEI (château d'eau et canalisation) devront être en capacité de fournir le débit attendu durant le temps d'utilisation prescrit.
4- La réserve devra être dotée d'une aire d'aspiration de 32 m^2 (8m × 4m) pouvant recevoir des véhicules poids-lourds (ou de 12 m^2 (4m × 3m)). La plateforme d'aspiration doit être accessible par une voie engin.
5- La hauteur géométrique d'aspiration est inférieure ou égale à 6 m.
6- La profondeur sera au minimum de 0,80 m.
7- La crépine doit être immergée de 0,30 m et être à plus de 0,50 m du fond.
8- Le demi-raccord de sortie doit se situer entre 0,50 m et 0,80 m de haut par rapport au niveau du sol et les tenons sont orientés verticalement. Il est équipé d'un bouchon obturateur et d'une chainette. Il peut être protégé par un coffre.
9- La vanne de réalimentation manuelle devra se situer dans un rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau. Elle sera protégée par une plaque métallique bleue (RAL 5015 sur au moins 50 % de sa surface.
10- La position de la vanne de réalimentation manuelle, par rapport au panneau de signalisation, devra être indiquée sur la signalisation du point d'eau incendie.
11- La modification prévue apporte une amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.
12- Dès la phase de travaux, vous êtes invités à prendre contact avec mes services afin de définir avec précision la disposition des éléments spécifiques du PEI utiles aux sapeurs-pompiers.
13- L'installateur devra fournir au SDIS, lors de la reconnaissance opérationnelle initiale, le rapport d'essai technique du système de réalimentation (son absence justifie un avis défavorable).

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

LOCALISATION

Titre	Avis du SDIS sur réception d'un poteau ou d'une bouche incendie
Nature	Modèle type

SAPEURS POMPIERS de l'AISNE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis sur la réception d'un poteau ou d'une bouche incendie

Commune de

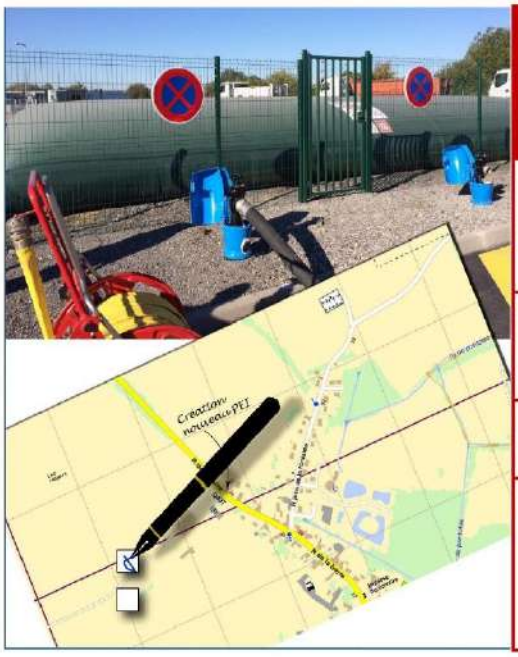

Référence dossier :
Reçu le
Avis préalable favorable du

Adresse du (des)PEI

Reconnaissance initiale
en date du

CIS de 1er Appel :

Arrondissement de

Groupement Territorial

Rédacteur : **Lieutenant**
Service Prévision Départemental
SDIS de l'Aisne
Rue William Henry Waddington
CS 20659
02007 LAON Cedex
☎ 03. @sdis02.fr

Visa du Chef du Service Prévision Départemental
Grade, Prénom, Nom

Laon, le

Destinataires

☐ **Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI**
☐ **Mairie**
☐ **Service public de DECI ou** ☐ **Propriétaire**
☐ **Chef de centre 1er appel**
☐ **Archives**

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÈGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
   Les poteaux et les bouches incendie doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) de 200 mètres.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les poteaux et bouches incendie doivent présenter à débit minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.
5. Les bouches incendie doivent être correctement signalées.
6. La couleur de la peinture doit être rouge (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau incendie sous pression.
   La couleur de la peinture doit être jaune (RAL 1021) sur 50 % au moins de la surface du poteau incendie dont la pression dynamique est supérieure ou égale à 8 bars.

AVIS

☐ **AVIS FAVORABLE à l'intégration du PEI à la DECI de la commune**
☐ **AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :**

Reconnaissance réalisée en présence :
☐ de l'installateur
☐ du demandeur :
☐ Service public de DECI
☐ Propriétaire privée :

Rapport d'essai (paragraphe 7.2, NF S 62-200)	☐ Présent ☐ Absent (motif d'avis défavorable)
PEI n°	Statut ☐ Public ☐ Privé (hors ICPE) ☐ Privé (ICPE)
Nature du PEI	Si privée, nom ou raison sociale du propriétaire :

VÉRIFICATIONS RÉALISÉES

Nature des vérifications réalisées	Conforme/non conforme	Remarque(s)
☐ Implantation		
☐ Signalisation		
☐ Numérotation		
☐ Abords dégagés		
☐ Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie		
☐ Caractéristiques hydrauliques ou volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevés par l'installateur et indiqués dans son rapport d'essai (paragraphe 7.2, NF S 62-200)	Débit relevé (m^3/h)	Pression statique relevée (bar)
	Conforme/non conforme	Conforme/non conforme

OBSERVATION(S) :

1-

2-

Localisation

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

Titre	Avis du SDIS sur la réception d'un point d'eau naturel ou artificiel
Nature	Modèle type

SAPEURS POMPIERS de l'AISNE

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis sur la réception d'un point d'eau naturel ou artificiel

Commune de

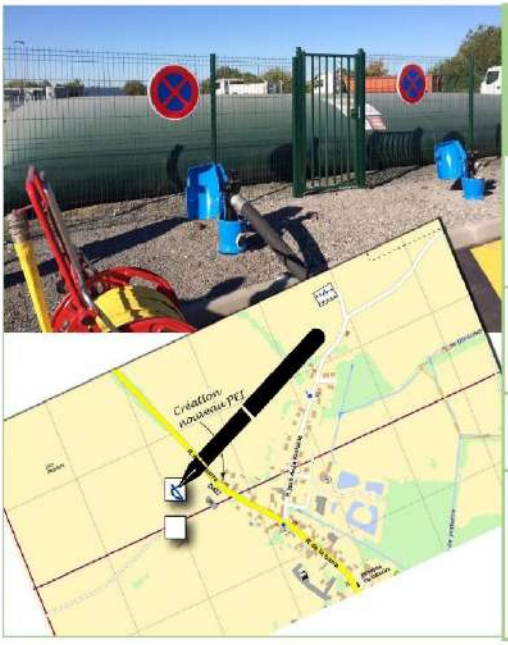

Référence dossier :
Reçu le
Avis préalable favorable du

Adresse du (des)PEI

Reconnaissance initiale
en date du

CIS de 1er Appel :

Arrondissement de

Groupement Territorial

Rédacteur : **Lieutenant**
Service Prévision Départemental
SDIS de l'Aisne
Rue William Henry Waddington
CS 20659
02007 LAON Cedex
☎ 03. @sdis02.fr

Visa du Chef du Service Prévision Départemental
Commandant Sylvain TILLANT

Laon, le

Destinataires

☐ **Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI**
☐ **Mairie**
☐ **Service public de DECI ou** ☐ **Propriétaire**
☐ **Chef de centre 1er appel**
☐ **Archives**

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne

INFORMATIONS RÈGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
   Les points d'eau naturels et artificiels doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) de 400 mètres.
2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.
3. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.
4. Le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide, du dispositif fixe d'aspiration, doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
   Les tenons seront placés verticalement.
5. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Sa superficie sera au minimum de 32 m^2 (8 m x 4 m) pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.
6. Le PEI doit être numéroté conformément aux indications fournies par le SDIS.
7. Le point d'eau incendie doit être correctement signalé.
8. La couleur de la peinture doit être bleue (RAL 3020) sur 50 % au moins de la surface du poteau d'aspiration.

AVIS

☐ **AVIS FAVORABLE à l'intégration du PEI à la DECI de la commune**
☐ **AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :**

Reconnaissance réalisée en présence :
☐ de l'installateur
☐ du demandeur :
☐ Service public de DECI
☐ Propriétaire privée :

Rapport d'essai (si présence d'un système de réalimentation)	☐ Présent ☐ Absent (motif d'avis défavorable) ☐ Non concerné (pas de système de réalimentation)

PEI n°	Artificiel ou Naturel	Statut	☐ Public ☐ Privé (hors ICPE) ☐ Privé (ICPE)
Nature du PEI		Si privée, nom ou raison sociale du propriétaire :	
Système d'aspiration			

VÉRIFICATIONS RÉALISÉES

Nature des vérifications réalisées	Conforme	Non conforme	Remarque(s)
☐ Implantation			
☐ Signalisation			
☐ Numérotation			
☐ Abords dégagés			
☐ Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie			
☐ Mise en œuvre du PEI			

	Volume utile de la réserve (en m^3)		Volume utile total (en m^3) (= volume réserve + 2 × débit réalimentation)		Débit de réalimentation (en m^3/h)	
☐ Volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevé(s) par l'installateur et indiqué(s) dans son rapport d'essai						
	Conforme	**Non conforme**	**Conforme**	**Non conforme**	**Conforme**	**Non conforme**
					Type de réalimentation ☐ Automatique ☐ Manuel	

OBSERVATION(S) :

1-

2-

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

LOCALISATION

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

Titre	Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie (version SDIS)
Nature	Modèle type

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de vérification périodique des points d'eau incendie
Commune de

Année
☐ Contrôle
☐ Reconnaissance Opérationnelle
en date du
CIS de 1er Appel :
Arrondissement de - Groupement Territorial

Rédacteur :	Visa du Chef du Service Prévision Départemental
Grande, Prénom, Nom	**Grande, Prénom, Nom**
☎03. @sdis02.fr	LAON, le

Destinataires

- ☐ **Autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de DECI**
- ☐ **Mairie**
- ☐ **Archives**
- ☐ **Chef de centre 1er appel**

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÈGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
   Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

3. Les poteaux et bouches incendie doivent présenter un débit minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.

4. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.

5. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
   Les tenons seront placés verticalement.

6. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.
   (se référer à la 2ème colonne du tableau ci-joint)

7. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés.

8. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
   - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020),
   - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021),
   - bleu pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).

9. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre Centre de traitement de l'alerte par :
   - téléphone ✆ 18
   - et confirmé par télécopie au 🖷 03.23.29.79.69 ou par mail : 💻 codis02@sdis02.fr

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le(s) PEI suivant(s) est (sont) indisponible(s) :	n°
Le(s) PEI suivant(s) a (ont) un débit (un volume) insuffisant :	n°

Les bâtiments situés dans la (les) rue(s) suivante(s) présentent un défaut de couverture incendie :

- Rue

PROPOSITIONS

1. Je vous invite à procéder d'urgence à la réparation de ces points d'eau incendie afin de garantir la couverture incendie des secteurs concernés.

2. Je vous invite à prendre contact avec mes services (le rédacteur) afin d'envisager, si besoin, les solutions pouvant être mises en œuvre.

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

TABLEAU

Titre	Rapport de contrôle périodique des points d'eau incendie (version service public)
Nature	Modèle type

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapport de contrôle périodique des points d'eau incendie

Commune de

Année
en date du
Arrondissement de

Rédacteur :	Visa du détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI **Titre, prénom, nom**
☎03. @sdis02.fr	, le

Destinataires

☐ **Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, service prévision départemental**

☐ **Archives**

RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté préfectoral du 2017 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne
- Norme NF 62-200 relative aux règles d'installation, de réception et de maintenance du matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches incendie

INFORMATIONS RÈGLEMENTAIRES

1. Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur le territoire communal des points d'eau incendie (PEI) utilisables en tout temps.
   Ceux-ci doivent se trouver à une distance maximale du risque à défendre (par un cheminement praticable) définie dans les grilles de couverture du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

2. Les PEI doivent être accessibles en tout temps aux engins de lutte contre l'incendie.

3. Les poteaux et bouches incendie doivent présenter un débit minimum en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles..

4. Les réserves artificielles ou naturelles doivent être en mesure de fournir un volume d'eau en relation avec le risque couvert tel que défini dans les grilles de couverture du risque du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. La durée d'utilisation est fixée par ces mêmes grilles.

5. Pour les réserves naturelles ou artificielles, dans le cas où un dispositif fixe d'aspiration est prévu, le demi-raccord de la canalisation rigide ou semi-rigide doit être situé à une hauteur, par rapport au niveau du sol, comprise entre 0,50 mètre au minimum et 0,80 mètre au maximum.
   Les tenons seront placés verticalement.

6. Les PEI doivent être numérotés conformément aux indications fournies par le SDIS.
   (se référer à la 2ème colonne du tableau ci-joint)

7. Les bouches incendie et les points d'aspiration (réserves naturelles et artificielles) doivent être correctement signalés.

8. La couleur de la peinture doit être en relation avec le type des poteaux incendie :
   - rouge pour les poteaux sous pression (RAL 3020),
   - jaune pour les poteaux surpressés (RAL 1021),
   - bleu pour les poteaux d'aspiration (RAL 5015).

9. Tout changement d'état d'un PEI (indisponible/disponible) doit être porté immédiatement à connaissance de notre Centre de traitement de l'alerte par :
   - téléphone 18
   - et confirmé par télécopie au 03.23.29.79.69 ou par mail : codis02@sdis02.fr

OBSERVATIONS MAJEURES RELEVÉES LORS DE LA VÉRIFICATION

Lors de la vérification, il a été relevé les observations majeures ci-dessous.
Le tableau récapitulatif joint précise les éventuelles autres constatations.

Le(s) PEI suivant(s) est (sont) indisponible(s) :	n°
Le(s) PEI suivant(s) a (ont) un débit (un volume) insuffisant :	n°

Les bâtiments situés dans la (les) rue(s) suivante(s) présentent un défaut de couverture incendie :

PROPOSITIONS

TABLEAU

Titre	Nature des contrôles des points d'eau incendie
Nature	Document explicatif

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

NATURE DES VERIFICATIONS EFFECTUEES LORS DES

CONTRÔLES DE POINTS D'EAU INCENDIE

Acteur de la reconnaissance :
- Au choix du détenteur de pouvoir de police spéciale
- Propriétaire

- Types de PEI concernés : tous
- Statuts Concernés :
  - Public
  - et Privé (dont les ICPE)

- Périodicité : 3 ans

- Destinataires du rapport :
  - Le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI ;
  - Le maire le cas échéant ;
  - Le service public de DECI ;
  - Le propriétaire, le cas échéant
  - Le SDIS

LOCALISATION DU PEI			
Nature de la vérification	Conformité		Observations
	Conforme	Non conforme	
Présence du PEI			
Nom de la rue par rapport à la base de données départementale des points d'eau incendie			
Distance du PEI au risque à défendre			
ACCESSIBILITE/SIGNALISATION			
ACCESSIBILITE			
Accès des engins au PEI			

Service prévision départemental du SDIS de l'Aisne

Implantation du PEI Par rapport aux obstacles (volume libre)				
Implantation du PEI par rapport à la voie engin				
Pour les PENA	Accès des engins à l'aire d'aspiration			
	Accès au dispositif d'aspiration			
SIGNALISATION				
Point d'eau incendie signalé (pour les réserves)				
Numérotation du point d'eau incendie				
Signalisation directionnelle (si nécessaire)				
Interdiction de stationner				
Pour les PENA	Signalisation de la vanne de réalimentation (plaque de protection)			
	Signalisation de la position de la vanne de réalimentation (si nécessaire)			
FONCTIONNEMENT				
PI et BI	Ouverture			
	Présence d'eau			
	Présence de bouchon			
	Présence de fuite			
	Vidange			
	Etat des coffres			
	Peinture			
	Manœuvrabilité			
	Relevé Débit max et pression statique	Débit max (m^3/h)	Pression statique (bar)	
Pour les PENA	Capacité totale utile du PENA (= capacité utile du PENA + 2 débit de réalimentation)	Volume (en m^3)		

	Capacité utile du PENA	Volume (en m^3)		
	Essai d'aspiration			
	Etat de l'aire d'aspiration			
	Hauteur géométrique d'aspiration			
	Possibilité de vérifier la capacité du point d'eau incendie			
	Possibilité de vérifier le débit de réalimentation			
	Compatibilité du système d'aspiration avec les engins du SDIS de l'Aisne			
	Etat de la crépine du dispositif d'aspiration (si existant)			
	Relevé débit de réalimentation	Débit (m^3/h)		
	Bonne orientation des tenons			
	Indication du niveau de remplissage			
	Etat du coffre (pour les poteaux d'aspiration)			

Titre	Poteau incendie 80 mm
Nature	Photo commentée

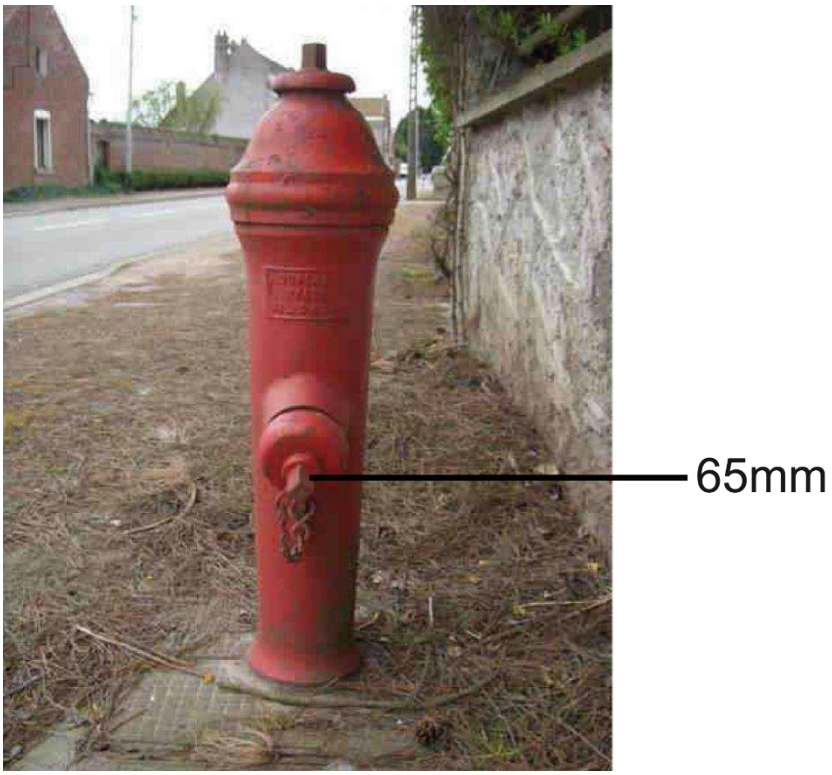

Titre	Poteau Incendie 100 mm
Nature	Planche photos et Photo commentée

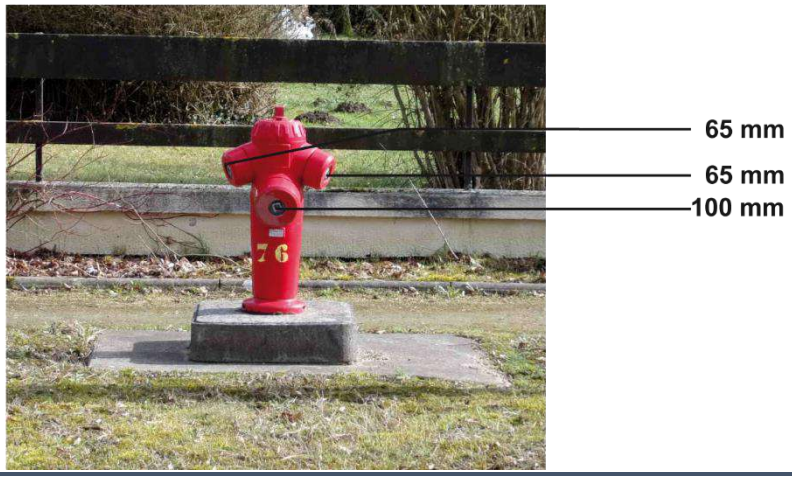

Titre	Poteau incendie 150 mm
Nature	Planche photos et photo commentée

Titre	Bouche incendie 100 mm
Nature	Planche photos et photo commentée

Titre	Point d'eau naturel : exemple d'un lac
Nature	Photo

Titre	Point d'eau artificiel : exemple d'une réserve incendie
Nature	Photo

Titre	Point d'eau artificiel : exemple d'une citerne enterrée
Nature	Photo

Titre	Citerne incendie souple : les différents types d'aspiration
Nature	Photo et illustration technique

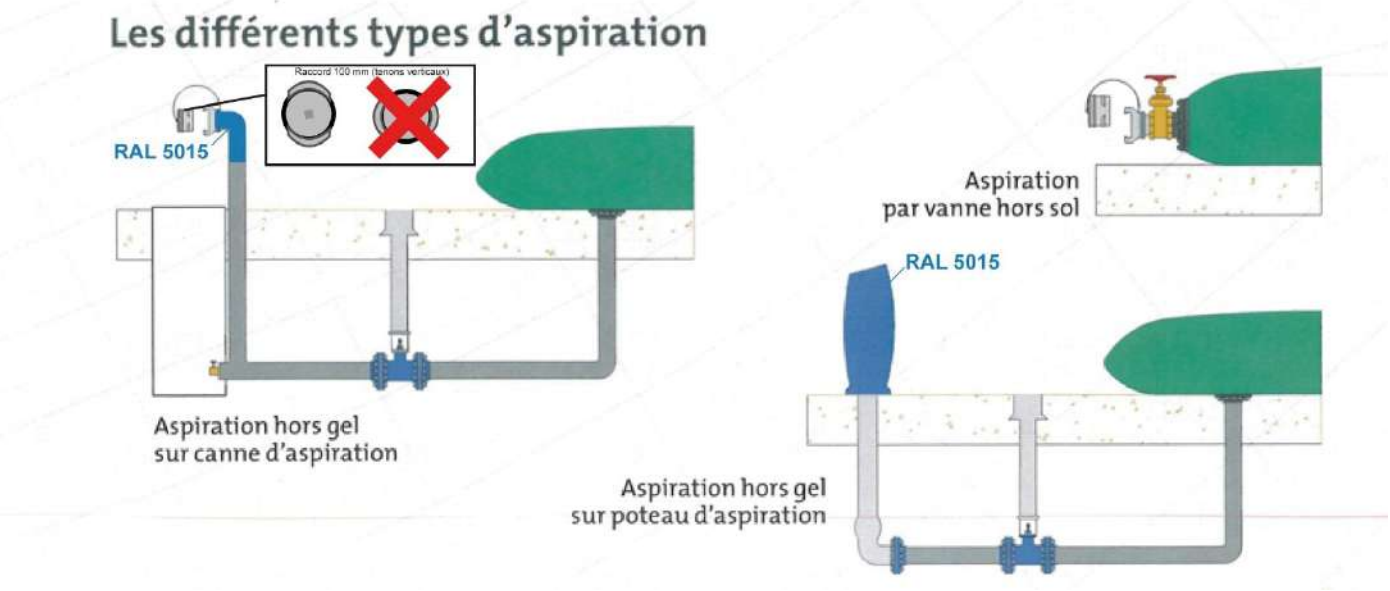

Titre	Point d'eau artificiel : citerne incendie aérienne
Nature	Photo et illustration technique

Titre	Accessibilité au poteau incendie (distance voie + volume de dégagement pour ouverture).
Nature	Photo commentée

Poteau incendie et clé fédérale

Titre	Accessibilité à la bouche incendie : Distance voie et volume de dégagement pour ouverture avec clé de barrage
Nature	Photo commentée

Titre	Aspiration directe via tampon (ou trou d'homme)
Nature	Photo commentée

Titre	Canne fixe d'aspiration et positionnement vertical des tenons
Nature	Photo commentée, Illustration technique

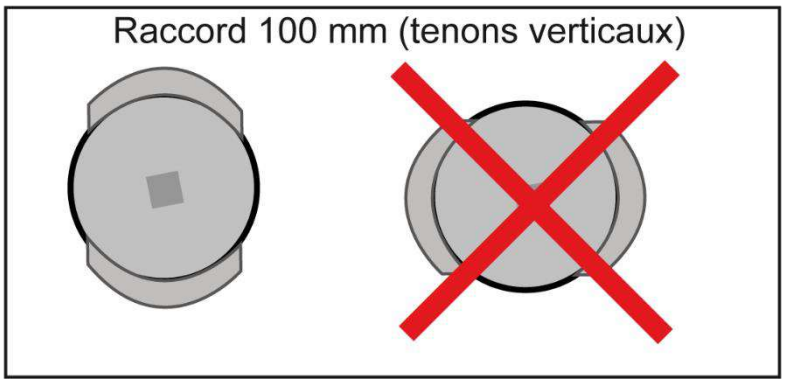

Titre	Photo poteau d'aspiration
Nature	Photo

Titre	Signalétique des points d'eau incendie – Panneau générique
Nature	Illustration technique

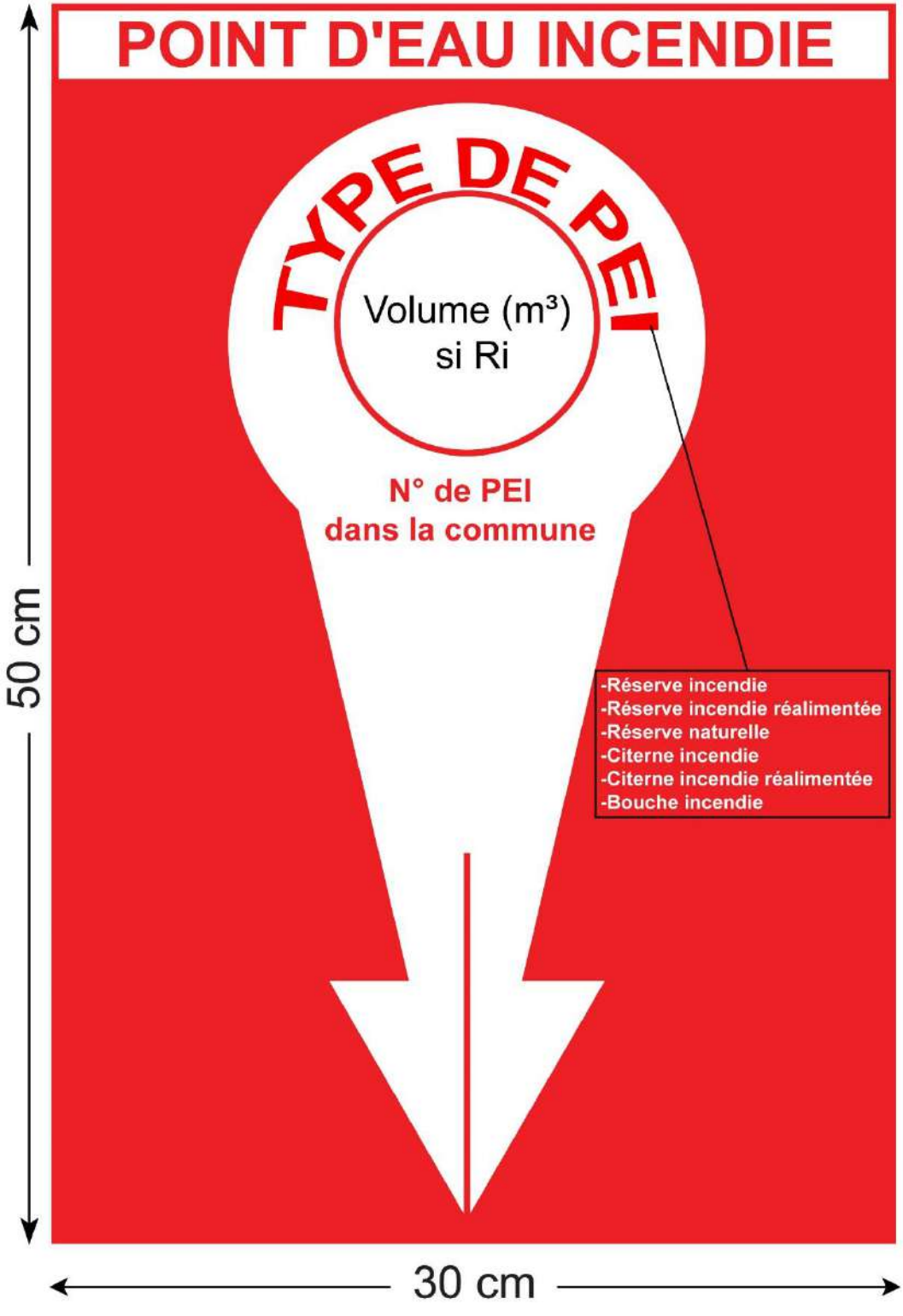

Titre	Signalétique des points d'eau incendie – Panneau générique directionnel
Nature	Illustration technique

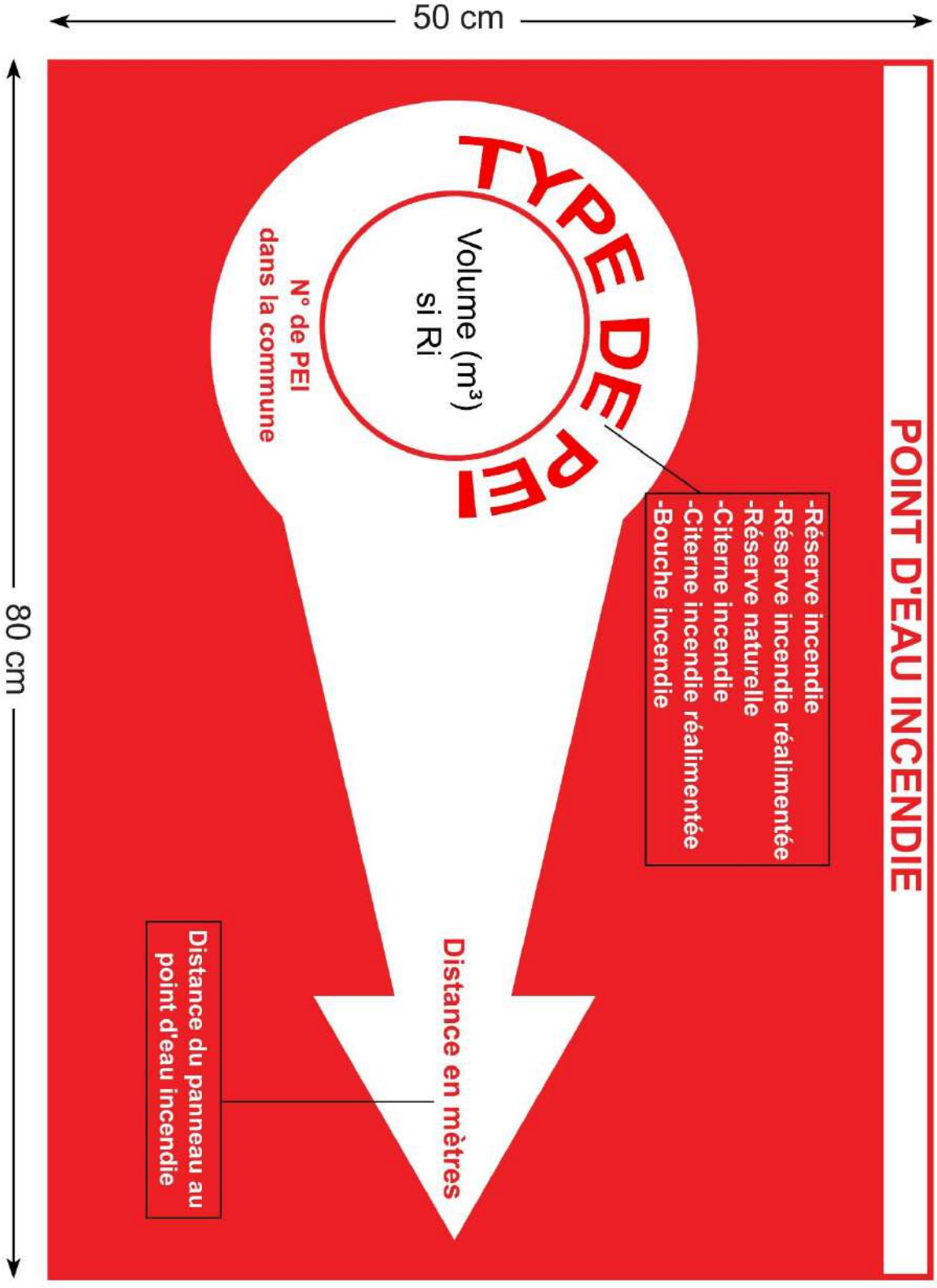

Titre	Exemple de dispositif de signalisation d'une citerne incendie
Nature	Photo

Titre	Signalétique des points d'eau incendie – Citerne incendie réalimentée et vanne de réalimentation dans le rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau
Nature	Illustration technique

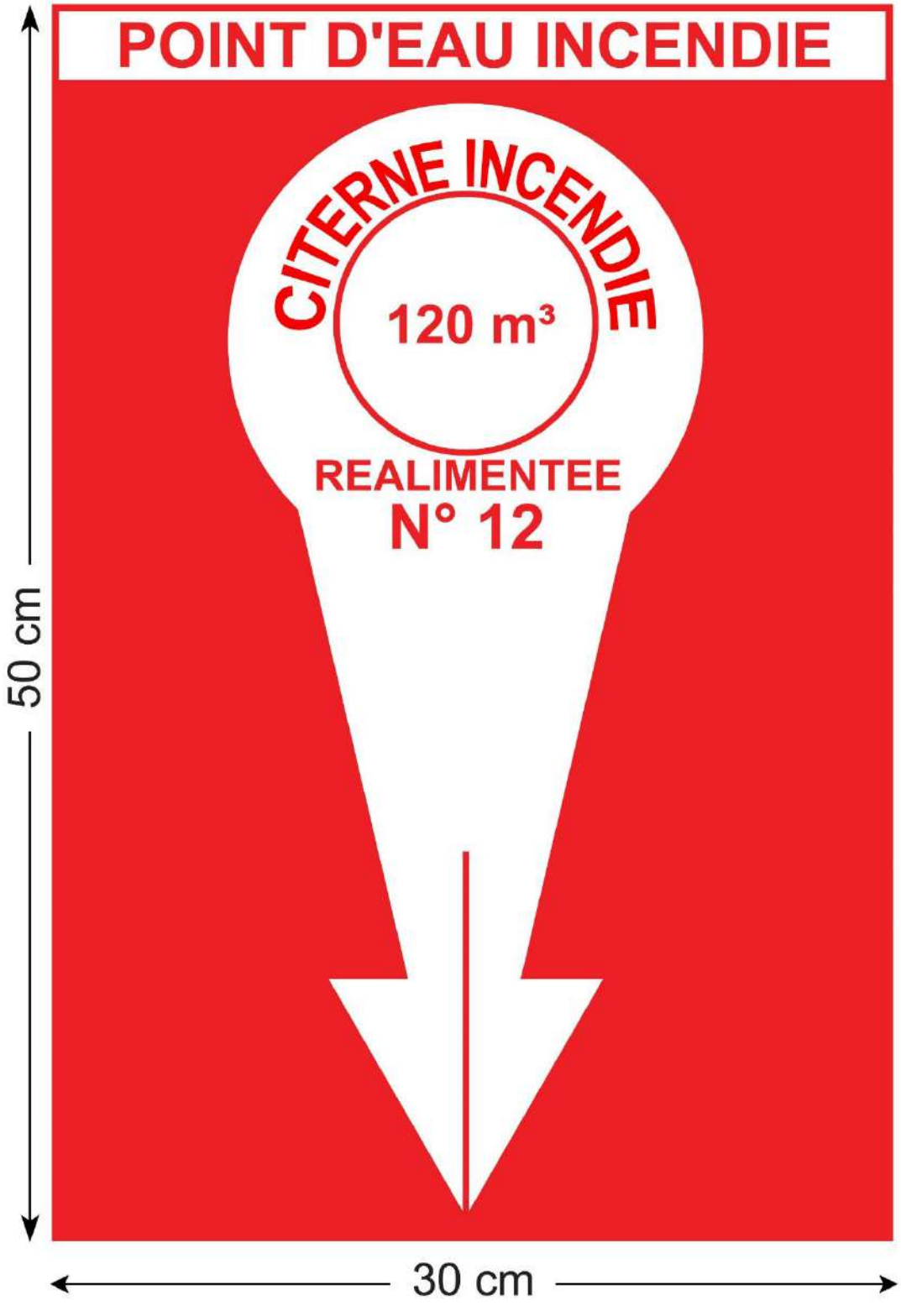

Titre	Schéma de principe de positionnement de vanne de réalimentation dans le rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau (ici une canne d'aspiration fixe)
Nature	Photo commentée

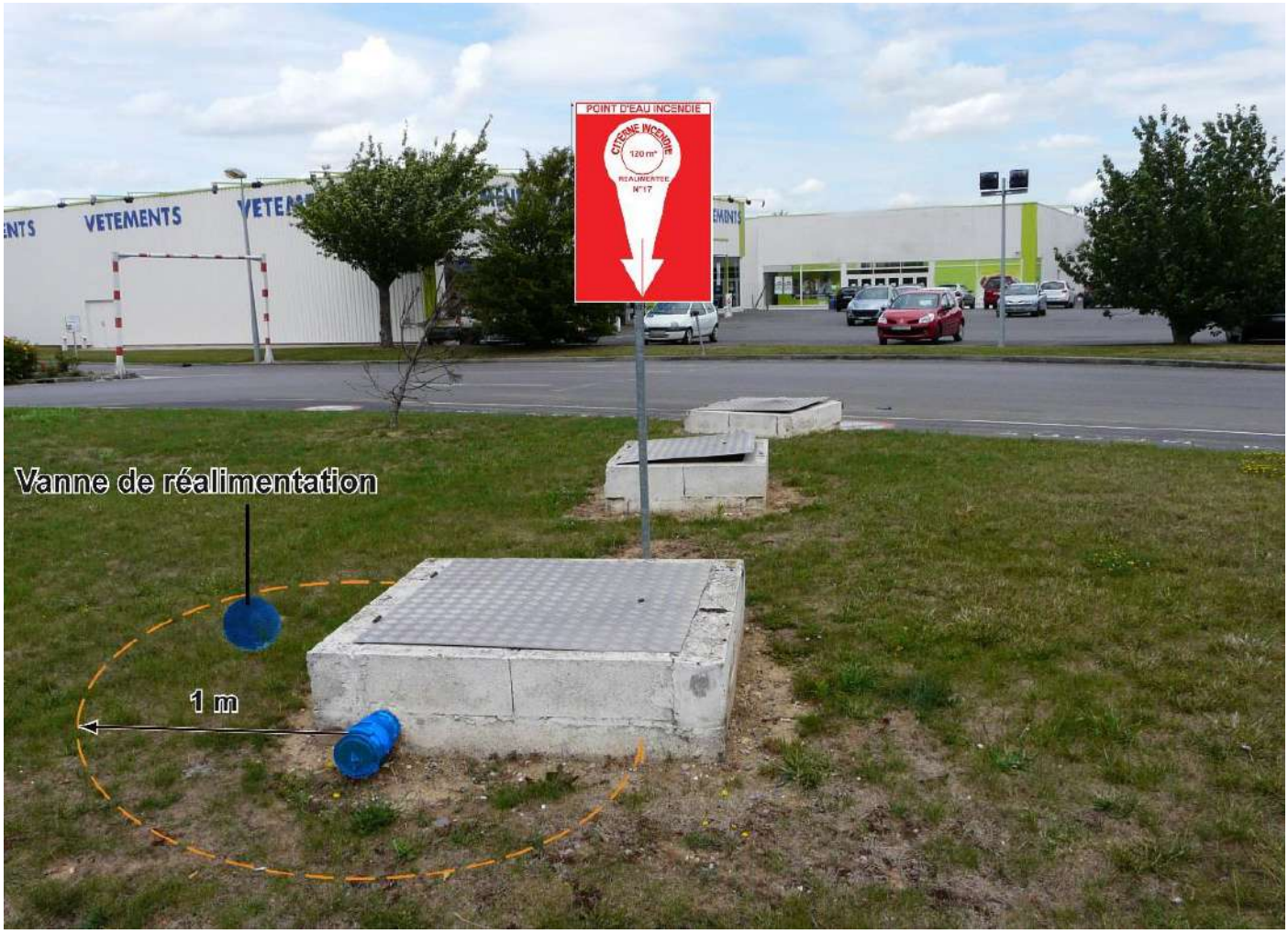

Titre	Signalétique des points d'eau incendie – Citerne incendie réalimentée avec vanne de réalimentation hors du rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau
Nature	Illustration technique

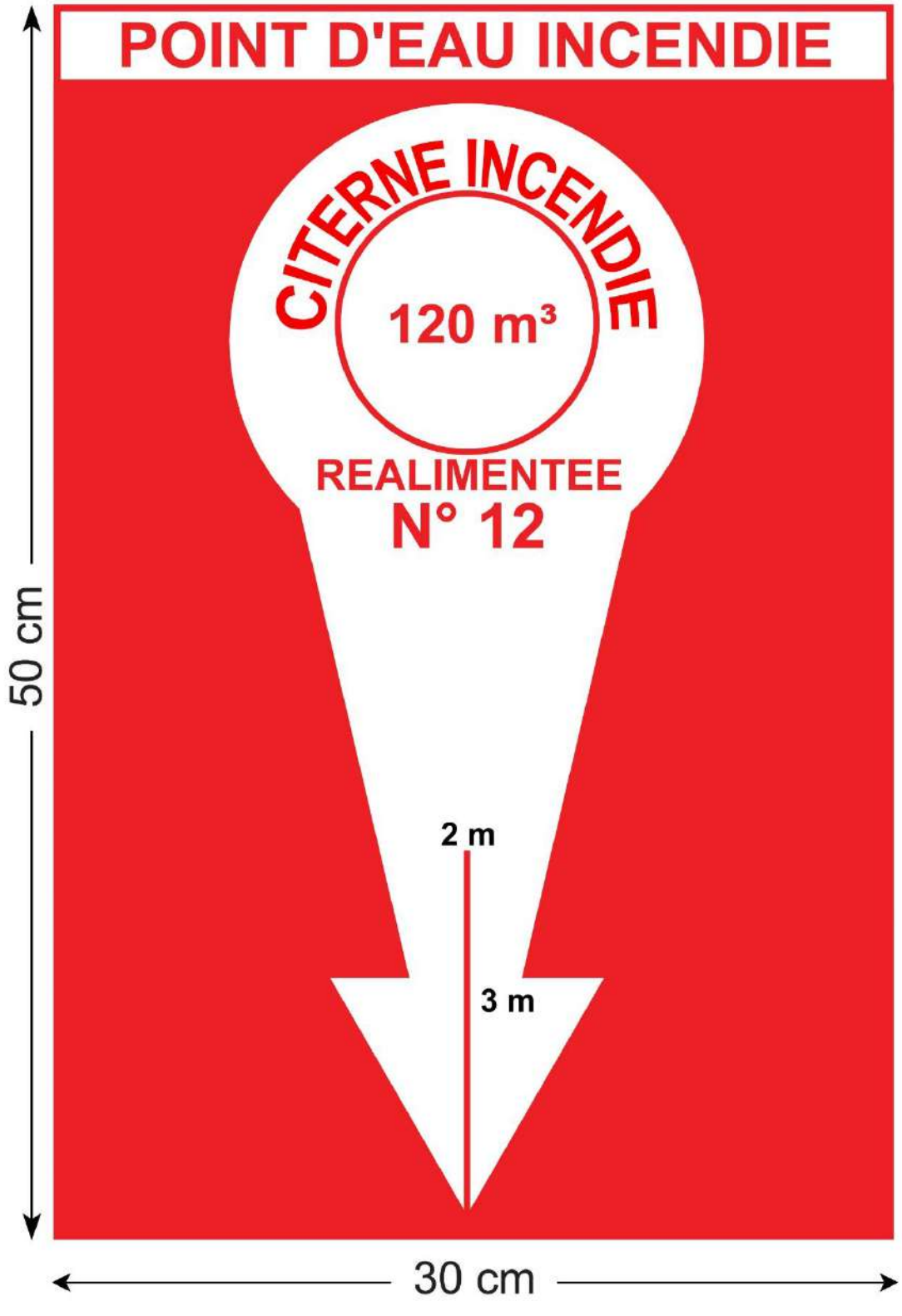

Titre	Schéma de principe de positionnement de vanne de réalimentation hors du rayon de 1 mètre autour de la prise d'eau (ici une canne d'aspiration fixe)
Nature	Photo commentée

Titre	Signalétique du positionnement d'une bouche incendie
Nature	Illustration technique

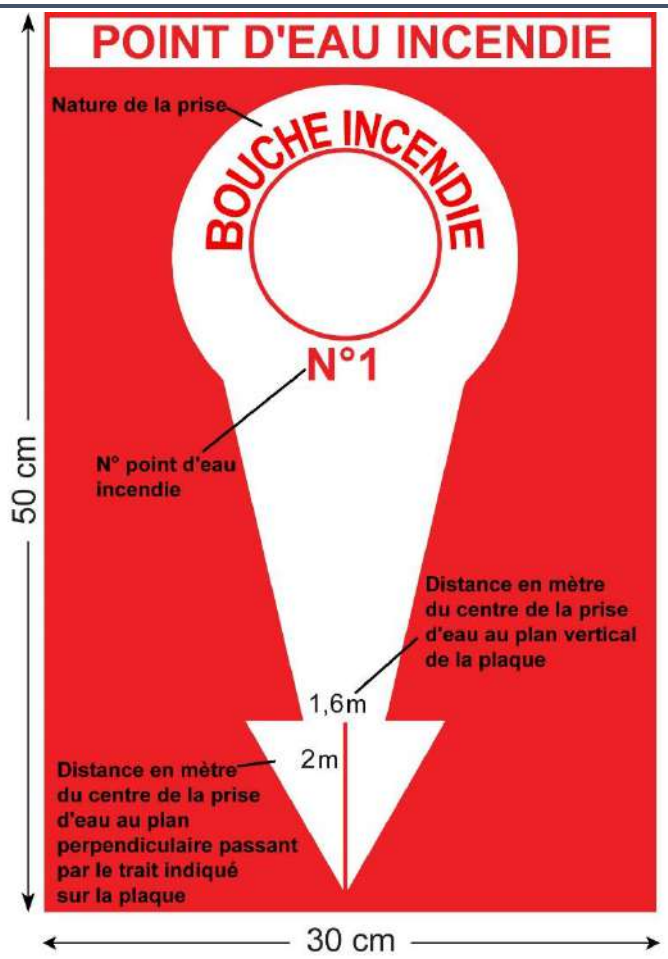

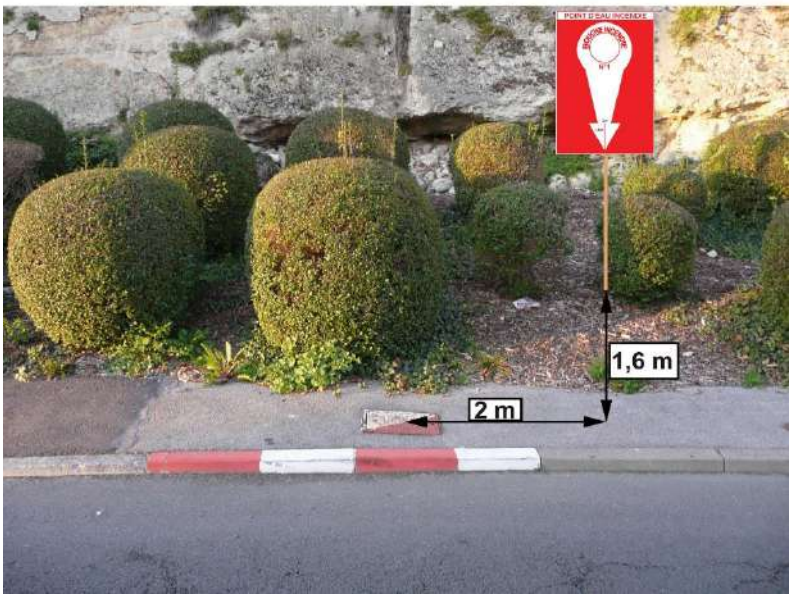

Titre	Guichet d'aspiration sur réserve et sur point d'eau naturel
Nature	Photo commentée

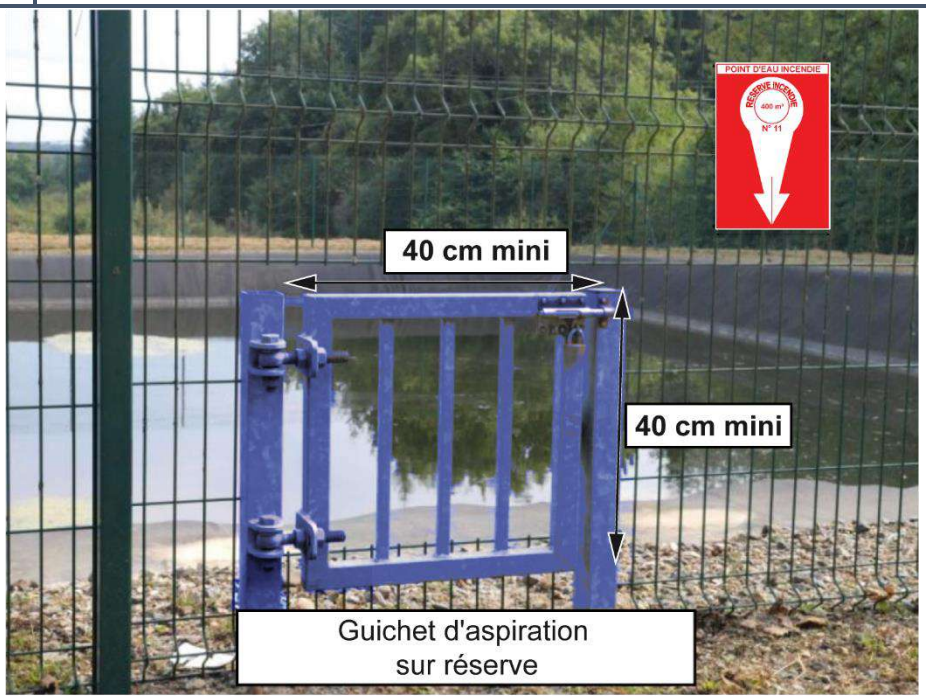

Titre	Bouche incendie avec arceaux
Nature	Photo

Titre	Schéma de référence de l'installation de poteaux relais
Nature	Illustration technique

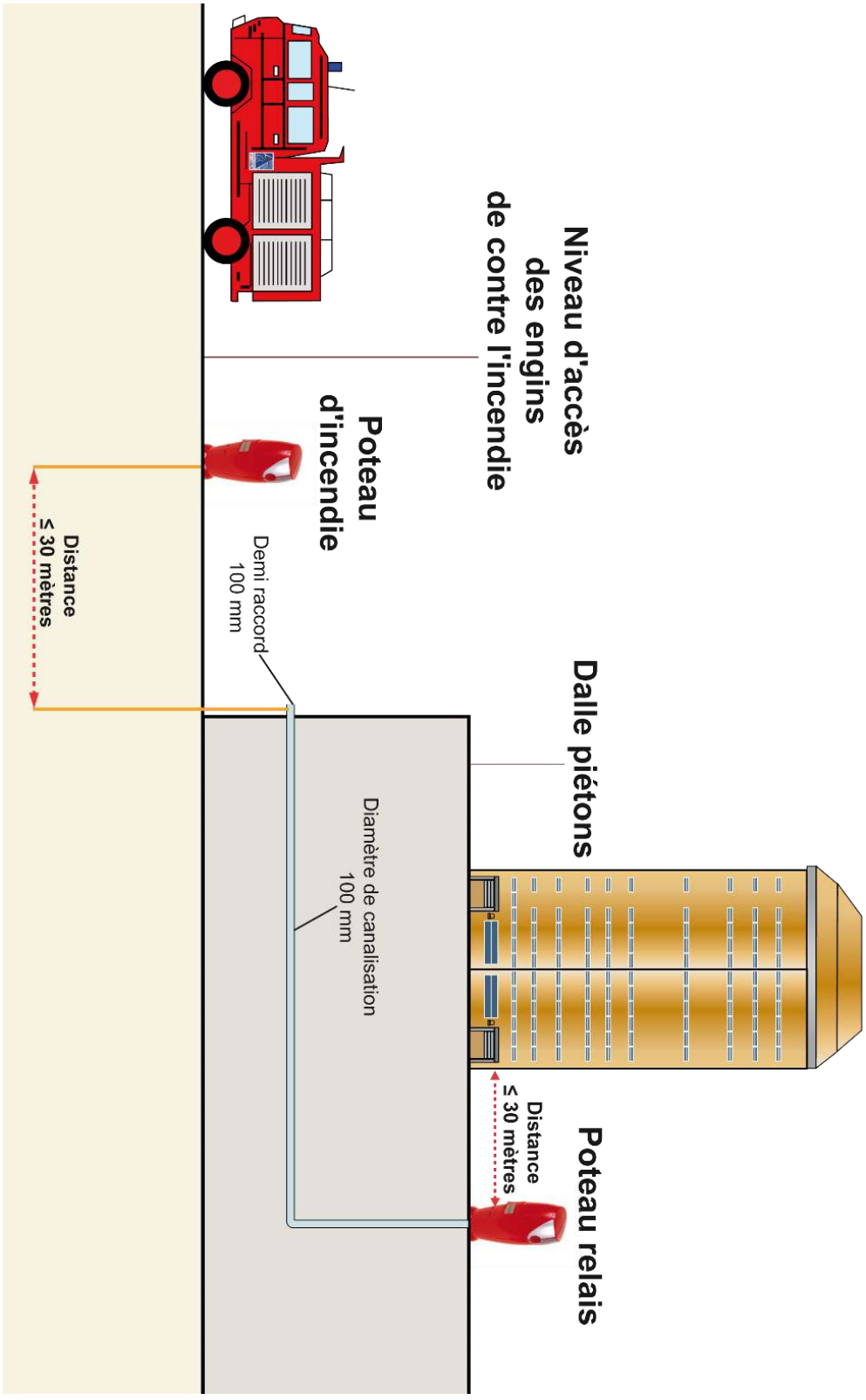

Titre	Dimensions d'une aire d'aspiration d'un engin de lutte contre l'incendie et d'une aire d'aspiration d'une motopompe remorquable.
Nature	Illustration technique

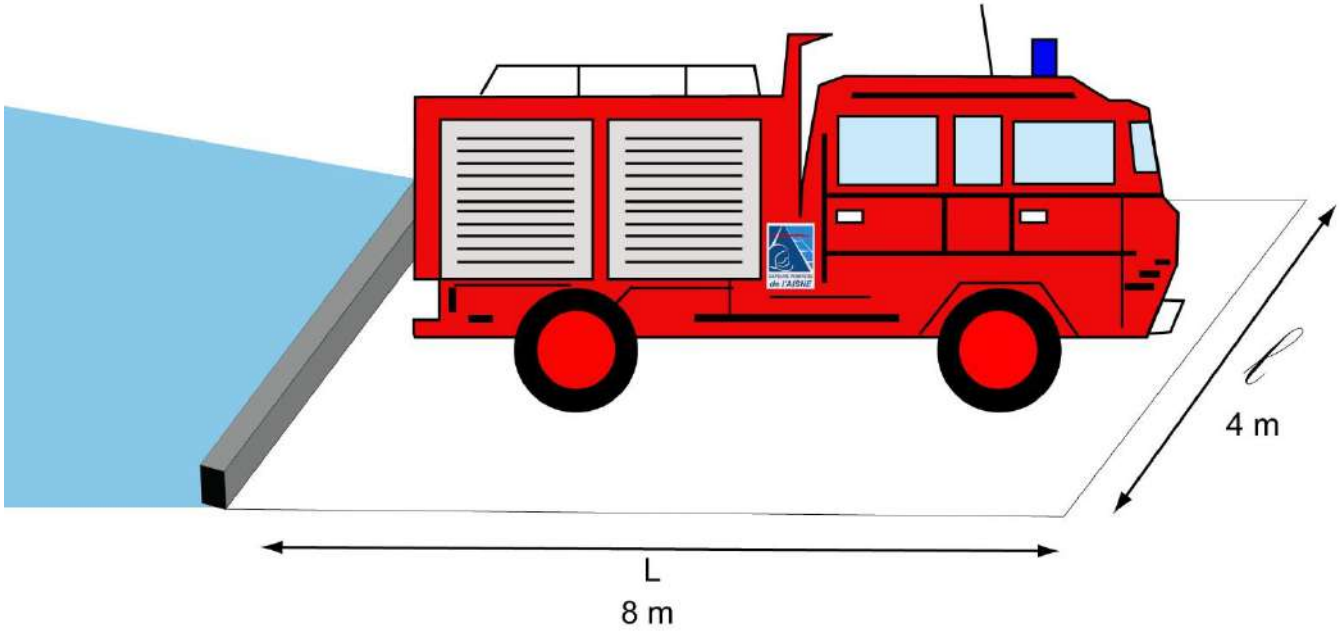

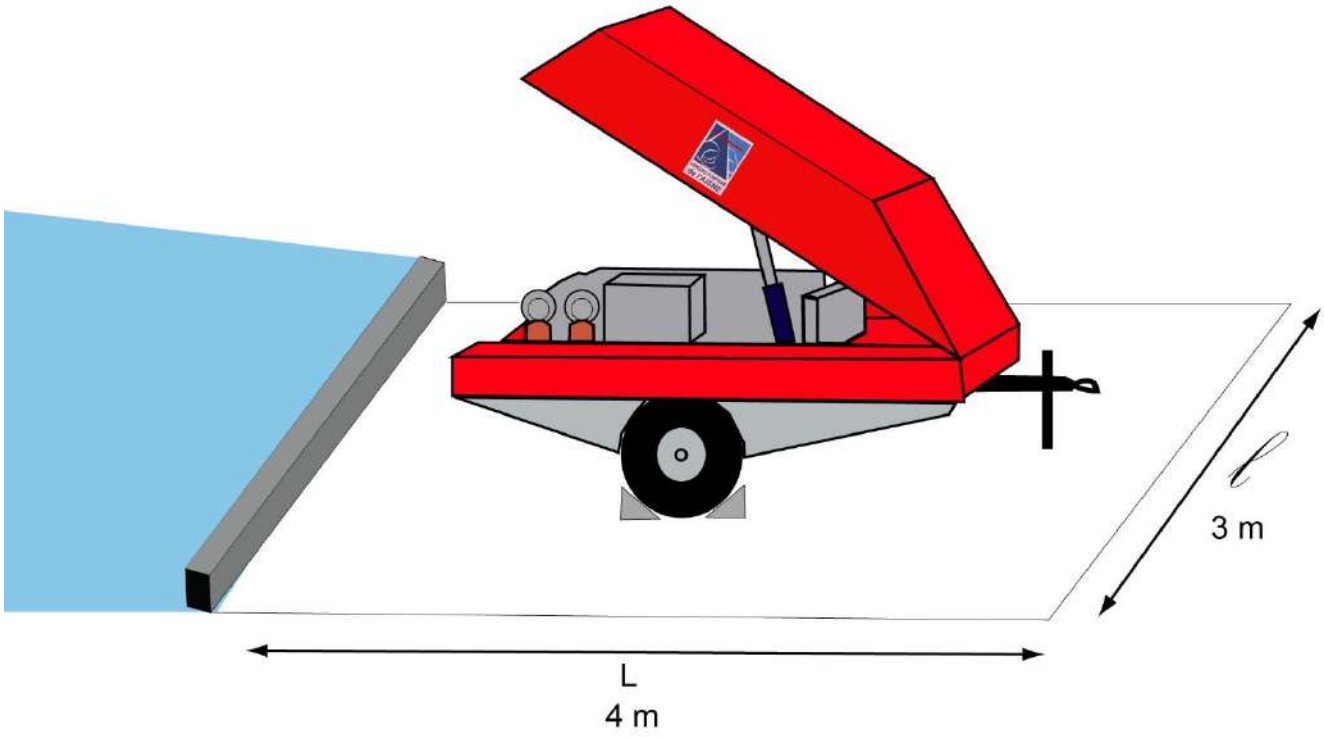

Titre	Caractéristiques techniques de la mise en aspiration (hauteur et longueur) simple et avec colonne fixe
Nature	Illustration technique

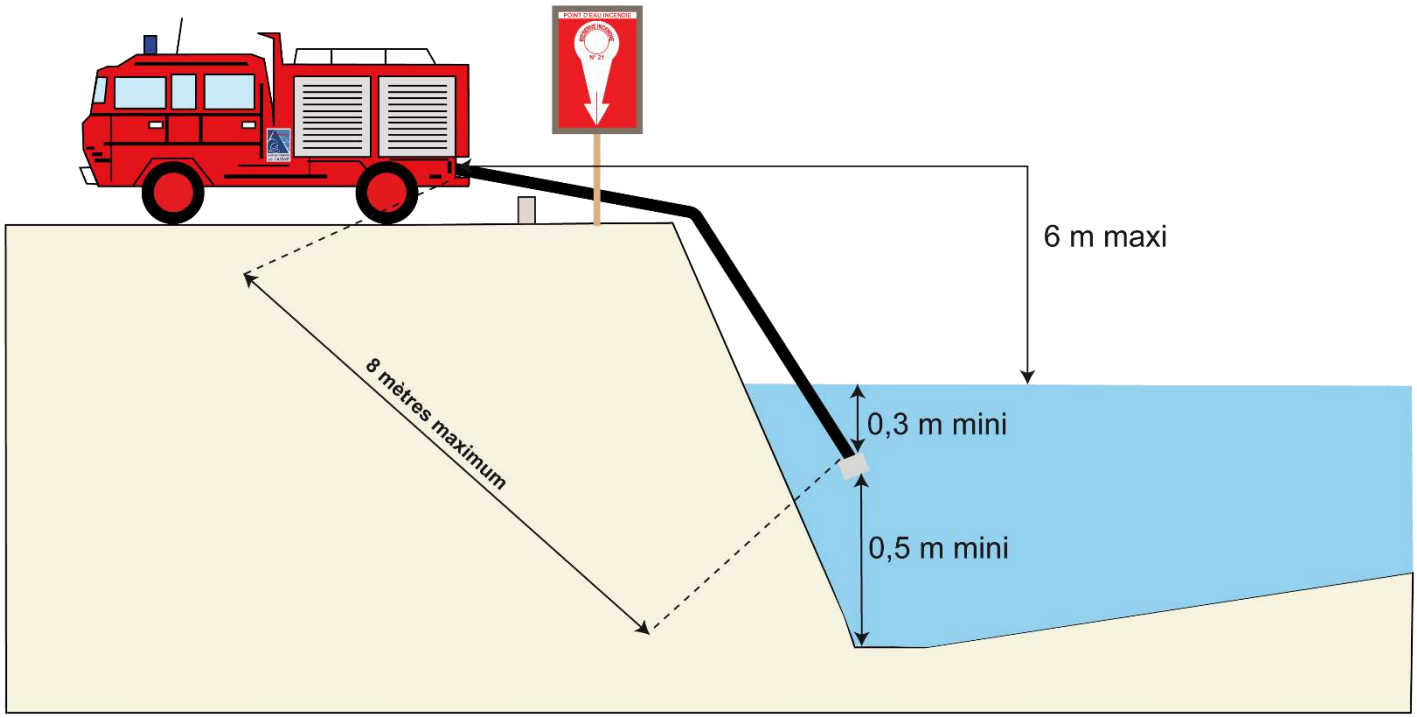

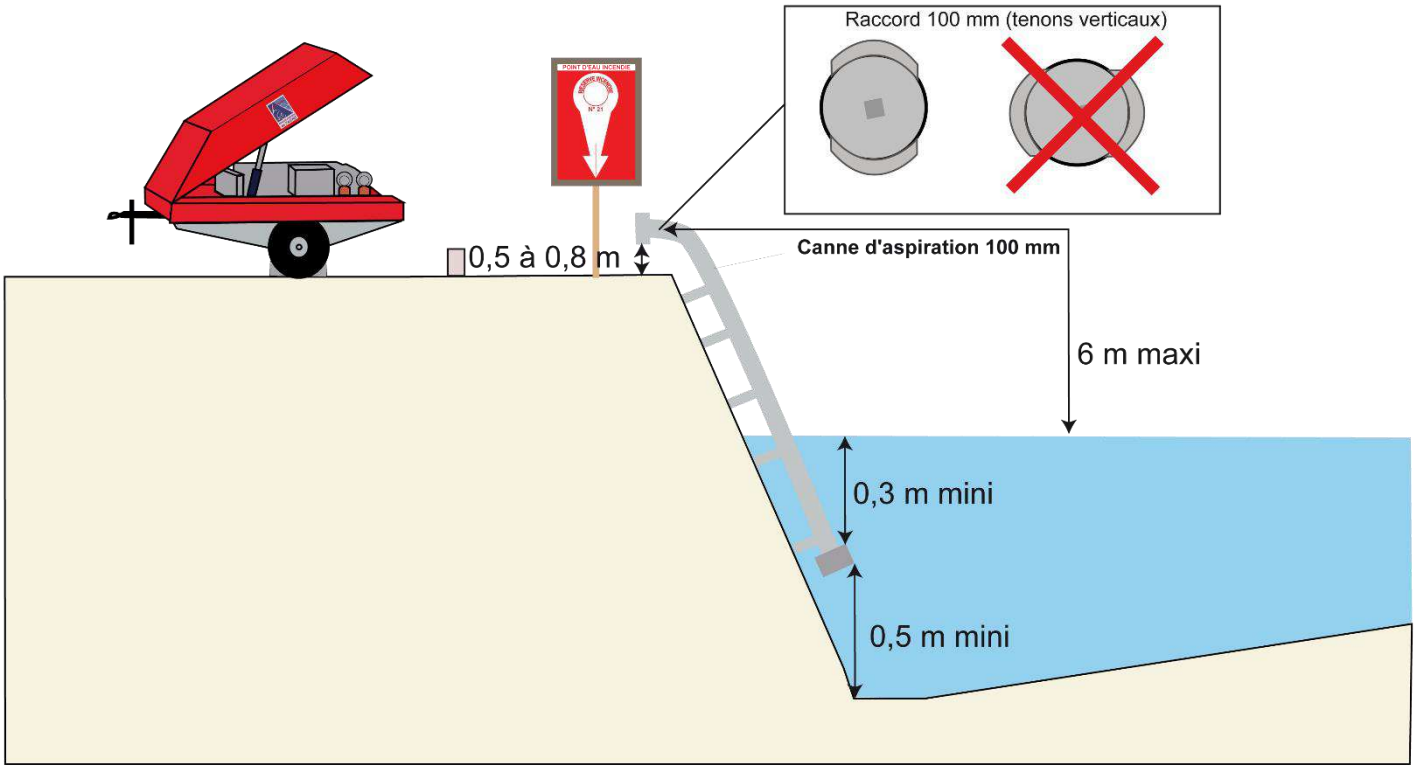

Titre	Dispositif d'aspiration sur un puisard déporté
Nature	Illustration technique

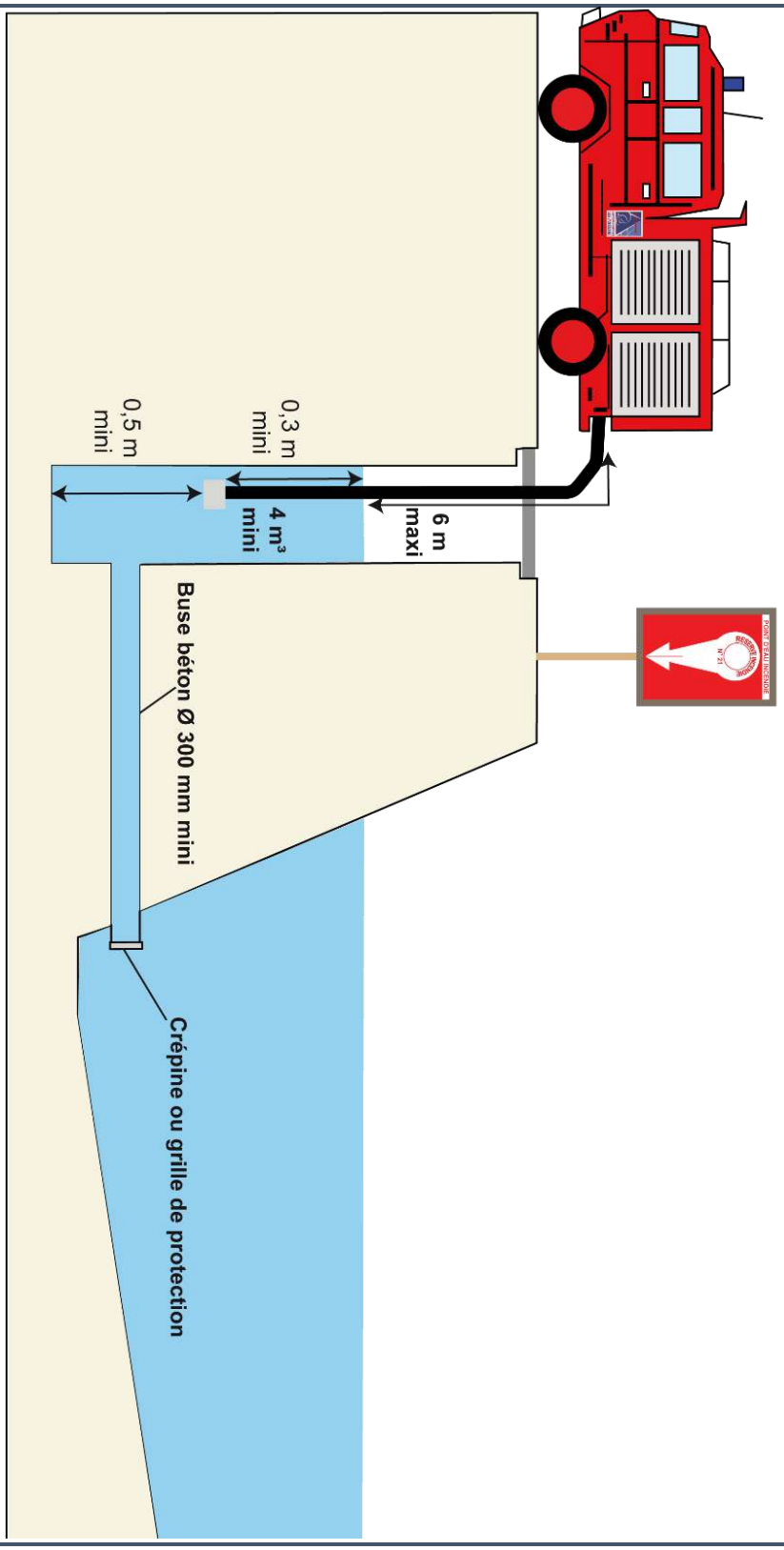

Titre	Caractéristiques d'une aire d'aspiration multiples.
Nature	Illustration technique

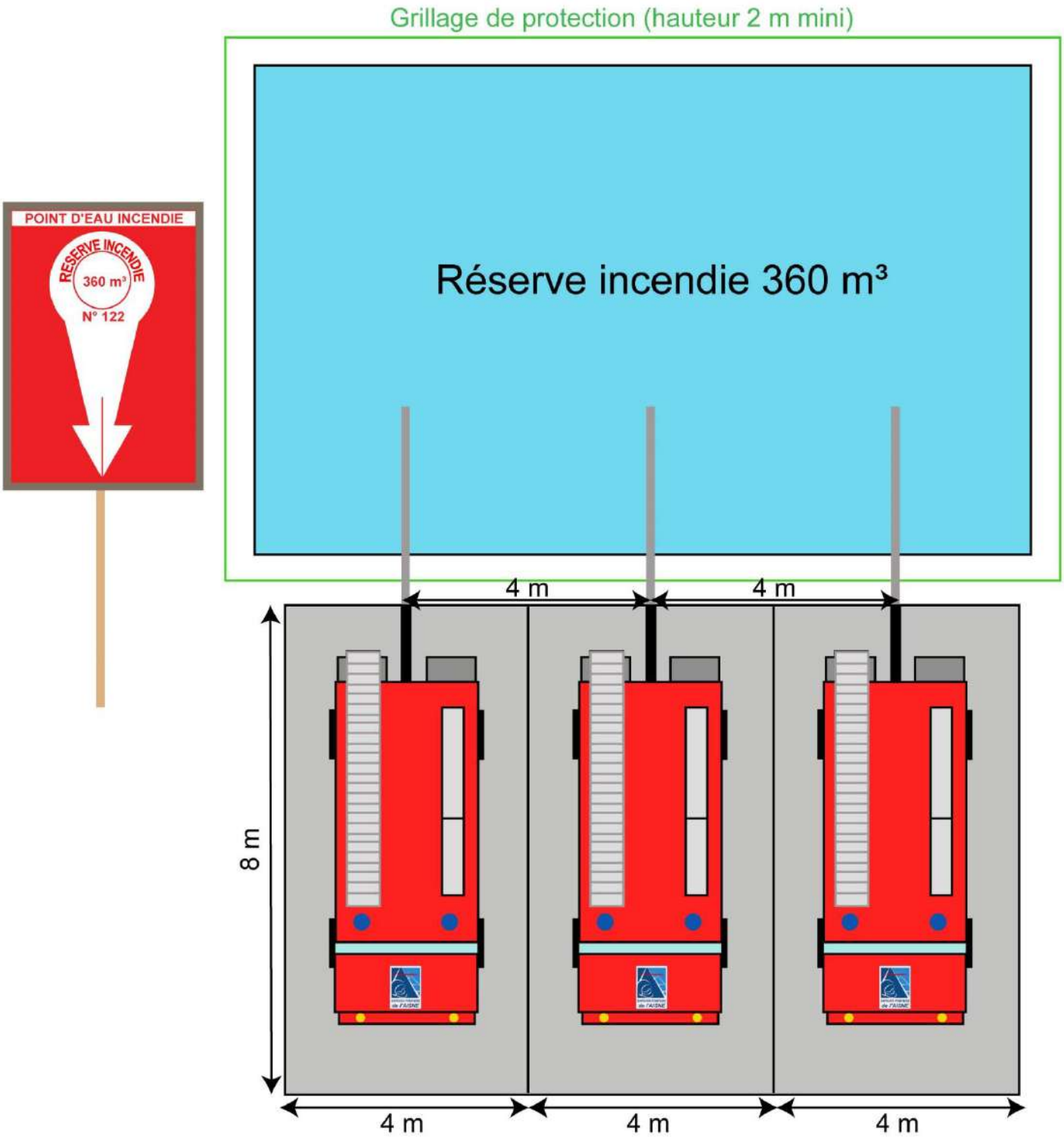

Titre	Dispositif incendie n'étant pas considérés comme des points d'eau incendie
Nature	Photo commentée

Borne de puisage

Poteau d'aspiration 80 mm

Poteau Incendie 2 x 45 mm

Bouche Incendie 80 mm

Titre	Schéma explicatif du risque bâtiment d'habitation : notion de risque et de distance
Nature	Illustration technique

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant faible	Bâtiment d'habitation individuelle de la 1ère famille et de la 2ème famille[4] Isolé de tous tiers ou dépendance par une distance supérieure à 5 mètres Surface développée inférieure ou égale à 250 m²	Débit de 30 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m³ utilisable en 2 heures. Toutefois, un débit de 30m³/h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m³ d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m³/h pendant 2 heures à une distance inférieure à 800 m du 1er PEI	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

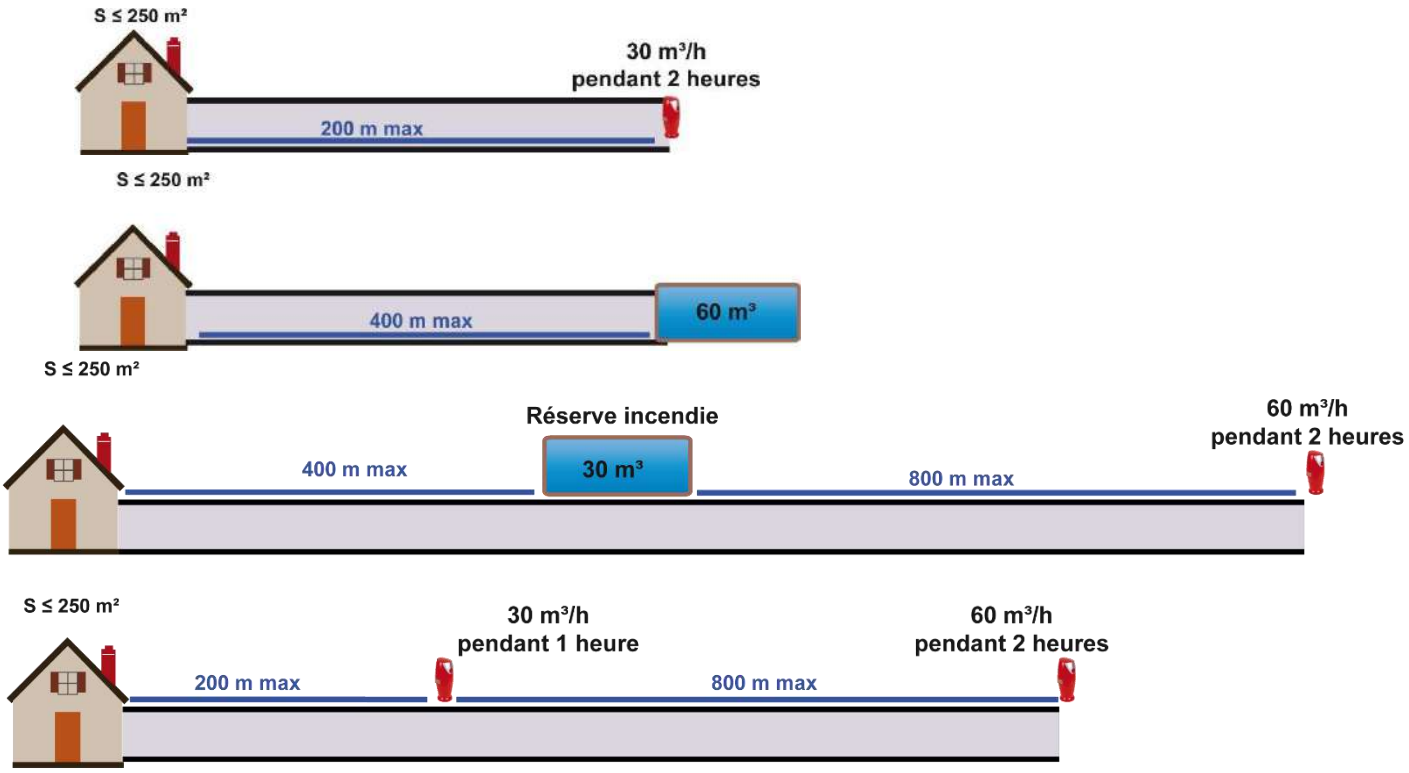

[4] Au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Risque courant ordinaire	Bâtiment d'habitation ne répondant pas aux critères de ceux relevant du risque courant faible Bâtiment d'habitation de la 1ère et de la 2ème famille dont la surface développée est supérieure à 250 m² Bâtiments d'habitation de la 2ème famille collective Bâtiments d'habitation en bande Maisons individuelles jumelées	Débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m^3 utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration
Risque courant important	Bâtiment d'habitation de la 3ème famille (A et B) Bâtiment d'habitation de la 4ème famille Exemple : ce peut être une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique, de vieux immeubles où le bois prédomine	Débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m^3 utilisable en 2 heures	100 m

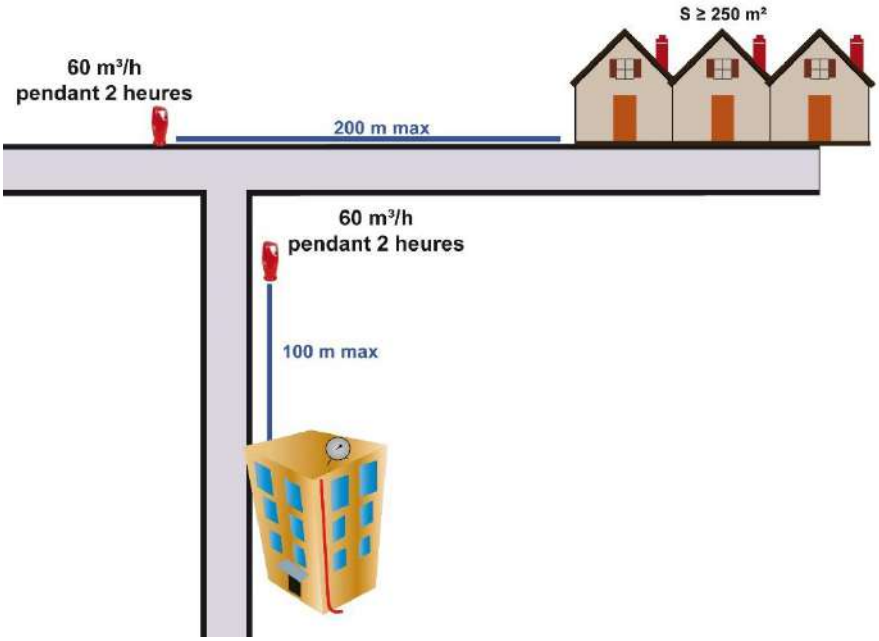

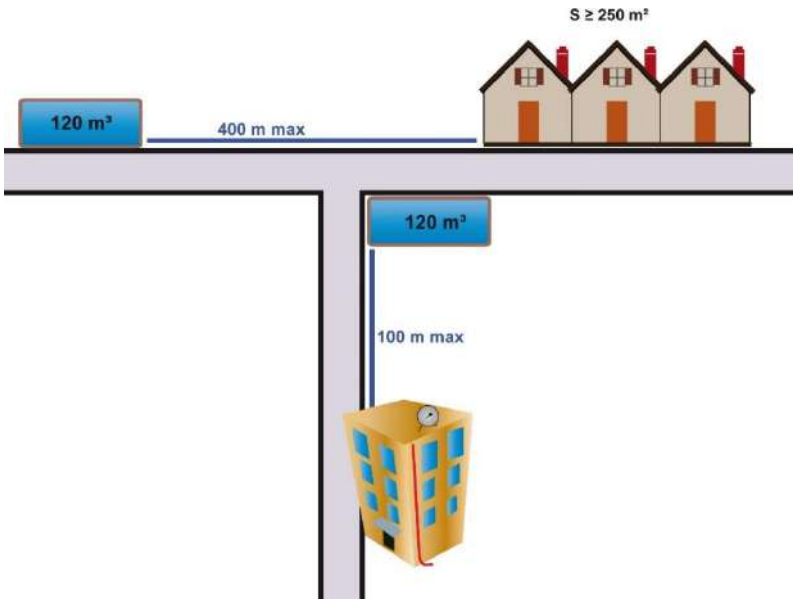

Titre	Schéma explicatif du risque établissement recevant du public : notion de risque et de distance
Nature	Illustration technique

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant faible	Absence de locaux à sommeil Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 5 m ou par un mur REI 60 Surface développée inférieure ou égale à 250 m² Hors ERP des types M, S et T	Débit de 30 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m³ utilisable en 2 heures. Toutefois, un débit de 30m³/h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m³ d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m³/h pendant 2 heures à une distance inférieure à 400 m du 1er PEI	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

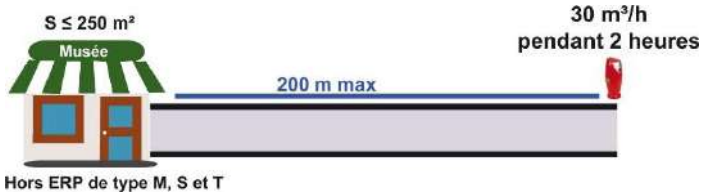

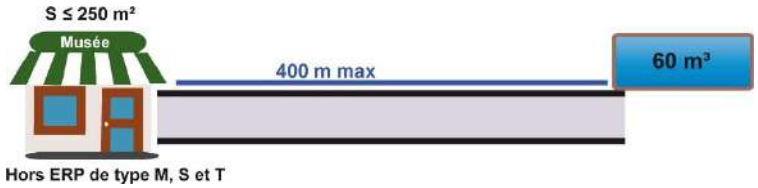

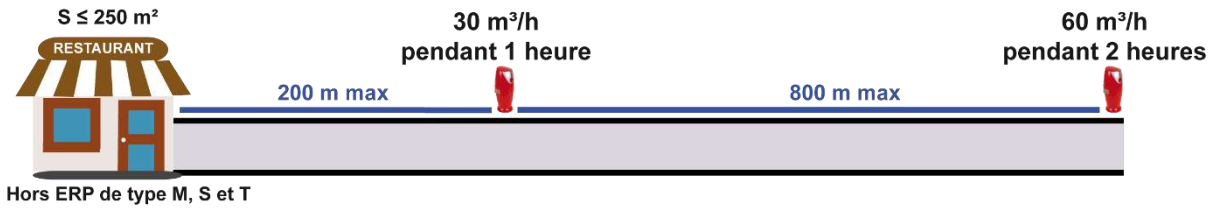

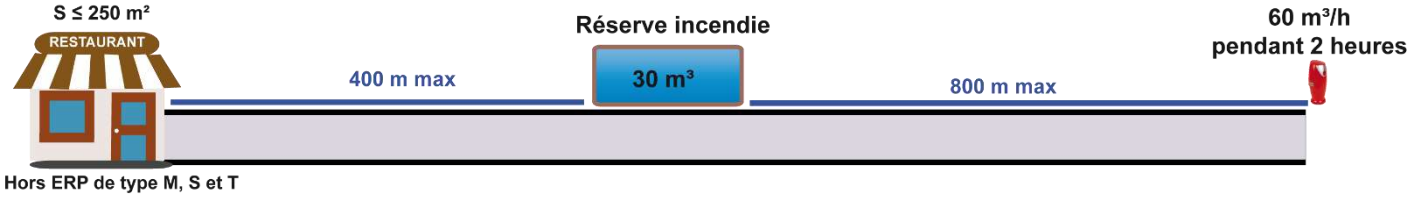

Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 5 m ou par un mur REI 60 Surface développée supérieure à 250 m² et inférieure ou égale à 500 m²*	Débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m^3 utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

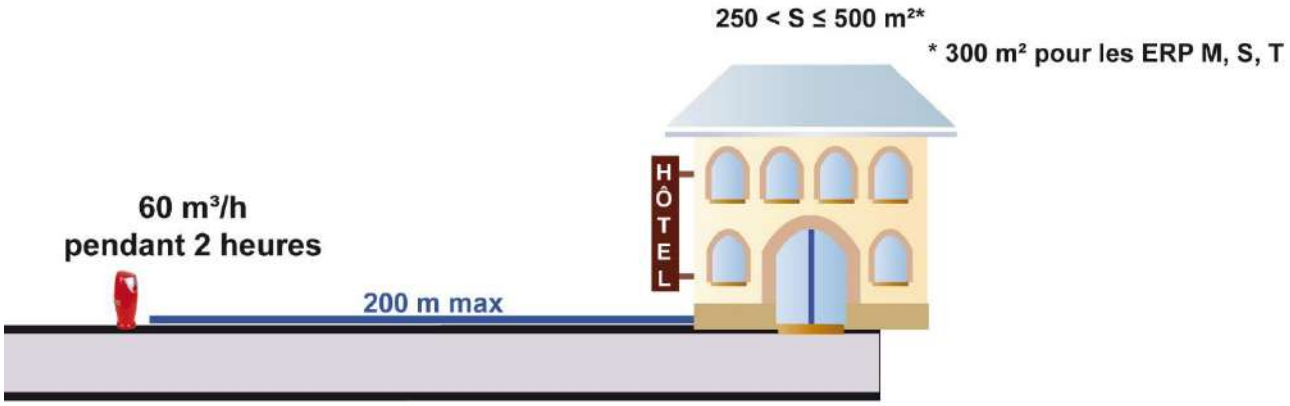

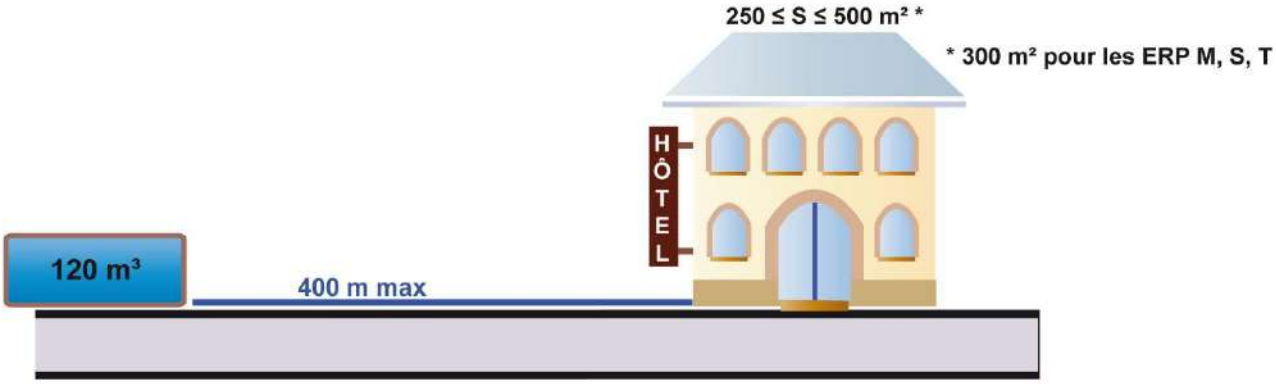

Titre	Schéma explicatif du risque agricole : notion de risque et de distance
Nature	Illustration technique

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant faible	Absence d'élevage de bétail Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée inférieure ou égale à 500 m²	Débit de 30 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m³ utilisable en 2 heures. Toutefois, un débit de 30m³/h pendant 1 heure ou une réserve de 30 m³ d'un seul tenant est possible si il existe un PEI débitant 60m³/h pendant 2 heures à une distance inférieure à 800 m du 1er PEI	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

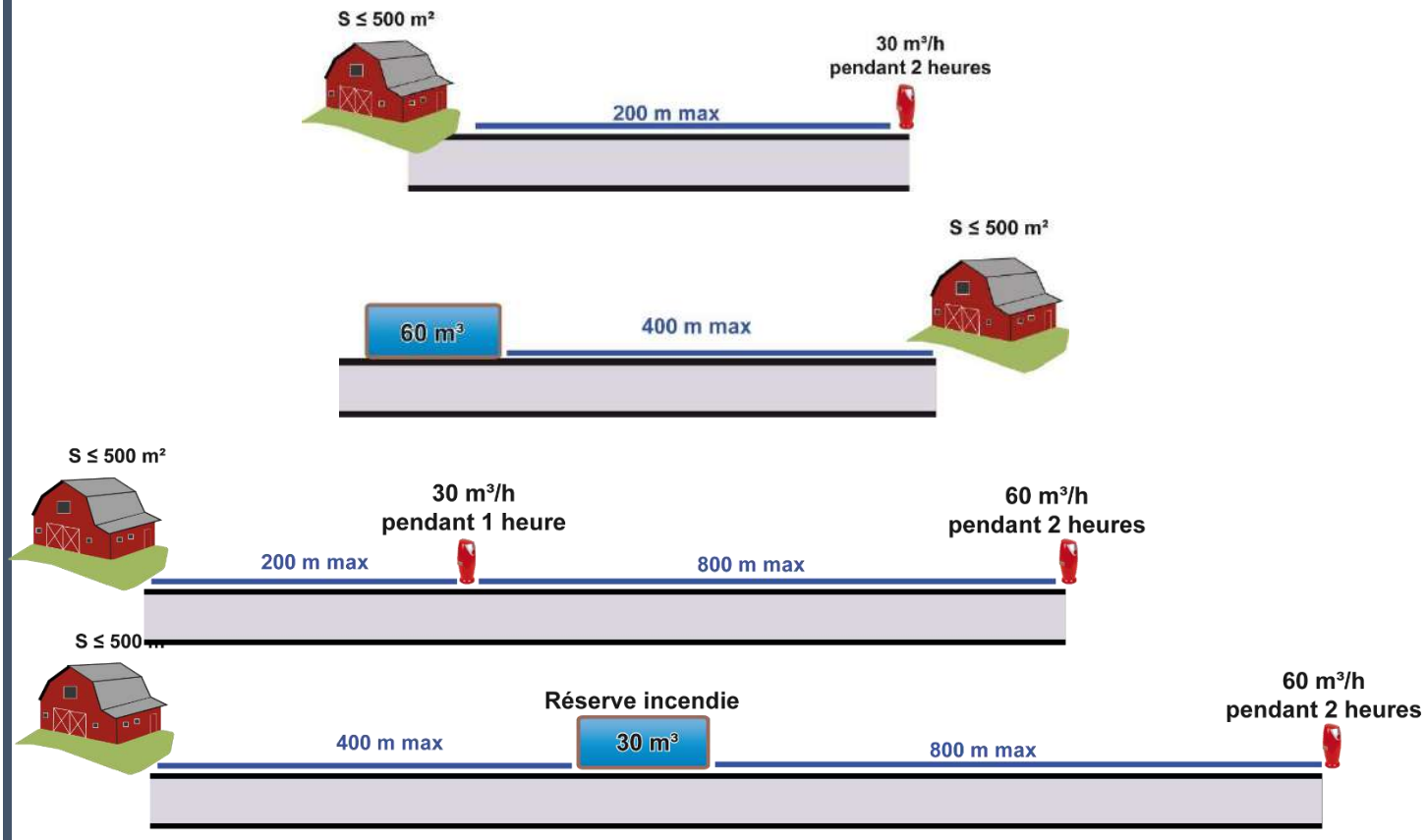

Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 2000 m²	Débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m^3 utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

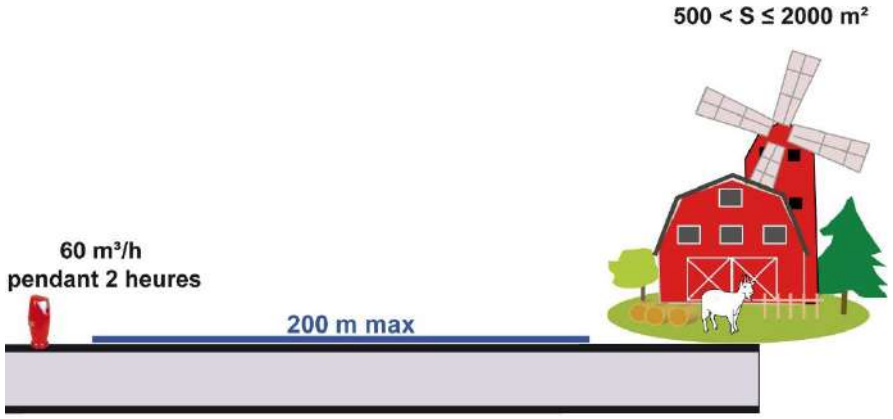

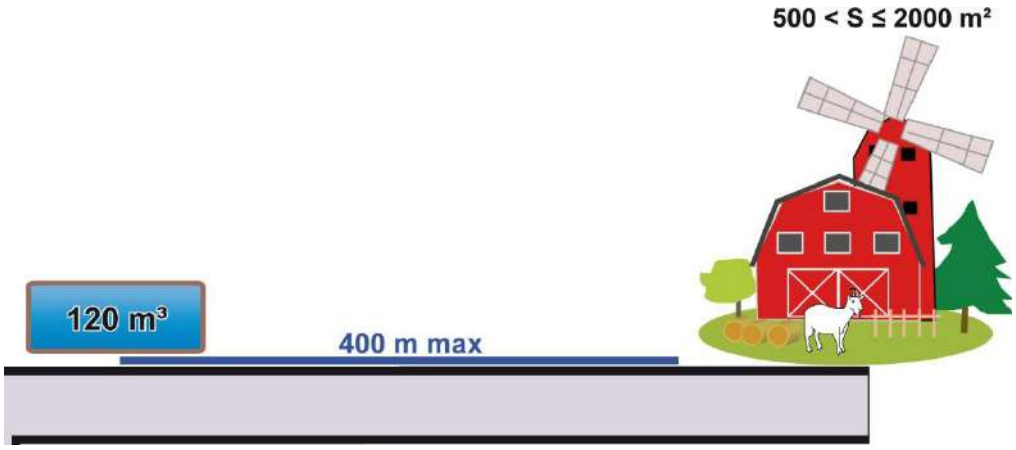

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant important	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 2000 m² et inférieure ou égale à 3000 m²	Débit de 120 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 240 m^3 utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration[5] et l'ensemble des besoins à 400 m

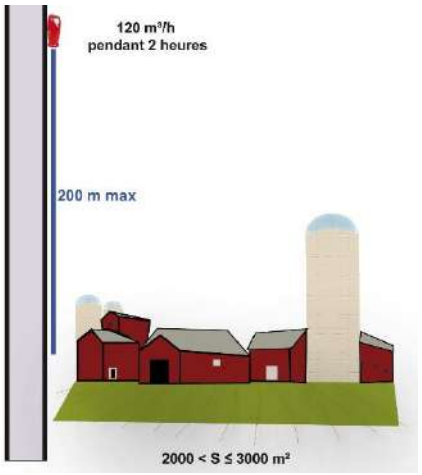

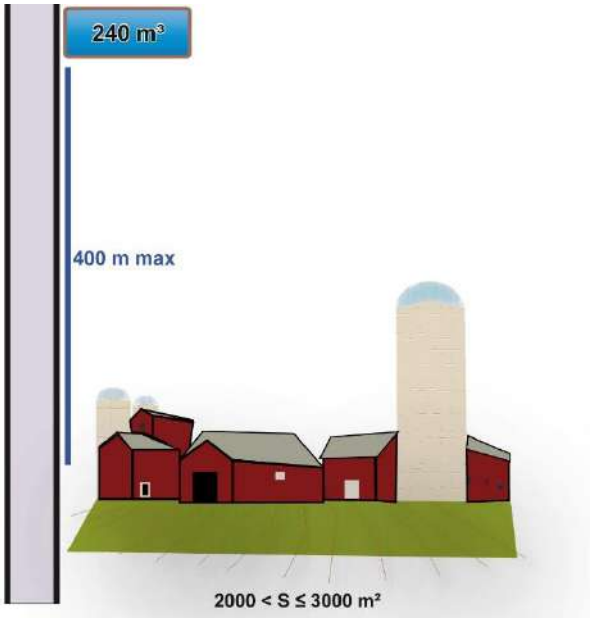

[5] Engagement de 2 engins pompes

Titre	Schéma explicatif du risque industriel et artisanal : notion de risque et de distance
Nature	Illustration technique

Sous-catégorie de risque	Caractéristiques des bâtiments concernés	Débit, volume d'eau, durée d'extinction	Distance du PEI au risque à défendre
Risque courant faible	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m Surface développée inférieure ou égale à 250 m² Absence de risque chimique	Débit de 30 m³/h pendant 2 heures ou une réserve de 60 m³ utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

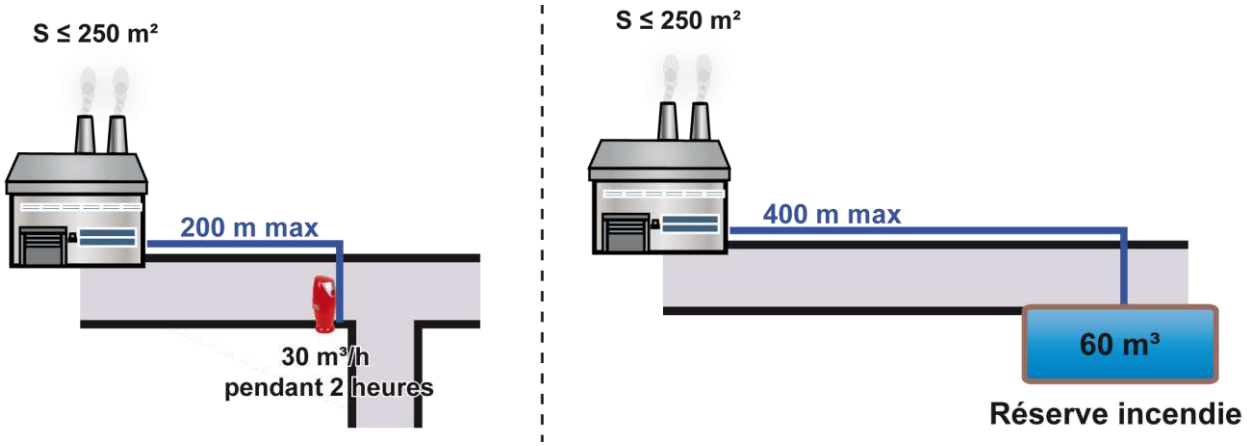

Risque courant ordinaire	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 250 m² et inférieure ou égale à 500 m² Absence de risque chimique et d'installations particulières à protéger	Débit de 60 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 120 m^3 utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

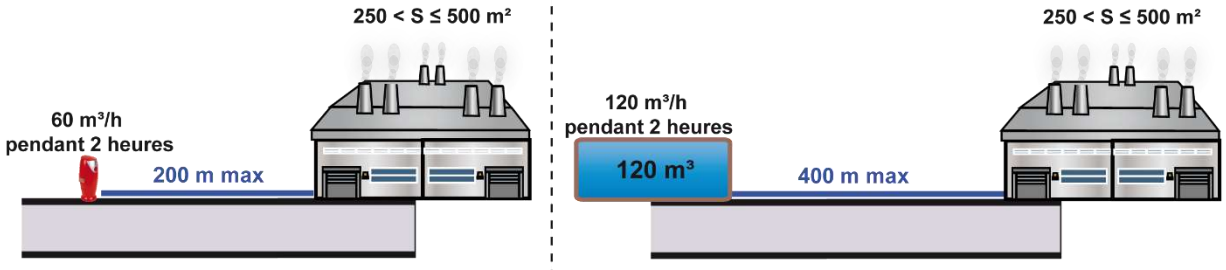

Risque courant important	Bâtiment isolé des tiers par une distance supérieure à 8 m ou par un mur REI 120 Surface développée supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m² Absence de risque chimique et d'installations particulières à protéger	Débit de 120 m^3/h pendant 2 heures ou une réserve de 240 m^3 utilisable en 2 heures	200 m pour les hydrants et 400 m pour les points d'aspiration

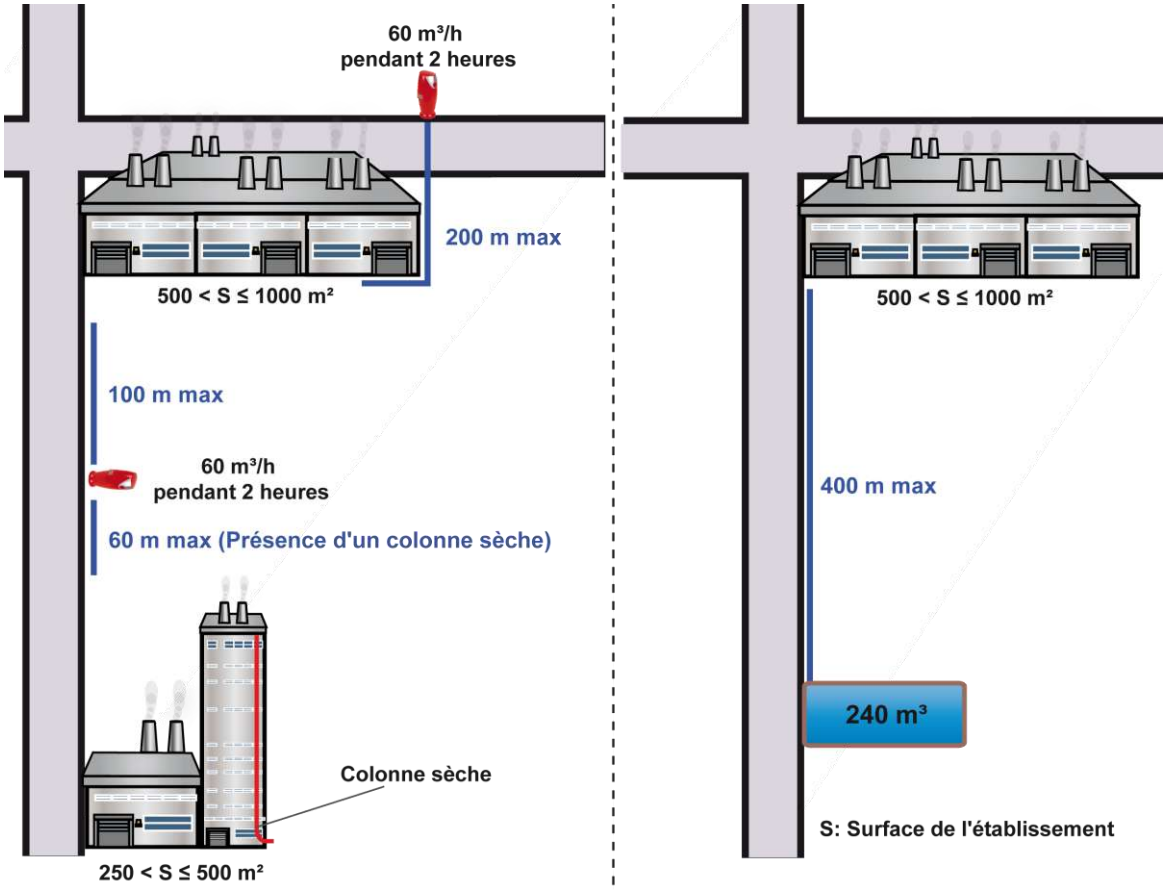

Titre	Charte graphique point d'eau incendie disponible
Nature	Légende graphique

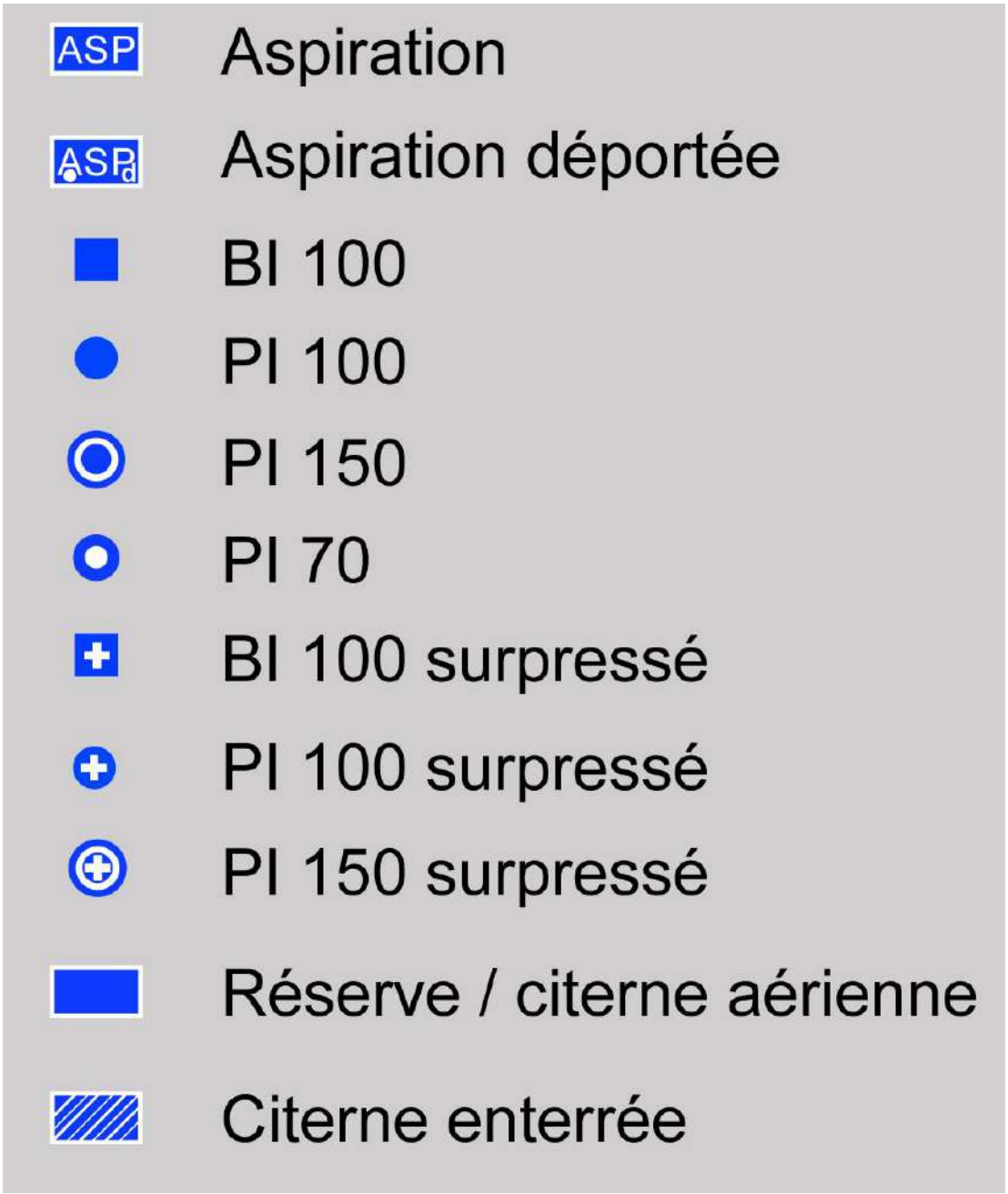

Titre	Charte graphique point d'eau incendie indisponible
Nature	Légende graphique

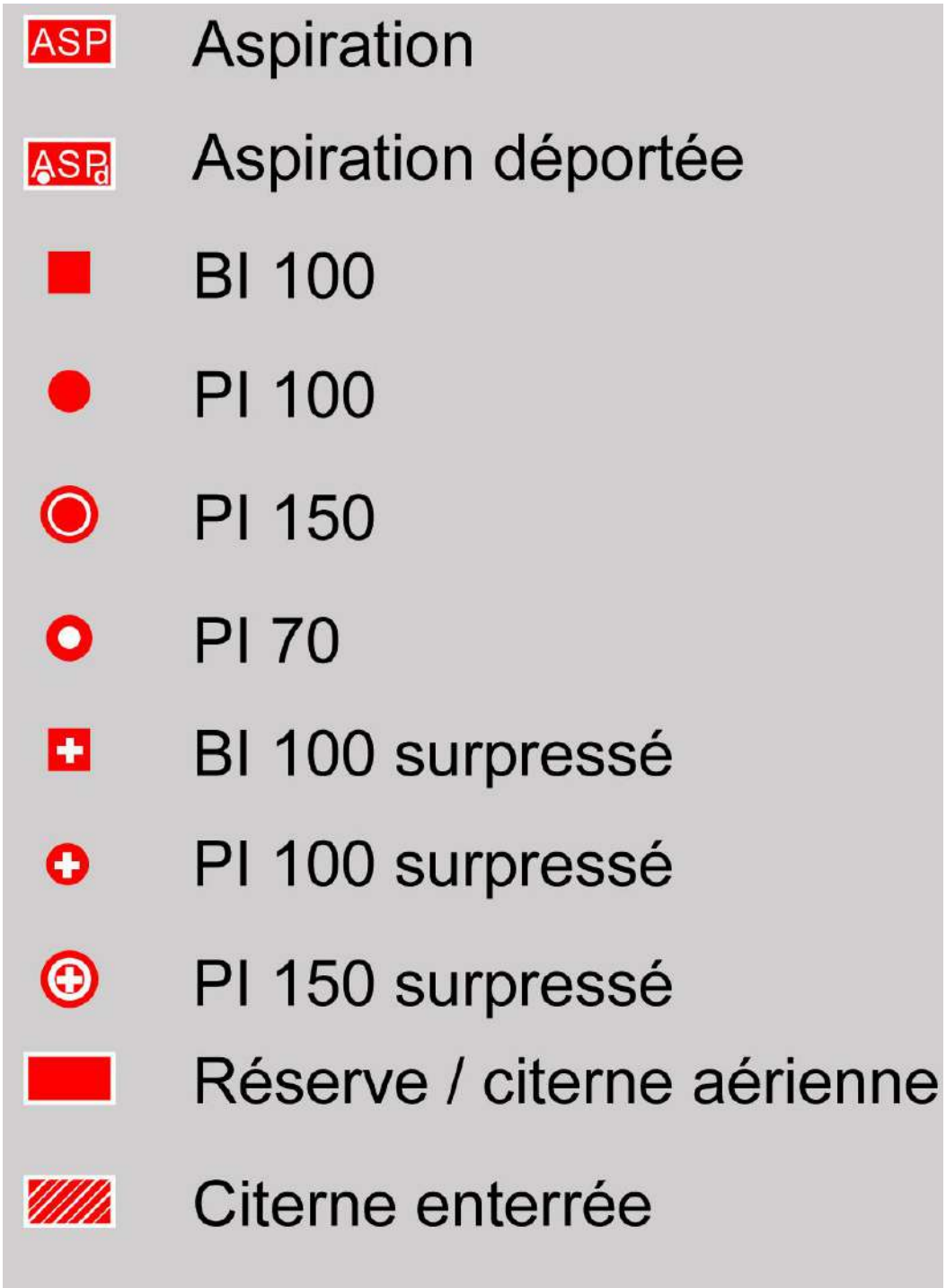

Titre	Charte graphique point d'eau incendie projet
Nature	Légende graphique

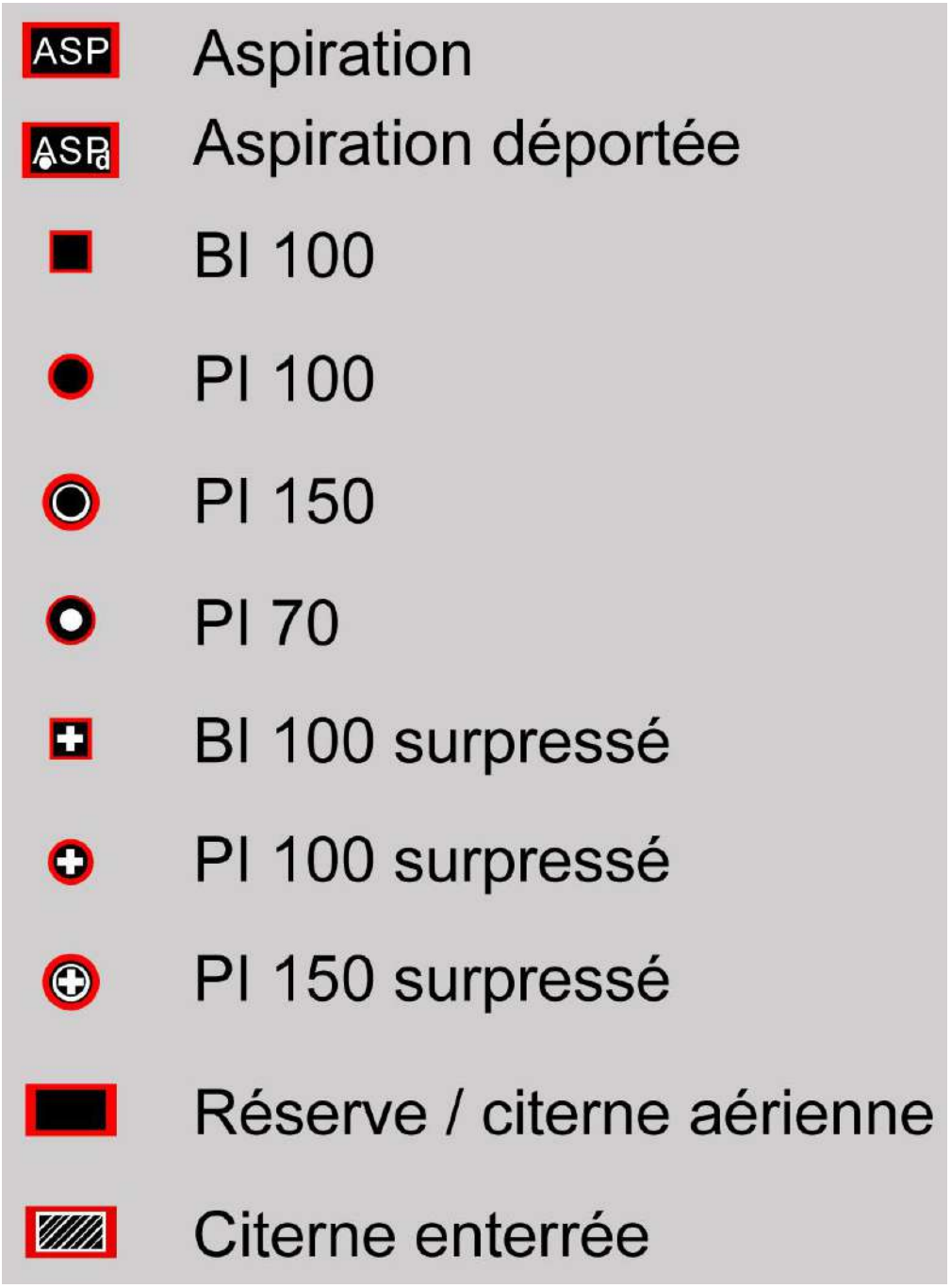

Titre	Classement des bâtiments d'habitation
Nature	Illustration technique

1ère famille

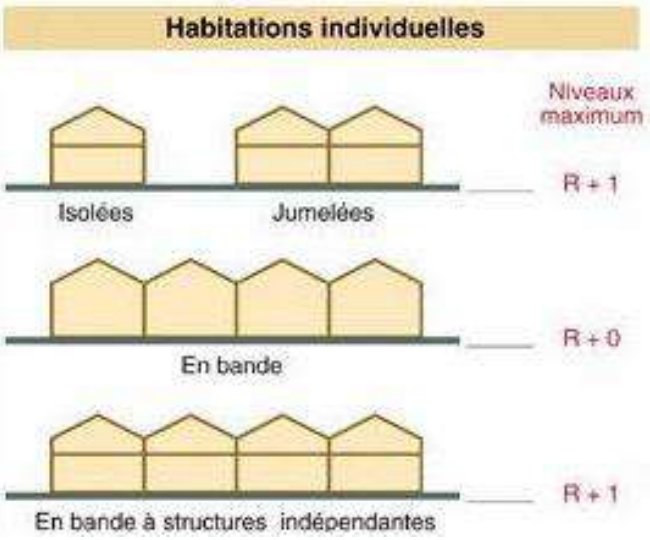

2ème famille

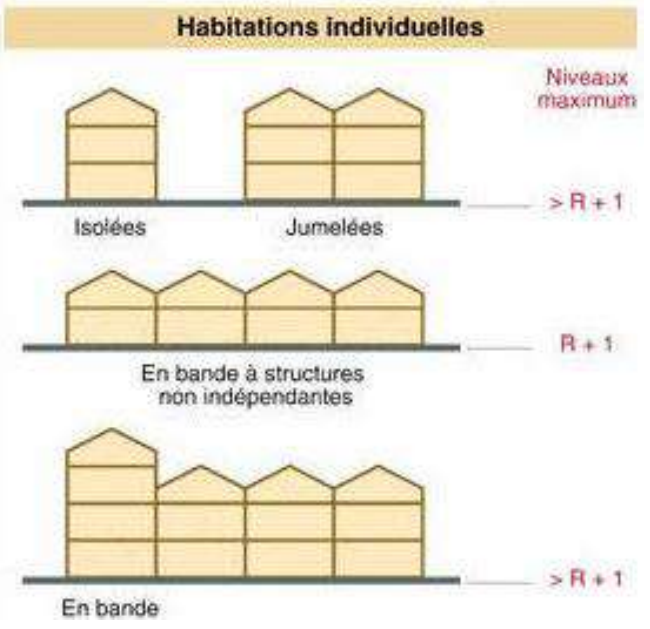

2ème famille

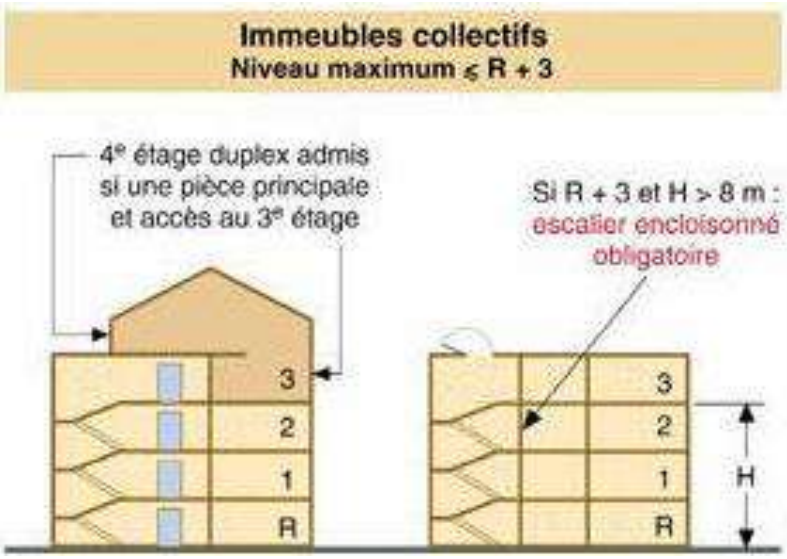

3ème famille

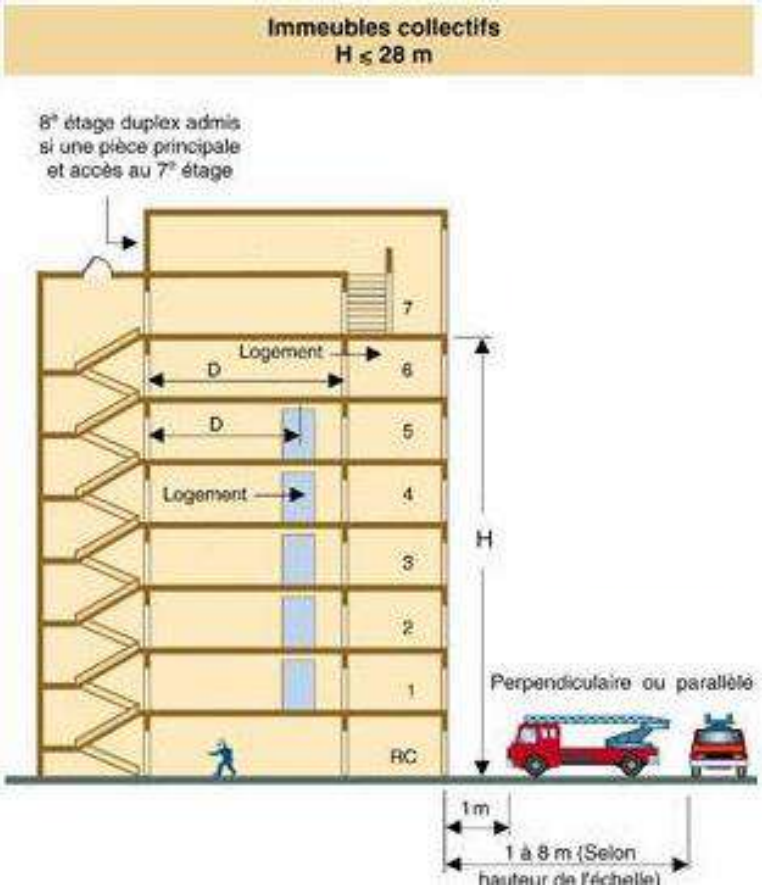

4ème famille

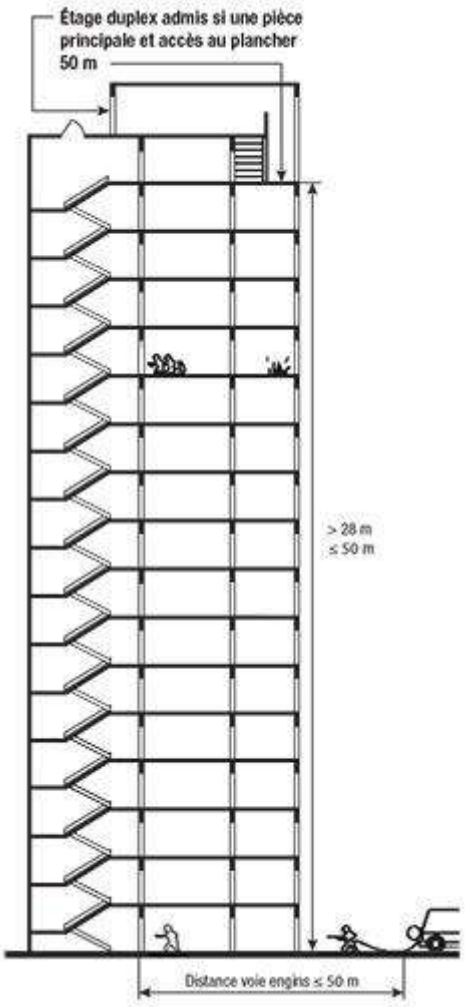

Titre	Charte graphique d'identification des risques
Nature	Légende graphique

Charte à employer pour les services disposant de logiciel spécifique

	Habitation	Etablissement recevant d public	Agricole	Industriel et artisanal	Zone industrielle ou zone d'activité concertée
Risque courant faible	**CfH**	**CfE**	**CfA**	**CfI**	**CfZ**
Risque courant ordinaire	**CoH**	**CoE**	**CoA**	**CoI**	**CoZ**
Risque courant important	**CiH**	**CiE**	**CiA**	**CiI**	**CiZ**
Risque particulier	**RpH**	**RpE**	**RpA**	**RpI**	**RpZ**

Charte à employer pour les services ne disposant pas de logiciel spécifique

	Habitation	Etablissement recevant d public	Agricole	Industriel et artisanal	Zone industrielle ou zone d'activité concertée
Risque courant faible	**CfH**	**CfE**	**CfA**	**CfI**	**CfZ**
Risque courant ordinaire	**CoH**	**CoE**	**CoA**	**CoI**	**CoZ**
Risque courant important	**CiH**	**CiE**	**CiA**	**CiI**	**CiZ**
Risque particulier	**RpH**	**RpE**	**RpA**	**RpI**	**RpZ**

Titre	Convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé pour la défense extérieure contre l'incendie publique
Nature	Modèle type

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

D'UN POINT D'EAU PRIVÉ POUR LA DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE PUBLIQUE

ENTRE *d'une part :*

Monsieur ou Madame ……,
Maire de la commune de …… .

ET *d'autre part :*

Monsieur ou Madame …… ,
Propriétaire de …… .

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne.

Article 1 :

Monsieur ou Madame …….. propriétaire de ……., s'engage à mettre à disposition de la commune de ……., dans le cadre de la défense incendie publique, le (ou les) point(s) d'eau incendie ……. *(à préciser*) dont il est propriétaire.

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible, et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation.

Article 2 :

Les frais encourus pour l'accession au point d'eau privé par les engins de secours seront à la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie de la commune de

Article 3 :

Les frais encourus pour les opérations de maintenance et de contrôle périodiques seront à la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie de la commune de

Article 4 :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du présent document, et, est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 5 :

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une demande par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des deux parties et fera l'objet d'un avenant en cas d'accord.

Fait en trois exemplaires originaux, pour valoir ce que de droit :

- 1 exemplaire à Monsieur ou Madame ……. , propriétaire de ……..,
- 1 exemplaire à Monsieur ou Madame……., Maire de ……..,
- 1 exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Fait à …….
Le ……..

Le Maire de …….

Le propriétaire

Monsieur ou Madame …….

Monsieur ou Madame……

Titre	Convention de mise à disposition d'un terrain privé pour l'implantation d'une réserve (citerne) incendie publique
Nature	Modèle type

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UNE RÉSERVE (CITERNE) INCENDIE DE … m³

(indiquer l'endroit) SUR LA COMMUNE DE ……

ENTRE *d'une part :*

Monsieur ou Madame ……,
Maire de la commune de …….

ET *d'autre part :*

Monsieur ou Madame …… ,
Propriétaire de …… .

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et ses articles R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aisne.

Article 1 :

Monsieur ou Madame …… propriétaire de ……., autorise la commune à implanter sur sa propriété une réserve incendie de … m³ utilisable comme point d'eau incendie en cas de sinistre dans ce secteur.

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie.

Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible, et sauf urgence, de limiter au maximum cette occupation.

Article 2 :

Les frais encourus pour l'accession au point d'eau privé par les engins de secours seront à la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie de la commune de.

Article 3 :

Les frais encourus pour les opérations de maintenance et de contrôle périodiques seront à la charge du service public de défense extérieure contre l'incendie de la commune de

Article 4 :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du présent document, et, est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 5 :

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une demande par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des deux parties et fera l'objet d'un avenant en cas d'accord.

Fait en trois exemplaires originaux, pour valoir ce que de droit :

- 1 exemplaire à Monsieur ou Madame ……. , propriétaire de ……..,
- 1 exemplaire à Monsieur ou Madame……., Maire de ……..,
- 1 exemplaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Fait à …….
Le ……..

Le Maire de …….

Le propriétaire

Monsieur ou Madame …….

Monsieur ou Madame……